

# Bulletin

des Arrêts  
Chambre criminelle



*Année 2017*  
*Table 2017*

*TOME CCXIII*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2017

# **TABLE 2017**

—

# LISTE DES RUBRIQUES

## CONTENUES DANS LA TABLE

<b>A</b>		CHAMBRE DE L'INSTRUCTION ..... 747	DETENTION PROVISOIRE .... 780
ABUS DE CONFIANCE..... 724	CHOSE JUGEE ..... 757	DOUANES..... 785	
ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE ..... 724	CIRCULATION ROUTIERE.... 758	DROITS DE LA DEFENSE ..... 786	
ACCIDENT DE LA CIRCULATION ..... 725	COLLECTIVITES TERRITORIALES ..... 759		<b>E</b>
ACTION CIVILE..... 726, 880	COMMUNE ..... 759		ENQUETE PRELIMINAIRE .... 793
ACTION PUBLIQUE ..... 729	COMPETENCE ..... 760		ENSEIGNEMENT ..... 794
AGRESSIONS SEXUELLES..... 732	CONFISCATION ..... 760		ESCROQUERIE..... 795
AIDE JURIDICTIONNELLE ... 732	CONNEXITE ..... 761		ETAT DE NECESSITE..... 796
AMENDE..... 733	CONTRAVENTION..... 761		ETAT D'URGENCE ..... 796
APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE..... 734	CONTROLE D'IDENTITE..... 762		ETRANGER..... 797
ASSOCIATION..... 737	CONTROLE JUDICIAIRE..... 763		EVASION ..... 798
ASSURANCE ..... 737	CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ..... 763		EXCUSES ..... 798
ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE..... 737	CONVENTIONS INTERNATIONALES..... 771		EXPERTISE..... 799
ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT ..... 738	CORRUPTION ..... 771		EXPLOIT..... 799
ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE..... 740	COUPS ET VIOLENCE VOLONTAIRES..... 772		EXTRADITION ..... 800
AVOCAT..... 741, 880	COUR D'ASSISES ..... 772		
	COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE..... 777		<b>F</b>
	CRIMES ET DELITS FLAGRANTS..... 777		FAITS JUSTIFICATIFS..... 800
	CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS ..... 778		FAUX..... 801
			FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES..... 801
<b>B</b>			FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS..... 880
BANDE ORGANISEE..... 742			FRAIS ET DEPENS ..... 801, 881
BANQUEROUTE ..... 743			
BLANCHIMENT..... 743			
BOURSE..... 743			
	<b>D</b>		
	DEMARCHAGE ..... 779		
	DENONCIATION CALOMNIEUSE ..... 779		
	DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS ..... 779		<b>G</b>
			GARDE A VUE..... 802
<b>C</b>			GEOLOCALISATION ..... 803
CASSIER JUDICIAIRE..... 744			GREFFIER..... 804
CASSATION..... 744			

<p style="text-align: center;"><b>H</b></p> <p>HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES..... 804</p> <p style="text-align: center;"><b>I</b></p> <p>IMPOTS ET TAXES ..... 805 INFORMATIQUE ..... 808 INSTRUCTION ..... 809 INTERPRETE..... 819 INTERVENTION ..... 819 IVRESSE..... 820</p> <p style="text-align: center;"><b>J</b></p> <p>JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION..... 821 JUGEMENTS ET ARRETS ..... 823 JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT..... 825 JURIDICTION DE PROXI- MITE..... 825 JURIDICTIONS CORREC- TIONNELLES ..... 826 JURIDICTIONS DE L'APPLI- CATION DES PEINES ..... 831</p> <p style="text-align: center;"><b>L</b></p> <p>LOIS ET REGLEMENTS..... 832</p> <p style="text-align: center;"><b>M</b></p> <p>MANDAT D'ARRET EURO- PEEN ..... 834 MINEUR ..... 835, 881</p>	<p>MINISTERE PUBLIC ..... 837 MISE EN DANGER DE LA PERSONNE..... 838</p> <p style="text-align: center;"><b>O</b></p> <p>OFFICIER DE POLICE JUDI- CIAIRE ..... 838 OUTRE-MER ..... 840</p> <p style="text-align: center;"><b>P</b></p> <p>PEINES ..... 840 PRESCRIPTION ..... 847 PRESSE ..... 849 PREUVE..... 853 PROCES-VERBAL ..... 854 PROTECTION DE LA NA- TURE ET DE L'ENVIRON- NEMENT ..... 855 PROTECTION DES CON- SOMMATEURS..... 856 PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE..... 856 PUBLICITE ..... 857</p> <p style="text-align: center;"><b>Q</b></p> <p>QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE..... 857</p> <p style="text-align: center;"><b>R</b></p> <p>REBELLION ..... 858 RECEL ..... 859 RECUSATION ..... 859</p>	<p>REGLEMENTATION ECO- NOMIQUE ..... 859 RELEVEMENT DES INTER- DICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES..... 860 REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION ..... 884 RESPONSABILITE CIVILE ..... 860 RESPONSABILITE PENALE ... 861 RESTITUTION ..... 863</p> <p style="text-align: center;"><b>S</b></p> <p>SAISIES..... 864 SANTÉ PUBLIQUE ..... 866 SECURITE SOCIALE ..... 867 SEPARATION DES POU- VOIRS ..... 867 SOCIETE..... 868 SUBSTANCES VENENEUSES... 868</p> <p style="text-align: center;"><b>T</b></p> <p>TERRORISME..... 869 TRAVAIL..... 870</p> <p style="text-align: center;"><b>U</b></p> <p>UNION EUROPEENNE ..... 872 URBANISME..... 874</p> <p style="text-align: center;"><b>V</b></p> <p>VENTE ..... 876 VOL..... 877</p>
--	--	--

Arrêts  
et  
ordonnances

# TABLE 2017

## TOME CCXIII

### A

#### ABUS DE CONFIANCE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Détournement	
<i>Chose détournée</i> .....	Bien quelconque – Bien incorporel – Informations relatives à la clientèle ..... 1
<i>Intention frauduleuse</i> .....	Constatations suffisantes ..... 2

1. Constitue un abus de confiance le fait, pour une personne qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés déloyaux, dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société.

*Rejet, 22 mars 2017, B. 78, n° de pourvoi 15-85.929*

2. Caractérise à la fois le détournement et l'intention frauduleuse de son auteur l'arrêt qui énonce que le prévenu a délibérément utilisé des fonds remis à une fin étrangère à celle qui avait été stipulée.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 173 (2), n° de pourvoi 14-85.879*

#### ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Abus de faiblesse	
<i>Vulnérabilité due à l'âge</i> .....	Eléments constitutifs – Altération des facultés mentales – Preuve – Exclusion ..... 1

1. Le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne particulièrement vulnérable du fait de son âge n'exige pas la preuve d'une altération des facultés mentales de cette personne.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 192, n° de pourvoi 17-80.421*

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Accident complexe	
<i>Victime</i> .....	Conducteur ou piéton – Qualité – Détermination – Portée ..... 1
Indemnisation	
<i>Intervention ou mise en cause de l'assureur</i> .....	Assureur de la victime – Juridictions pénales – Recevabilité – Conditions – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires – Dommages matériels occasionnés par une contravention connexe – Caractère indifférent..... * 2
<i>Offre de l'assureur</i> .....	Transaction – Effet ..... * 3
<i>Victime</i> .....	Indemnité complémentaire – Evaluation – Déduction des prestations de sécurité sociale – Nécessité – Absence de la caisse aux débats – Portée... * 4

1. La qualité de conducteur perdue lors des différentes phases d'un accident complexe au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps, le tout constituant un accident unique.

*Cassation partielle, 3 mai 2017, B. 132, n° de pourvoi 16-84.485*

2. Il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, peuvent être mis en cause les assureurs appelés à garantir un dommage quelconque subi à l'occasion de cette infraction, y compris des dommages matériels occasionnés par une contravention poursuivie concomitamment et consistant dans l'inobservation de prescriptions réglementaires.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 193, n° de pourvoi 16-82.904*

3. Ayant relevé qu'aux termes d'une transaction avec l'assureur du responsable, la partie civile, victime d'un accident de la circulation, avait accepté une proposition transactionnelle fixant à une certaine somme le montant de ses préjudices, en ce non compris celui résultant de l'arrêt temporaire de ses activités professionnelles, par laquelle le signataire déclarait « en toute connaissance être entièrement indemnisé à titre définitif et à forfait de tous préjudices ou dommages quelconques et généralement de toutes les conséquences de l'accident et renoncer à toute instance ou toute autre action devant quelque juridiction que ce soit », une cour d'appel a exactement retenu que les demandes présentées au titre des pertes de gains professionnels et du préjudice exceptionnel permanent étaient irrecevables comme se heurtant à l'autorité de chose jugée entre les parties de la transaction.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 163, n° de pourvoi 16-83.545*

4. Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties et que pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par les tiers payeurs subrogés, même si ces derniers n'exercent pas leur recours ou le limitent à une somme inférieure.

Encourt la censure, sur le pourvoi de l'assureur du tiers responsable, l'arrêt qui liquide le poste de préjudice lié au déficit fonctionnel permanent sans se faire communiquer par l'organisme tiers payeur, appelé en déclaration de jugement commun, un état de ses débours afin de vérifier, ainsi que la cour d'appel y était invitée par ledit assureur, si la victime n'avait pas perçu une rente d'invalidité devant s'imputer sur les pertes de revenus, sur l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent.

*Cassation partielle, 19 avril 2017, B. 109, n° de pourvoi 15-86.351*



## ACTION CIVILE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Extinction	
<i>Transaction</i> .....	Transaction avec l'assureur du prévenu – Effet..... * 1
Extinction de l'action publique	
<i>Survie de l'action civile</i> .....	Abrogation de la loi pénale – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Cas ..... * 2
	Citation directe – Partie civile non comparante – Présomption de désistement – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue avant le désistement – Nécessité..... * 3
	Conditions – Existence d'une décision préalablement rendue au fond sur l'action publique..... 3
	Fusion-absorption d'une personne morale condamnée – Effets – Société absorbante venant aux droits de la société absorbée – Condamnation de la société absorbante au paiement de dommages-intérêts..... 4
Partie civile	
<i>Constitution</i> .....	Constitution à l'instruction : Consignation – Montant – Personne morale – Personne morale à but non lucratif – Détermination – Modalités – Pouvoirs du juge ..... 5
	Contestation – Contestation postérieure à l'envoi de l'avis de fin d'information – Examen – Compétence – Juridiction de jugement – Exception – Cas – Constitution postérieure à l'envoi de l'avis de fin d'information ..... * 6
	Désistement ultérieur – Validité – Conditions – Détermination – Portée ..... * 7
	Constitution en cause d'appel – Irrecevabilité – Exception – Cas – Action fiscale – Intervention de l'administration des impôts ..... * 8
Préjudice	
<i>Indemnisation</i> .....	Intervention ou mise en cause de l'assureur – Assureur de la victime – Juridictions pénales – Recevabilité – Conditions – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires – Dommages matériels occasionnés par une contravention connexe – Caractère indifférent..... * 9
<i>Réparation</i> .....	Réparation intégrale – Victime d'un accident de la circulation – Tiers responsable – Recours de la victime – Indemnité complémentaire – Evaluation – Déduction des prestations de sécurité sociale – Nécessité – Absence de la caisse aux débats – Portée ..... * 10
Rapport avec l'action publique	
<i>Appel des seules dispositions pénales</i> .....	Cour d'appel – Intervention pour la première fois en cause d'appel – Intervention d'une victime en qualité de partie civile – Recevabilité (non) ..... * 11

## Recevabilité

<i>Accident du travail</i> .....	Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Portée .....	12
<i>Association</i> .....	Association de lutte contre la corruption – Conditions – Agrément et délai de déclaration d'existence – Défaut – Préjudice direct et personnel – Justification – Nécessité .....	13
<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i> .....	Conditions – Consignation – Dépôt – Ressources disponibles – Recherche nécessaire .....	* 14

1. Ayant relevé qu'aux termes d'une transaction avec l'assureur du responsable, la partie civile, victime d'un accident de la circulation, avait accepté une proposition transactionnelle fixant à une certaine somme le montant de ses préjudices, en ce non compris celui résultant de l'arrêt temporaire de ses activités professionnelles, par laquelle le signataire déclarait « en toute connaissance être entièrement indemnisé à titre définitif et à forfait de tous préjudices ou dommages quelconques et généralement de toutes les conséquences de l'accident et renoncer à toute instance ou toute autre action devant quelque juridiction que ce soit », une cour d'appel a exactement retenu que les demandes présentées au titre des pertes de gains professionnels et du préjudice exceptionnel permanent étaient irrecevables comme se heurtant à l'autorité de chose jugée entre les parties de la transaction.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 163, n° de pourvoi 16-83.545*

2. Justifie sa décision la juridiction qui, saisie de poursuites qualifiées de harcèlement sexuel relatives à des faits commis antérieurement à l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, après avoir retenu que lesdits faits étaient constitutifs d'une faute civile, déclare leur auteur responsable des dommages occasionnés par celle-ci et le condamne à verser des dommages-intérêts à chacune des parties civiles.

En effet, il résulte de l'article 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 qu'en raison de ladite abrogation, lorsque le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 252, n° de pourvoi 16-85.161*

3. En application des articles 2, 3, 425, 464 et 512 du code de procédure pénale, les juridictions répressives ne sont compétentes pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique. Il en résulte que ces juridictions ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui a statué sur la recevabilité de la constitution d'une partie civile à l'audience devant le tribunal, alors qu'elle n'était plus compétente pour se prononcer, le tribunal ayant définitivement constaté l'extinction de l'action publique suite au désistement présumé de la partie civile ayant fait délivrer la citation directe et qui n'a pas comparu à l'audience.

*Cassation sans renvoi, 5 janvier 2017, B. 5, n° de pourvoi 15-82.562*

4. C'est à bon droit qu'après avoir constaté l'extinction de l'action publique à l'égard d'une personne morale prévenue, du fait de sa fusion-absorption postérieure à sa condamnation du chef de travail dissimulé, une cour d'appel condamne la société absorbante, venant aux droits et obligations de la précédente, à payer des dommages-intérêts aux parties civiles.

*Rejet, 28 février 2017, B. 55, n° de pourvoi 15-81.469*

5. L'obligation faite à la partie civile de verser, sauf admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou décision de dispense, une consignation fixée en fonction de ses ressources s'applique à toute personne, physique ou morale.

Si les personnes morales à but non lucratif ne sont pas soumises à l'obligation de joindre à leur plainte leur bilan et compte de résultat, pour vérifier leurs ressources et fonder leur décision les juges peuvent les inviter à produire toutes pièces, notamment ces pièces comptables.

La finalité de la consignation, énoncée à l'article 88-1 du code de procédure pénale, à savoir l'éventualité du prononcé d'une amende civile, justifie que les juges prennent en compte également le contenu de la plainte et tous autres éléments versés au dossier.

*Rejet, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 27, n° de pourvoi 16-81.852*

## ACTION CIVILE

6. Il résulte de la combinaison du premier alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale, aux termes duquel une constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction, et du quatrième alinéa de ce texte, ajouté par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, d'application immédiate, selon lequel la recevabilité d'une constitution de partie civile ne peut plus être contestée devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction postérieurement à l'envoi de l'avis de fin d'information, que la prohibition ainsi édictée ne s'applique qu'aux constitutions de partie civile intervenues avant ce terme.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction d'une ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable une constitution de partie civile intervenue postérieurement à l'envoi de l'avis de fin d'information, énonce qu'en application du dernier alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, la contestation d'une constitution de partie civile formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 dudit code ne peut être examinée, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction.

*Annulation, 25 avril 2017, B. 119, n° de pourvoi 16-87.328*

7. Le désistement de la partie civile en cours d'information suppose l'existence d'une renonciation par laquelle le plaignant manifeste sans équivoque sa volonté d'abandonner l'action, sans condition et en l'état.

Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel, par la partie civile, d'une ordonnance de non-lieu, retient que celle-ci n'avait plus qualité pour former un tel recours, motif pris de ce qu'elle s'était désistée de sa plainte avec constitution après avoir fait citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement, alors que ce désistement étant expressément subordonné à la condition impossible que le juge d'instruction s'abstint de procéder au règlement de l'information, l'intéressée ne pouvait être regardée comme ayant renoncé à sa qualité de partie civile sans condition ni équivoque.

*Cassation, 17 octobre 2017, B. 228, n° de pourvoi 16-83.643*

8. Fait l'exacte application des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire et 421 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale intervenue en cause d'appel, retient que la nature spécifique de l'action de cette administration, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats.

*Rejet, 8 novembre 2017, B. 249, n° de pourvoi 17-82.968*

9. Il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, peuvent être mis en cause les assureurs appelés à garantir un dommage quelconque subi à l'occasion de cette infraction, y compris des dommages matériels occasionnés par une contravention poursuivie conjointement et consistant dans l'inobservation de prescriptions réglementaires.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 193, n° de pourvoi 16-82.904*

10. Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties et que pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par les tiers payeurs subrogés, même si ces derniers n'exercent pas leur recours ou le limitent à une somme inférieure.

Encourt la censure, sur le pourvoi de l'assureur du tiers responsable, l'arrêt qui liquide le poste de préjudice lié au déficit fonctionnel permanent sans se faire communiquer par l'organisme tiers payeur, appelé en déclaration de jugement commun, un état de ses débours afin de vérifier, ainsi que la cour d'appel y était invitée par ledit assureur, si la victime n'avait pas perçu une rente d'invalidité devant s'imputer sur les pertes de revenus, sur l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent.

*Cassation partielle, 19 avril 2017, B. 109, n° de pourvoi 15-86.351*

11. Il résulte des articles 418, 419, 420-1 du code de procédure pénale que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce que la partie civile, quelle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas été partie au jugement de première instance, intervienne pour la première fois en cause d'appel.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, saisie par le seul appel du ministère public des dispositions pénales d'un jugement, après avoir annulé celui-ci, motif pris de la violation du principe du procès équitable tenant à l'absence de la victime à l'audience en raison d'une mention erronée de l'avis qui lui a été adressé, déclare recevable la constitution de partie civile de celle-ci et renvoie à une audience ultérieure afin qu'il soit prononcé sur les intérêts civils.

*Cassation, 20 avril 2017, B. 112, n° de pourvoi 16-83.199*

12. Aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur ou ses préposés, la juridiction répressive, dans le cas d'un accident subi par un travailleur intérimaire au sein de l'entreprise utilisatrice, n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile de cette dernière.

Encourt dès lors la cassation, par voie de retranchement, l'arrêt qui, après avoir condamné du chef de blessures involontaires une société ayant employé un travailleur intérimaire, victime d'un accident du travail, confirme, sur les intérêts civils, la disposition du jugement déclarant l'intéressée responsable du préjudice subi par ce salarié.

*Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 25 avril 2017, B. 118 (2), n° de pourvoi 15-85.890*

13. En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et l'article 2-23 du même code subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée de lutte contre la corruption à sa déclaration d'existence en préfecture depuis au moins cinq ans.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association de contribuables se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que cette association, d'une part, comme elle le relève, n'était ni agréée ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, d'autre part, ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis de blanchiment de fraude fiscale, corruption et blanchiment de corruption.

*Cassation sans renvoi, 11 octobre 2017, B. 227, n° de pourvoi 16-86.868*

14. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui saisit la juridiction correctionnelle par voie de citation directe, doit en principe être dispensé de verser la consignation prévue par l'article 392-1 du code de procédure pénale, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, dès lors qu'une telle institution représentative du personnel ne dispose pas de budget propre.

Ce n'est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l'audience, que le CHSCT dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l'astreindre au versement d'une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui confirme la décision du tribunal correctionnel d'astreindre un CHSCT au versement d'une consignation, au motif que cette partie civile s'est abstenue de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sans rechercher si le comité, qui arguait d'une absence de budget propre, disposait en réalité de ressources disponibles lui permettant d'acquitter le montant, fût-il réduit, d'une telle consignation.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 90, n° de pourvoi 16-82.060*

## ACTION PUBLIQUE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Extinction	
<i>Abrogation de la loi pénale</i> .....	Douanes – Procédure – Droits éludés – Recouvrement a posteriori – Compétence – Juridictions répressives (non)..... * 1
<i>Prescription</i> .....	Délai – Point de départ : Diffamation – Plainte avec constitution de partie civile – Cas..... * 2
	Presse : Diffusion sur le réseau internet – Réactivation d'un site internet désactivé – Nouvelle publication – Conditions – Détermination..... * 3
	Première diffusion sur le réseau internet – Rediffusion résultant d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche – Nouvelle publication (non)..... * 4
	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Ordonnance du juge d'instruction – Cas – Avis de transport sur les lieux donné au procureur de la République..... * 5

## ACTION PUBLIQUE

### Extinction (suite)

<i>Prescription (suite)</i> .....	Recel de détournement de fonds publics – Jour de la découverte du délit de détournement de fonds publics .....	* 6
	Suspension :	
	Obstacle de droit – Curatelle – Défaut d’avis d’une décision au curateur (non) .....	* 7
	Obstacle insurmontable à l’exercice des poursuites – Cas – Dissimulation du corps de la victime (non).....	* 8

### Mise en mouvement

<i>Impôts et taxes</i> .....	Impôts directs et taxes assimilées – Conditions – Plainte préalable de l’administration – Caractère réel – Portée.....	* 9
<i>Partie civile</i> .....	Citation directe – Recevabilité – Conditions – Consignation – Dépôt – Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Ressources disponibles – Recherche nécessaire.....	* 10
	Constitution à l’instruction – Désistement ultérieur – Effet.....	* 11

1. Il se déduit des articles 357 *bis* et 377 *bis* du code des douanes que, saisie d’une infraction douanière, la juridiction correctionnelle qui retient que l’incrimination a été abrogée avant sa saisine n’est pas compétente pour statuer sur la demande en paiement des droits éludés.

Encourt dès lors la censure l’arrêt qui, pour rejeter l’exception d’incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur une telle demande, énonce que la juridiction pénale, même lorsqu’elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente, sur le fondement des dispositions de l’article 369 du code des douanes, peu important que cette absence de condamnation résulte de l’abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal.

*Non-lieu, 20 décembre 2017, B. 297, n° de pourvoi 15-86.313*

2. Il résulte de l’article 85 du code de procédure pénale que les infractions en matière de presse sont expressément exclues de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d’une plainte auprès du procureur de la République ou d’un service de police judiciaire.

Justifie sa décision, au regard de l’article précité, une chambre de l’instruction qui constate l’extinction de l’action publique par la prescription d’une plainte avec constitution de partie civile déposée du chef de diffamation publique plus de trois mois après les faits en relevant que la plainte déposée antérieurement devant un service d’enquête n’a pu avoir pour effet de mettre en mouvement l’action publique, dès lors que la suspension de la prescription de l’action publique, qui est le corollaire nécessaire de la condition de recevabilité précitée, n’est pas applicable lorsqu’est poursuivie une infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

*Rejet, 14 mars 2017, B. 69, n° de pourvoi 15-86.199*

3. Il résulte de l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d’un texte déjà publié est constitutive d’une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription.

Méconnaît ses dispositions une cour d’appel qui constate la prescription de l’action publique engagée par un plaignant, alors qu’une nouvelle mise à disposition du public d’un contenu litigieux précédemment mis en ligne sur un site internet dont le titulaire a volontairement réactivé ledit site sur le réseau internet, après l’avoir désactivé, constitue une telle reproduction faisant courir un nouveau délai de prescription.

*Cassation, 7 février 2017, B. 38, n° de pourvoi 15-83.439*

4. Ne saurait constituer une nouvelle publication, sur le réseau internet, d’un contenu déjà diffusé la juxtaposition de mots, résultant d’un processus purement automatique et aléatoire issu d’une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive, en l’espèce, de toute volonté de son exploitant d’émettre, à nouveau, les propos critiqués.

Justifie dès lors sa décision, au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, une chambre de l'instruction déclarant des faits, objet d'une information, prescrits, au motif que l'apparition sur le réseau internet des propos critiqués, après une visualisation antérieure des mêmes mots, résulte d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche dont les résultats sont automatisés et indépendants de toute intervention humaine.

*Rejet, 10 janvier 2017, B. 13, n° de pourvoi 15-86.019*

5. L'avis donné par le juge d'instruction au procureur de la République en application de l'article 92 du code de procédure pénale est interruptif de prescription.

*Rejet, 19 décembre 2017, B. 292, n° de pourvoi 17-83.867*

6. Le délit de recel du produit d'un détournement de fonds publics ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

*Rejet, 28 février 2017, B. 61 (1), n° de pourvoi 15-81.969*

7. La mesure de curatelle dont fait l'objet une personne ne constitue pas, à la différence de la situation de la personne sous tutelle, un obstacle de droit à sa capacité d'agir en justice de nature à suspendre la prescription de l'action publique ou à reporter le point de départ du délai de celle-ci, seule étant requise l'assistance du curateur, qu'il lui appartient de solliciter.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 156, n° de pourvoi 16-85.191*

8. La seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique.

*Renvoi, 13 décembre 2017, B. 290, n° de pourvoi 17-83.330*

9. Si la plainte de l'administration fiscale saisit nécessairement le procureur de la République de tous les faits qu'elle dénonce et si ce magistrat ne peut exercer de poursuites devant le tribunal correctionnel que de ces seuls faits, il peut poursuivre toutes personnes, même non visées dans la plainte, contre lesquelles il estime qu'il existe des charges suffisantes d'avoir commis les délits dénoncés.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 184, n° de pourvoi 16-81.697*

10. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui saisit la juridiction correctionnelle par voie de citation directe, doit en principe être dispensé de verser la consignation prévue par l'article 392-1 du code de procédure pénale, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, dès lors qu'une telle institution représentative du personnel ne dispose pas de budget propre.

Ce n'est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l'audience, que le CHSCT dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l'astreindre au versement d'une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui confirme la décision du tribunal correctionnel d'astreindre un CHSCT au versement d'une consignation, au motif que cette partie civile s'est abstenue de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sans rechercher si le comité, qui arguait d'une absence de budget propre, disposait en réalité de ressources disponibles lui permettant d'acquitter le montant, fût-il réduit, d'une telle consignation.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 90, n° de pourvoi 16-82.060*

11. Le désistement de la partie civile en cours d'information suppose l'existence d'une renonciation par laquelle le plaignant manifeste sans équivoque sa volonté d'abandonner l'action, sans condition et en l'état.

Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel, par la partie civile, d'une ordonnance de non-lieu, retient que celle-ci n'avait plus qualité pour former un tel recours, motif pris de ce qu'elle s'était désistée de sa plainte avec constitution après avoir fait citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement, alors que ce désistement étant expressément subordonné à la condition impossible que le juge d'instruction s'abstint de procéder au règlement de l'information, l'intéressée ne pouvait être regardée comme ayant renoncé à sa qualité de partie civile sans condition ni équivoque.

*Cassation, 17 octobre 2017, B. 228, n° de pourvoi 16-83.643*



## AGRESSIONS SEXUELLES

N<sup>os</sup>

## Autres agressions sexuelles

*Éléments constitutifs*..... Surprise..... 1

## Harcèlement sexuel

*Action civile* ..... Abrogation de l'incrimination – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Survie de l'action civile..... 2

1. En l'absence même de toute autre manœuvre, le fait de profiter, en connaissance de cause, de l'erreur d'identification commise par une personne pour pratiquer sur elle des gestes à caractère sexuel comportant un contact corporel constitue le délit d'agression sexuelle commise par surprise, prévu par les articles 222-22 et 222-27 du code pénal.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 15, n° de pourvoi 15-86.680*

2. Justifie sa décision la juridiction qui, saisie de poursuites qualifiées de harcèlement sexuel relatives à des faits commis antérieurement à l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, après avoir retenu que lesdits faits étaient constitutifs d'une faute civile, déclare leur auteur responsable des dommages occasionnés par celle-ci et le condamne à verser des dommages-intérêts à chacune des parties civiles.

En effet, il résulte de l'article 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 qu'en raison de ladite abrogation, lorsque le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 252, n° de pourvoi 16-85.161*

## AIDE JURIDICTIONNELLE

N<sup>os</sup>

## Bénéfice

*Admission*..... Effets – Juridiction incompétente – Conservation du bénéfice devant la juridiction compétente..... 1

## Effets

*Absence d'avocat* ..... Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur – Audience – Chambre de l'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Portée ..... \* 2

## Procédure d'admission

*Demande d'aide juridictionnelle* ..... Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence..... \* 3

1. Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

*Cassation sans renvoi, 4 janvier 2017, B. 1, n° de pourvoi 16-83.528*

2. Il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le droit de la partie civile à l'assistance d'un défenseur doit être concret et effectif.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt de confirmation d'une ordonnance de refus d'informer rendu par une chambre de l'instruction qui, après que l'avocat chargé d'assister la partie civile, admise au bénéfice de l'aide juridique se fut refusé à prêter son concours, a retenu l'affaire sans s'assurer de ce que la partie civile avait renoncé de manière non équivoque à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience.

*Cassation, 22 mars 2017, B. 79, n° de pourvoi 16-83.928*

3. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui statue alors que le prévenu avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que la juridiction ait été ou non avisée de la demande d'aide juridictionnelle.

*Renvoi, 21 novembre 2017, B. 264, n° de pourvoi 17-81.591*

## AMENDE

N<sup>os</sup>

### Amende forfaitaire

<i>Amende forfaitaire majorée</i> .....	Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public – Communication du numéro de recommandé simple .....	* 1
---	--	-----

### Amende pénale

<i>Prononcé</i> .....	Etablissement des charges :	
	Charge – Prévenu .....	* 2
	Défaut – Portée .....	* 2
	Motivation :	
	Eléments à considérer – Ressources et charges .....	* 3
	«.....» .....	* 4
	«.....» .....	* 5
	Eléments fournis par le prévenu – Défaut – Portée.....	* 5

1. Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis.

Cette preuve peut résulter de la production par le ministère public de l'envoi de l'amende forfaitaire majorée par un recommandé simple dont le numéro a été communiqué.

*Rejet, 4 janvier 2017, B. 3, n° de pourvoi 16-80.630*

2. Il appartient au prévenu qui fait valoir devant la cour d'appel le caractère disproportionné, eu égard à la faiblesse de ses revenus, de l'amende prononcée par les premiers juges, d'apporter à la juridiction les éléments de nature à justifier, non seulement du montant de ses ressources, mais également de celui de ses charges.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui prononce une amende sans tenir compte des charges du prévenu dès lors que ce dernier, pour contester l'amende prononcée par le tribunal, ne faisait état que de ses ressources.

*Cassation partielle sans renvoi, 22 mars 2017, B. 81, n° de pourvoi 16-80.050*

3. En matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour porter le montant des amendes prononcées à l'encontre de deux personnes condamnées pour des délits de blanchiment et de recel, de 5 000 euros à 50 000 et 30 000 euros, fonde sa décision,



## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

pour la première, sur le bénéfice financier, pour la seconde, sur la gravité des faits et des éléments de personnalité, sans s'expliquer sur les ressources et les charges des prévenues qu'elle devait prendre en considération.

*Cassation partielle, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 29, n° de pourvoi 15-83.984*

4. En matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

*Cassation partielle, 15 mars 2017, B. 73, n° de pourvoi 16-83.838*

5. S'il résulte des articles 132-19, alinéa 2, 132-20, alinéa 2, du code pénal et des articles 485, 512 du code de procédure pénale que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ainsi qu'une peine d'amende doit en justifier la nécessité, d'une part, au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, d'autre part, compte tenu du montant de ses ressources comme de ses charges, il ne lui incombe pas, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne lui auraient pas été soumis.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement ainsi qu'une amende de 20 000 euros, relève, après avoir caractérisé la gravité des faits dont elle a déclaré le prévenu coupable, notamment au regard des préjudices occasionnés, que la procédure ne comprend aucun élément suffisant de nature à envisager une sanction autre qu'une peine de prison ferme ni l'aménagement de cette dernière, dès lors que le prévenu, domicilié chez son avocat lors du jugement de première instance, puis sans domicile fixe au moment de l'audience tenue devant la cour d'appel, n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges.

*Rejet, 12 décembre 2017, B. 286, n° de pourvoi 16-87.230*

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

N<sup>os</sup>

### Annulation du jugement

*Nullité prononcée pour omission du nom des magistrats* .....

Nom des magistrats ayant composé la cour lors du délibéré et non lors des débats ..... 1

### Appel de la partie civile

*Relaxe du prévenu en première instance* .....

Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite :  
Caractérisation de la faute civile (non) – Cas. .... 2

Incompétence de la juridiction judiciaire pour réparer le dommage causé par l'infraction – Caractère indifférent ..... 3

Relaxe d'un président de tribunal de commerce pour un acte commis dans l'exercice de son activité juridictionnelle – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Caractérisation de la faute civile – Possibilité (non)..... 4

### Appel du prévenu

*Appel limité*.....

Appel limité aux intérêts civils – Evaluation du préjudice – Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil – Portée ..... 5

### Effet dévolutif

*Etendue* .....

Examen des faits – Appel d'un jugement ayant statué sur la culpabilité et la peine – Portée ..... 6

Intervention en cause d'appel		
<i>Administration des impôts</i> .....	Recevabilité – Modalités.....	* 7
Procédure devant la cour		
<i>Appel des seules dispositions pénales</i> .....	Intervention pour la première fois en cause d'appel – Intervention d'une victime en qualité de partie civile – Recevabilité (non).....	* 8
<i>Débats</i> .....	Parties – Audition – Ordre des débats – Prévenu ou son avocat – Assimilation des personnes titulaires du certificat d'immatriculation redevables pécuniairement – Audition le dernier .....	9
<i>Demande d'actes</i> .....	Application – Conditions – Détermination.....	10
<i>Partie civile non appelante</i> .....	Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin : Assistance d'un avocat (non) .....	11
	Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non) .....	12

1. Tout jugement doit satisfaire par lui-même aux conditions de son existence légale.

La seule affirmation que la cour d'appel a délibéré conformément à la loi ne suffit pas à déterminer si les magistrats qui ont participé au délibéré sont ceux qui étaient présents lors des débats.

*Cassation, 30 mai 2017, B. 142, n° de pourvoi 16-85.626*

2. Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile, déboutée de sa demande indemnitaires, a pour effet de déferer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile commise par le prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe d'une personne prévenue de complicité de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, pour avoir assisté son époux dans la mise à disposition de logements insalubres, retient la responsabilité civile de l'intimée, au motif que, ne pouvant ignorer les conditions d'hébergement qui se pratiquaient à proximité de son habitation, elle les avait permises, alors qu'une telle faute était distincte des faits positifs d'assistance dans la mise à disposition des logements litigieux, seuls visés à la prévention comme élément constitutif de la complicité.

*Cassation, 10 mai 2017, B. 135, n° de pourvoi 15-86.906*

3. Il se déduit des articles 2, 509 et 515 du code de procédure pénale que la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, est compétente, même dans le cas où la réparation du dommage ressortirait à la compétence exclusive de la juridiction administrative, pour dire si le prévenu définitivement relaxé a commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui accueille l'exception d'incompétence tirée de l'absence de faute personnelle détachable du service, soulevée par un maire définitivement relaxé du chef de diffamation, sans avoir préalablement procédé, sur l'appel des seules parties civiles, à cette recherche.

*Renvoi, 14 novembre 2017, B. 253, n° de pourvoi 17-80.934*

4. Méconnaît les dispositions des articles L. 141-1, L. 141-2 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire, ainsi que des articles 366-1 du code de procédure civile relatifs à la prise à partie, la cour d'appel qui, après relaxe définitive d'un président de tribunal de commerce du chef de prise illégale d'intérêts pour un acte commis dans l'exercice de son activité juridictionnelle, le condamne, dans la limite des faits objet de la poursuite, à verser des dommages-intérêts à la partie civile seule appelante du jugement.

*Cassation sans renvoi, 22 février 2017, B. 47, n° de pourvoi 15-86.666*

5. En vertu du principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, si la responsabilité civile du prévenu reconnu définitivement coupable de contravention de violences est acquise, le lien de causalité entre ces violences et les préjudices dont la partie civile demande réparation reste en discussion, dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

Une cour d'appel, statuant sur intérêts civils après condamnation de deux prévenus pour violences réciproques, ne saurait s'interdire de rechercher, comme cela le lui était demandé par l'un d'entre eux, si la fracture de la main droite subie

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

par l'autre lors de l'altercation ne résultait pas d'un coup de poing que celui-ci lui avait porté et non des violences dont il avait été définitivement déclaré coupable.

*Renvoi, 5 décembre 2017, B. 277, n° de pourvoi 17-80.688*

6. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale et son obligation de procéder elle-même à l'examen des faits dont elle est saisie par l'appelant, la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement sur la culpabilité et sur la peine, énonce que les motifs du jugement attaqué la mettent en mesure de s'assurer que le premier juge a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont il a déclaré coupable le prévenu en lui infligeant une sanction adaptée à sa personnalité.

*Cassation, 30 mai 2017, B. 143, n° de pourvoi 16-83.474*

7. Fait l'exacte application des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire et 421 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale intervenue en cause d'appel, retient que la nature spécifique de l'action de cette administration, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats.

*Rejet, 8 novembre 2017, B. 249, n° de pourvoi 17-82.968*

8. Il résulte des articles 418, 419, 420-1 du code de procédure pénale que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce que la partie civile, quelle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas été partie au jugement de première instance, intervienne pour la première fois en cause d'appel.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, saisie par le seul appel du ministère public des dispositions pénales d'un jugement, après avoir annulé celui-ci, motif pris de la violation du principe du procès équitable tenant à l'absence de la victime à l'audience en raison d'une mention erronée de l'avis qui lui a été adressé, déclare recevable la constitution de partie civile de celle-ci et renvoie à une audience ultérieure afin qu'il soit prononcé sur les intérêts civils.

*Cassation, 20 avril 2017, B. 112, n° de pourvoi 16-83.199*

9. L'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui énonce que le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers, s'applique également à la personne redevable pécuniairement d'une amende visée à l'article L. 121-3 du code de la route.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 245, n° de pourvoi 17-80.831*

10. Lorsque les poursuites devant le tribunal correctionnel ont été engagées par voie de citation ou de convocation en justice, la procédure de demande d'actes prévue par l'article 388-5 du code de procédure pénale est applicable devant la chambre des appels correctionnels, conformément à l'article 512 du même code.

*Rejet, 8 février 2017, B. 39, n° de pourvoi 16-80.057*

11. Il se déduit des articles 437, 509 et 513 du code de procédure pénale que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut être entendue qu'en qualité de témoin et ne saurait, dès lors, être assistée d'un avocat.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, infirmant sur le seul appel du ministère public un jugement de relaxe ayant par ailleurs débouté la partie civile de ses demandes, mentionne que l'intéressée, entendue en qualité de témoin, était « assistée de son conseil ».

*Cassation, 29 mars 2017, B. 94, n° de pourvoi 16-82.484*

12. En application des articles 509 et 513, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant et seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour.

Méconnaît ces textes et ces principes la cour d'appel qui, saisie du seul appel du procureur de la République, entend l'avocat d'une partie civile en sa plaidoirie, alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin.

*Cassation, 29 mars 2017, B. 95, n° de pourvoi 15-86.434*

## ASSOCIATION

N<sup>os</sup>

## Action civile

<i>Recevabilité</i> .....	Association de lutte contre la corruption – Conditions – Agrément et délai de déclaration d'existence – Défaut – Préjudice direct et personnel – Justification – Nécessité.....	* 1
---------------------------	---	-----

*Cassation, 17 octobre 2017, B. 227, n° de pourvoi 16-86.868*

## ASSURANCE

N<sup>os</sup>

## Action civile

<i>Intervention ou mise en cause de l'assureur</i> .....	Assureur de la victime – Juridictions pénales – Recevabilité – Conditions – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires – Dommages matériels occasionnés par une contravention connexe – Caractère indifférent.....	1
--	---	---

**1.** Il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, peuvent être mis en cause les assureurs appelés à garantir un dommage quelconque subi à l'occasion de cette infraction, y compris des dommages matériels occasionnés par une contravention poursuivie concomitamment et consistant dans l'inobservation de prescriptions réglementaires.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 193, n° de pourvoi 16-82.904*

## ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

N<sup>os</sup>

## Discrimination

<i>Refus de fourniture d'un bien ou d'un service</i> .....	Habitation à loyer modéré – Société d'habitation à loyer modéré – Responsabilité pénale – Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Organe – Détermination – Commission d'attribution .....	1
--	--	---

## Exploitation de vente à la sauvette

<i>Éléments constitutifs</i> .....	Définition .....	2
------------------------------------	------------------	---

**1.** Aux termes des articles L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, et R. 441-9 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2003-155 du 24 février 2003, les six membres désignés de la commission d'attribution, créée au sein d'une société d'habitations à loyer modéré et chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif, sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de ladite société, choisis par ce conseil, et le maire, membre de droit de la commission, n'a voix prépondérante qu'en cas de partage des voix. Il en résulte que cette commission d'attribution constitue un organe de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal.

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Fait une juste application de ces textes l'arrêt qui, pour déclarer une société d'habitations à loyer modéré coupable du chef de discrimination raciale dans l'attribution d'un logement, constate préalablement que cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par sa commission d'attribution.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 211, n° de pourvoi 16-82.426*

2. Constitue le délit d'exploitation de vente à la sauvette, prévu à l'article 225-12-8 du code pénal, le fait d'embaucher une personne, en la faisant stationner sur le domaine public, à bord d'un triporteur non mobile et sans l'autorisation requise par le règlement de police, en vue de lui faire vendre des marchandises.

*Rejet, 21 février 2017, B. 43, n° de pourvoi 16-82.220*

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

	<u>N<sup>os</sup></u>
Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique	
<i>Manquement au devoir de probité</i> .....	Détournement de fonds publics ou privés – Recel : Eléments constitutifs ..... * 1
	Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Détermination ..... * 2
	Détournement de fonds publics ou privés résultant d'une négligence – Eléments constitutifs – Signature d'ordres de paiement non causés et étayés par de fausses factures ..... 3
	Détournement de fonds publics par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public – Eléments cons- titutifs – Personne chargée d'une mission de ser- vice public – Directeur d'agence postale..... 4
Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers	
<i>Outrage</i> .....	Eléments constitutifs – Élément matériel – Expres- sion injurieuse ou diffamatoire adressée à une personne dépositaire de l'autorité publique – Exclusion – Cas – Propos non adressés à la per- sonne visée mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ..... 5
	Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Propos portant atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction – Li- berté d'expression – Champ d'application – Ex- clusion ..... 6
<i>Rébellion</i> .....	Provocation à la rébellion – Eléments constitutifs – Caractérisation – Incitation par des propos violents à commettre des violences sur des poli- ciers..... 7
<i>Trafic d'influence</i> .....	Eléments constitutifs..... 8
Atteinte à la paix publique	
<i>Participation délictueuse à un attroupement</i> .....	Participation sans arme après sommation de se dis- perser – Définition – Portée ..... 9

1. Commet le délit de recel de détournement de fonds publics la personne qui bénéficie sciemment d'une prestation de travail gratuite, assurée par des travailleurs handicapés rémunérés sur fonds publics, accordée illégalement par le directeur d'un établissement et service d'aide par le travail.

*Rejet, 28 février 2017, B. 61 (2), n° de pourvoi 15-81.969*

2. Le délit de recel du produit d'un détournement de fonds publics ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

*Rejet, 28 février 2017, B. 61 (1), n° de pourvoi 15-81.969*

3. L'article 432-16 du code pénal, qui incrimine la négligence commise par un dépositaire public, un comptable public ou une personne chargée d'une mission de service public et ayant permis un détournement de fonds publics, n'exige pas la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un maire coupable de cette infraction, relève qu'il a signé, en négligeant d'en contrôler le contenu, des ordres de paiement non causés et étayés par de fausses factures, au profit du mari de la secrétaire qui les lui présentait.

*Rejet, 22 février 2017, B. 48, n° de pourvoi 15-87.328*

4. A la qualité de personne chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-15 du code pénal, le directeur d'une agence de la Banque postale, qui à ce titre veille à l'accomplissement de la mission de service public d'accessibilité bancaire définie par la loi.

Justifie sa décision l'arrêt qui condamne, sur le fondement de ce texte, un directeur d'agence postale après avoir relevé qu'il avait détourné des fonds déposés dans l'agence, peu important que les détournements n'aient pas été commis à l'occasion de l'exécution de la mission d'accessibilité bancaire dont il était investi.

*Cassation partielle, 20 avril 2017, B. 110 (1), n° de pourvoi 16-80.091*

5. Les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre une personne chargée d'une mission de service publique ou dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé et sans qu'il soit établi que le prévenu ait voulu qu'elles lui soient rapportées par une personne présente, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal incriminant l'outrage, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi.

*Cassation sans renvoi, 29 mars 2017, B. 96, n° de pourvoi 16-82.884*

6. Les propos qui, adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, sont constitutifs d'outrage ne rentrent pas dans le champ de l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 97, n° de pourvoi 16-80.637*

7. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour caractériser le délit de provocation à la rébellion, retient que la personne qui, pour faire obstacle à son interpellation par des policiers, harangue la foule, en l'incitant par des propos violents à commettre des violences sur ceux-ci.

*Rejet, 21 février 2017, B. 44, n° de pourvoi 16-83.641*

8. Le fait de se faire remettre par un agent d'une administration publique une information ou un document, même non accessible au public, ne peut constituer l'obtention d'une décision favorable de cette administration au sens de l'article 433-2 du code pénal.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui retient dans les liens de la prévention du chef de trafic d'influence actif le prévenu qui a obtenu, en rémunérant un intermédiaire, des fichiers, des relevés bancaires et téléphoniques et une liste de clients d'une chambre de compensation, remis par des agents d'administrations publiques.

*Cassation partielle, 25 octobre 2017, B. 236, n° de pourvoi 16-83.724*

9. Selon les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale, la convocation par procès-verbal, prévue par l'article 394 du même code, n'est pas applicable en matière de délits politiques.

Constitue un tel délit l'infraction de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, prévue et réprimée par l'article 431-4, premier alinéa, du code pénal.



## ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Doit être cassé l'arrêt ayant, d'une part, retenu que le seul fait de participer à une manifestation, interdite et organisée par un parti politique, ne conférait pas de caractère politique à cet événement, dès lors que l'objet de celle-ci était exclusif d'une volonté de remise en cause des institutions et des intérêts de la Nation, d'autre part, considéré que le maintien de la manifestation, nonobstant l'interdiction précitée, ne caractérisait qu'une désobéissance à une restriction, décidée par l'autorité publique dans le cadre de l'Etat de droit, à l'exercice d'une liberté.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 82, n° de pourvoi 15-84.940*

## ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

	<u>N<sup>os</sup></u>	
Atteinte volontaire à l'intégralité de la personne		
<i>Homicide volontaire</i> .....	Eléments constitutifs :	
	Elément intentionnel – Coups sciemment portés sur une zone vitale :	
	Constatation – Disqualification des faits – Nécessité – Cas .....	* 1
	Requalification des faits – Nécessité – Cas .....	* 1
<i>Menaces</i> .....	Réitération – Délai entre les menaces (non) .....	2
<i>Violences</i> .....	Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Eléments constitutifs – Elément intentionnel .....	3
	Faits justificatifs :	
	Légitime défense – Conditions – Infraction volontaire – Défense proportionnée à l'attaque.....	* 4
	Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond .....	5

1. Toute décision de mise en accusation devant une cour d'assises doit comporter les motifs propres à la justifier ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait sciemment frappé la victime au niveau du thorax avec un couteau muni d'une lame de vingt centimètres, le renvoie devant la cour d'assises sous la qualification de coups mortels et non pas d'homicide volontaire alors que l'arme utilisée pouvait infliger des blessures mortelles et que le thorax est une zone vitale du corps.

*Cassation, 15 mars 2017, B. 71, n° de pourvoi 16-87.694*

2. La répétition, au cours d'une même altercation, de propos traduisant la détermination persistante de leur auteur caractérise l'infraction de menaces de mort.

*Cassation partielle sans renvoi, 4 janvier 2017, B. 2, n° de pourvoi 16-82.888*

2. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu du chef d'appels téléphoniques malveillants et réitérés, délit prévu par l'article 222-16 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, sans rechercher en quoi les messages émis caractérisent la volonté de l'auteur de nuire au destinataire.

*Cassation, 11 janvier 2017, B. 17 (2), n° de pourvoi 16-80.557*

4. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la légitime défense au profit d'un automobiliste, lequel, poursuivi et agressé par un autre automobiliste après un accident matériel, et courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers celui-ci, qui a ensuite chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de l'une des voitures, retient d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existait pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, en l'espèce les graves blessures subies par l'agresseur.

*Rejet, 17 janvier 2017, B. 21, n° de pourvoi 15-86.481*

5. Justifie sa décision la cour d'appel qui relève, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 246, n° de pourvoi 16-84.329*

## AVOCAT

	<u>N<sup>os</sup></u>
<b>Assistance</b>	
<i>Assistance obligatoire</i> .....	Cour d'assises – Débats : Accusé – Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non) ..... * 1
	Incident contentieux – Conclusions – Recevabilité – Conditions – Qualité – Avocat n'assurant plus la défense de l'accusé (non) ..... * 2
<i>Mandat d'arrêt européen</i> .....	Exécution – Procédure – Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Défaut – Portée..... * 3
<b>Cassation</b>	
<i>Pourvoi</i> .....	Mineur – Mémoire du demandeur mineur – Signature (non)..... * 4
<b>Commission d'office</b>	
<i>Cour d'assises</i> .....	Débats – Accusé – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non)..... * 5
<i>Instruction</i> .....	Détention provisoire – Débat contradictoire – Convocation de l'avocat – Avocat choisi – Empêchement – Commission d'office – Nécessité – Champ d'application – Prolongation de la détention (non)..... * 6
<b>Exercice de la profession</b>	
<i>Pratiques incompatibles avec l'exercice régulier de l'office de la défense</i> .....	Cas – Etranger – Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France..... * 7
<b>Représentation ou assistance</b>	
<i>Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur</i> .....	Audience – Chambre de l'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Cas ..... * 8

1. L'absence d'un avocat de l'accusé pendant tout ou partie des débats ne constitue un motif de nullité qu'autant qu'elle est le fait de la cour, du président ou du ministère public.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (4), n° de pourvoi 15-86.300*

2. Seules sont recevables les conclusions émanant d'un avocat qui assiste une partie au procès.

Fait en conséquence une exacte application de l'article 315 du code de procédure pénale la cour qui déclare irrecevables les conclusions présentées par un avocat qui a quitté le procès et n'assure plus la défense de l'accusé.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (3), n° de pourvoi 15-86.300*



## BANDE ORGANISEE

3. Lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen demande l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission, ainsi que le prévoit l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, cette demande doit être transmise aussitôt par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution. L'omission de cette transmission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense.

*Cassation sans renvoi, 24 mai 2017, B. 141, n° de pourvoi 17-82.655*

4. Lorsque le demandeur au pourvoi est mineur, le mémoire personnel doit être signé soit par ce dernier, soit par son représentant légal.

Dès lors est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir le mémoire signé par son avocat au barreau.

*Renvoi, 14 novembre 2017, B. 254, n° de pourvoi 17-80.893*

5. Lorsqu'un avocat commis d'office par le président pour assurer la défense de l'accusé est absent de son fait et n'a pas été déchargé de sa mission, il n'y a pas lieu à désignation d'un autre avocat commis d'office.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (5), n° de pourvoi 15-86.300*

6. Les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire tenu pour la prolongation de la détention provisoire.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (2), n° de pourvoi 17-86.176*

7. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un avocat coupable du délit d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, retient qu'il était informé des pratiques illégales du réseau d'immigration clandestine dont il était l'unique conseil, qu'il suscitait et produisait en justice des garanties fictives en faveur de ses clients et que ses honoraires étaient inclus dans le prix du passage, ces pratiques étant incompatibles avec l'exercice régulier de l'office de la défense.

*Rejet, 18 octobre 2017, B. 231 (1), n° de pourvoi 16-83.108*

8. Il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le droit de la partie civile à l'assistance d'un défenseur doit être concret et effectif.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt de confirmation d'une ordonnance de refus d'informer rendu par une chambre de l'instruction qui, après que l'avocat chargé d'assister la partie civile, admise au bénéfice de l'aide juridique se fut refusé à prêter son concours, a retenu l'affaire sans s'assurer de ce que la partie civile avait renoncé de manière non équivoque à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience.

*Cassation, 22 mars 2017, B. 79, n° de pourvoi 16-83.928*

## B

## BANDE ORGANISEE

N<sup>os</sup>

Circonstance aggravante

<i>Circonstance aggravante réelle.....</i>	Application à l'ensemble des coauteurs et complices.. ..	1
--	--	---

1. La circonstance aggravante de bande organisée présente un caractère réel et non pas personnel ; elle s'applique à tous les coauteurs et complices de l'infraction.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 19 (2), n° de pourvoi 16-80.610*

## BANQUEROUTE

N<sup>os</sup>

## Peines

<i>Peines complémentaires</i> .....	Faillite personnelle – Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article L. 654-6 du code de commerce – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Portée.....	1
-------------------------------------	--	---

1. Les dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, prenant effet à la date de sa publication au Journal officiel de la République française le 1<sup>er</sup> octobre 2016, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de délits de banqueroute, commis en 2009 et 2010, prononce la faillite personnelle de celui-ci.

*Annulation, 22 novembre 2017, B. 267 (2), n° de pourvoi 16-83.549*

## BLANCHIMENT

N<sup>os</sup>

## Peines

<i>Peines complémentaires</i> .....	Confiscation – Prononcé – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété.....	* 1
-------------------------------------	--	-----

1. Il résulte des dispositions des articles premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 132-1 et 131-21, alinéa 6, du code pénal, 485 du code de procédure pénale, que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui justifie le prononcé, à titre de peine complémentaire, d'une mesure de confiscation de la propriété du prévenu qu'elle déclare coupable de faits de blanchiment par le seul constat de ce que cette peine est adaptée à la nature des faits délictueux commis.

*Cassation partielle, 8 mars 2017, B. 66, n° de pourvoi 15-87.422*

## BOURSE

N<sup>os</sup>

## Bourse de valeurs

<i>Opérations</i> .....	Infractions – Atteintes à la transparence des marchés – Poursuites devant le juge répressif parallèlement à une procédure conduite devant l'Autorité des marchés financiers – Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application.....	* 1
-------------------------	---	-----

## CASIER JUDICIAIRE

1. L'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits, prévue par l'article 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification dudit protocole par la France, que pour les infractions relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.

Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur des poursuites pénales des chefs d'escroquerie, faux et usage, constate l'extinction de l'action publique à raison du prononcé, à l'encontre des prévenus, pour les mêmes faits, de sanctions disciplinaires par le Conseil des marchés financiers, alors que celui-ci n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve susvisée.

*Cassation, 13 septembre 2017, B. 221, n° de pourvoi 15-84.823*

## C

### CASIER JUDICIAIRE

N<sup>os</sup>

Bulletin n° 2

*Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2* .....

Demande – Rejet – Nouvelle demande – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation .....

\* 1

1. Lorsqu'une demande en relèvement d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale a été présentée devant la juridiction ayant condamné l'intéressé, et que celle-ci l'a rejetée, une nouvelle demande aux mêmes fins ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après cette décision, conformément aux prescriptions de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale.

*Cassation sans renvoi, 31 octobre 2017, B. 240, n° de pourvoi 17-80.710*

### CASSATION

N<sup>os</sup>

Décisions susceptibles

*Juridictions de jugement* .....

Cour d'assises – Cour d'assises statuant en premier ressort – Arrêt incident – Conditions – Arrêt non susceptible d'appel et mettant fin à la procédure .....

1

Moyen

*Moyen de fait* .....

Détermination du lieu de commencement des opérations de surveillance – Contrôle de la Cour de cassation (non) .....

\* 2

## Moyen (suite)

<i>Moyen nouveau</i> .....	Atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel – Peines – Peines complémentaires : Confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	3
	Interdiction, déchéances ou incapacités professionnelles – Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise ou personne morale – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité .....	4
	Moyen mélangé de fait et de droit – Irrecevabilité.....	* 3
	« .....	* 4
<i>Recevabilité</i> .....	Chambre de l'instruction – Moyen arguant d'un risque d'excès de pouvoirs – Irrecevabilité .....	* 5
<b>Pourvoi</b>		
<i>Arrêt de la chambre de l'instruction</i> .....	Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Mémoire du témoin assisté – Recevabilité – Cas.....	* 6
<i>Avocat aux Conseils</i> .....	Constitution en demande – Radiation – Effets – Effet à l'égard du mémoire ampliatif antérieurement déposé – Absence d'influence .....	7
<i>Déclaration</i> .....	Mandataire – Pouvoir spécial : Lettre antérieure à la date du prononcé de la décision – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	8
	Mentions nécessaires – Détermination .....	9
<i>Mémoire</i> .....	Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Support – Lettre accompagnant le mémoire – Recevabilité (non).....	* 10
	Signature – Mineur – Avocat du demandeur (non).....	11
<i>Pourvoi du témoin assisté</i> .....	Arrêt de la chambre de l'instruction – Excès de pouvoirs – Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Recevabilité .....	6
<b>Qualité</b>		
<i>Partie au procès</i> .....	Définition – Personne nommément citée dans les réquisitions du ministère public (non) .....	* 12

1. Les arrêts incidents par lesquels la cour d'assises, statuant en premier ressort, règle un incident contentieux ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Seul peut être formé un pourvoi contre un arrêt, non susceptible d'appel, par lequel la cour d'assises de première instance met fin à la procédure, dans le cas où son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir.

*Irrecevabilité*, 26 avril 2017, B. 123, n° de pourvoi 16-86.326

2. Conformément à l'article 706-80 du code de procédure pénale, l'information préalable à l'extension de compétence à l'ensemble du territoire national des officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, des agents de police judiciaire pour la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 dudit code ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre, est donnée au procureur de la République dans le ressort duquel les opérations

## CASSATION

de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du même code.

La détermination du lieu où ces opérations sont susceptibles de débiter est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de cassation.

*Rejet, 23 mai 2017, B. 140, n° de pourvoi 16-87.323*

3. Le moyen qui invoque pour la première fois devant la Cour de cassation le caractère disproportionné de l'atteinte spécifique portée au droit de propriété de l'intéressé, en violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, par la mesure de confiscation de son véhicule prononcée par le tribunal de police pour la contravention d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h, et confirmée par la cour d'appel, est nouveau, mélangé de fait et, comme tel, irrecevable.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 164, n° de pourvoi 16-83.201*

4. Pour autant, est irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, le moyen pris de ce qu'une telle peine, ordonnée par le tribunal correctionnel et confirmée en appel, porterait une atteinte spécifique et disproportionnée au droit de la personne condamnée au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'intéressée ne l'a pas soutenu devant la cour d'appel et que son examen par la Cour de cassation nécessiterait la prise en considération d'éléments de fait qui ne résultent pas des constatations de l'arrêt attaqué.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 169 (2), n° de pourvoi 16-80.982*

5. La régularité de la procédure de référé-détention ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président et dans le seul cas de risque d'excès de pouvoir.

Est inopérant le moyen, produit à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, qui critique la régularité de la procédure de référé-détention en arguant d'un risque d'excès de pouvoirs relevant du contrôle de la Cour de cassation.

*Rejet, 9 août 2017, B. 215, n° de pourvoi 17-83.250*

6. Bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, excédant ses pouvoirs par la méconnaissance des règles de compétence des juridictions d'instruction, porte atteinte à ses intérêts.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 237 (1), n° de pourvoi 16-86.897*

7. A la suite d'un pourvoi en cassation, la déclaration, faite par un avocat, de radier sa constitution en demande n'opère que pour l'avenir. La Cour de cassation reste saisie du moyen proposé dans le mémoire ampliatif qu'il avait régulièrement déposé, antérieurement à cette déclaration.

*Rejet, 2 novembre 2017, B. 242, n° de pourvoi 15-84.445*

8. Un pouvoir ne peut être établi antérieurement à la décision que lorsque des circonstances particulières font obstacle à ce que le demandeur puisse prendre connaissance de celle-ci dans le délai du pourvoi.

*Irrecevabilité, 29 mars 2017, B. 98 (2), n° de pourvoi 17-80.020*

9. Il se déduit de l'article 576 du code de procédure pénale que le pouvoir, lorsqu'il est nécessaire, doit comporter des mentions qui établissent l'intention non équivoque du demandeur de former un pourvoi en cassation, après qu'il a pris connaissance de la décision.

*Irrecevabilité, 29 mars 2017, B. 98 (1), n° de pourvoi 17-80.020*

10. Il résulte des articles 574-2 et 584 du code de procédure pénale que le mémoire personnel produit au soutien d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur la remise d'une personne à un Etat membre de l'Union européenne en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit, à peine de déchéance du pourvoi, être signé par le demandeur.

Ne satisfait pas à cette condition le mémoire personnel dont la signature, par le demandeur au pourvoi, n'apparaît que sur une feuille distincte des feuillets supportant le texte dactylographié établi par l'avocat de l'intéressé.

*Déchéance, 22 août 2017, B. 216, n° de pourvoi 17-85.031*

11. Lorsque le demandeur au pourvoi est mineur, le mémoire personnel doit être signé soit par ce dernier, soit par son représentant légal.

Dès lors est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir le mémoire signé par son avocat au barreau.

*Renvoi, 14 novembre 2017, B. 254, n° de pourvoi 17-80.893*

12. La seule circonstance qu'une personne soit nommément citée dans le réquisitoire aux fins d'informer adressé par le ministère public à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne suffit pas à lui conférer la qualité de partie, de nature à lui ouvrir la voie du pourvoi en cassation contre les décisions prises par cette juridiction.

*Irrecevabilité, 13 octobre 2017, B. 1, n° de pourvoi 17-83.620*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention	
<i>Appel du ministère public</i> .....	* 1
Désistement – Faculté (non).....	
Ordonnance de refus de révocation du contrôle judiciaire – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée.....	2
Appel des ordonnances du juge d'instruction	
<i>Appel de la partie civile</i> .....	* 3
Ordonnance de non-lieu – Infirmité – Evocation (non) – Renvoi du dossier au juge d'instruction – Injonction quant à la conduite de l'information – Excès de pouvoir.....	
Ordonnance de refus d'informer – Absence d'avocat – Audience – Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur – Portée.....	4
<i>Appel de la personne mise en examen</i> .....	* 5
Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Ordonnance à caractère complexe – Cas – Appel pendant devant la chambre de l'instruction contre une ordonnance de rejet de demande d'acte – Chambre de l'instruction saisie par ordonnance du président.....	
<i>Ordonnance de mise en accusation</i> .....	6
Appel de la personne mise en examen – Renvoi devant la cour d'assises – Décision – Obligation....	
Appel de la personne mise en examen – Renvoi devant la cour d'assises – Décision – Obligation – Faits susceptibles d'une qualification criminelle...	7
Motivation – Nécessité.....	8
<i>Ordonnance prescrivant la saisie pénale spéciale</i> .....	* 9
Questions étrangères à l'objet de l'appel – Exclusion.....	
Arrêts	
<i>Arrêts méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives</i> .....	* 10
Pourvoi du témoin assisté – Recevabilité – Condition.....	
Déclaration d'irresponsabilité pénale	
<i>Débats</i> .....	11
Droits de la défense – Personne mise en examen – Notification du droit de se taire (non).....	
Expertise – Expert – Audition – Accomplissement d'une mission commune – Audition de certains des experts rédacteurs d'un rapport commun – Effet.....	12

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

### Déclaration d'irresponsabilité pénale (suite)

<i>Ordonnances</i> .....	Ordonnance prescrivant l'hospitalisation d'office – Régularité – Conditions – Détermination – Ordonnance motivée – Cas – Ordonnance distincte de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (non) .....	13
Détention provisoire		
<i>Décision de mise en liberté</i> .....	Mise en liberté sous caution – Paiement de la caution – Ordonnance de maintien en détention – Effet (non).....	14
	Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges .....	* 15
	«.....	* 16
<i>Demande de mise en liberté</i> .....	Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention – Saisine directe de la chambre de l'instruction – Conditions – Déclaration au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Déclaration postérieure à la date de l'ordonnance rendue par le juge des libertés – Irrecevabilité.....	17
	Etat de santé incompatible avec le maintien en détention – Rejet – Motifs – Régularité – Détermination .....	* 18
	Saisine après la clôture de l'information – Motivation spéciale (non) .....	19
<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises</i> .....	Délai raisonnable – Appréciation : Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée.....	* 20
	Moment – Date de dépôt de la demande de mise en liberté (non) – Date à laquelle la chambre de l'instruction statue .....	21
<i>Prolongation de la détention</i> .....	Prévenu renvoyé devant la juridiction du fond – Incompétence du juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction – Nouvelle saisine du juge d'instruction par le procureur de la République.....	* 22
Extradition		
<i>Avis</i> .....	Avis favorable – Fait puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle – Appréciation – Qualification au regard de la législation française – Recherche nécessaire .....	* 23
Majeur protégé		
<i>Existence d'une mesure de protection juridique</i> .....	Constatations nécessaires .....	24
Nullités de l'instruction		
<i>Examen de la régularité de la procédure</i> .....	Annulation d'actes : Acte ou pièce de la procédure – Définition – Note d'un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger .....	25
	Commission rogatoire – Objet – Etablissement d'un procès-verbal récapitulatif reprenant uniquement les éléments à charge.....	* 26

Nullités de l'instruction (suite)

<i>Examen de la régularité de la procédure (suite).....</i>	Annulation d'actes (suite) :	
	Demande de la personne mise en examen :	
	Actes excédant les limites de la saisine du juge d'instruction – Recevabilité .....	27
	Géolocalisation – Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 8 – Compatibilité – Condition.....	* 28
	Procès-verbal d'audition d'un témoin sans révélation de son identité – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l'article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité.....	* 29
	Expertise – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	* 30
	Garde à vue – Placement :	
	Contrôle – Mentions des motifs de placement en garde à vue :	
	Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du déferement de la personne – Portée.....	31
	Substitution du motif – Faculté.....	32
	Droits de la personne gardée à vue – Notification – Notification des droits attachés au placement – Remise du document mentionnant les droits du gardé à vue – Défaut – Portée.....	33
	Interrogatoire – Première comparution – Irrégularité – Nouvelle première comparution .....	* 34
	Mineur – Procédure – Bénéfice – Conditions – Minorité – Connaissance – Moment – Détermination .....	* 35
	Perquisition – Captation par le son ou l'image par un tiers .....	36
	Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire – Faits objet de la mesure – Déclarations spontanées du gardé à vue – Recueil – Raison impérieuse – Défaut – Cas .....	* 37
	Procès-verbal – Retranscription d'un enregistrement obtenu de façon illicite par une partie privée – Participation indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements – Atteinte au principe de loyauté des preuves – Conditions – Détermination – Portée.....	* 38
Pouvoirs		
<i>Etendue .....</i>	Constat d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental – Mesures complémentaires – Hospitalisation d'office – Recherche de mesures alternatives (non).....	39
<i>Injonction au juge d'instruction.....</i>	Impossibilité.....	3
<i>Président.....</i>	Ordonnance – Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir – Défaut – Cas .....	40



## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

### Pouvoirs (suite)

<i>Supplément d'information</i> .....	Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance de mise en accusation – Infractions non visées dans l'ordonnance – Obligations .....	41
<b>Procédure</b>		
<i>Audience</i> .....	Conseil : Conseil de la personne visée dans la plainte initiale – Observations – Impossibilité.....	* 42
	Observations – Conditions – Détermination.....	42
	Dépôt préalable du dossier au greffe – Délai – Réquisitions du procureur général – Effet .....	* 43
<i>Débats</i> .....	Audition des parties – Ordre : Partie civile appelante ou son conseil – Observations – Modalités .....	44
	Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier : Défaut – Grief – Portée.....	45
	Nécessité.....	* 44
<i>Dossier de la procédure</i> .....	Dépôt au greffe : Délai – Réquisitions du procureur général – Effet..	43
	Dossier complet de l'information – Mise à disposition des avocats des parties – Allégation de l'absence de pièces – Défaut – Effet .....	46
<b>Saisies spéciales</b>		
<i>Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</i> .....	Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Action en restitution – Décision de non-restitution prise par le procureur de la République ou le procureur général – Recours – Recevabilité.....	* 47

1. Le ministère public, en l'absence de disposition légale l'y autorisant, ne peut se désister de l'appel qu'il a formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel du procureur de la République contre une ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire, ordonne la prolongation de la détention provisoire, sans avoir égard aux observations faites à l'audience au nom du procureur général énonçant ne pas maintenir l'appel.

*Rejet, 21 novembre 2017, B. 263, n° de pourvoi 17-85.319*

2. Ne constitue pas une évocation prohibée en application de l'article 207 du code de procédure pénale, mais la conséquence nécessaire de l'effet dévolutif de l'appel, la décision d'une chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel du ministère public contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant de révoquer un contrôle judiciaire, statue elle-même sur cette demande de révocation, peu important qu'elle ait par ailleurs annulé ladite ordonnance en ce qu'elle modifiait les obligations du contrôle judiciaire.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 225 (2), n° de pourvoi 17-84.165*

3. Lorsque la chambre de l'instruction infirme une ordonnance de non-lieu et que, n'usant pas de la faculté d'évoquer, elle renvoie le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, elle ne peut, sans excès de pouvoir, lui donner d'injonction quant à la conduite de cette information et, notamment, lui enjoindre de mettre le témoin assisté en examen.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 237 (2), n° de pourvoi 16-86.897*

4. Il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le droit de la partie civile à l'assistance d'un défenseur doit être concret et effectif.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt de confirmation d'une ordonnance de refus d'informer rendu par une chambre de l'instruction qui, après que l'avocat chargé d'assister la partie civile, admise au bénéfice de l'aide juridique se fut refusé à prêter son concours, a retenu l'affaire sans s'assurer de ce que la partie civile avait renoncé de manière non équivoque à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience.

*Cassation, 22 mars 2017, B. 79, n° de pourvoi 16-83.928*

5. Il se déduit de l'article 186-3, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, que l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'un précédent appel du mis en examen contre une ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté une demande d'acte est pendant devant la chambre de l'instruction saisie par le président de cette juridiction.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui déclare non admis l'appel interjeté dans de telles circonstances par le mis en examen contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel alors que cette dernière décision revêtait, en l'absence d'arrêt ayant confirmé l'ordonnance de rejet de demande d'acte à la date de la non-admission prononcée, un caractère complexe.

*Non-lieu à statuer, 7 février 2017, B. 35, n° de pourvoi 16-86.835*

6. Il résulte des articles 214 et 215 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de mise en accusation, doit apprécier par elle-même s'il existe à l'encontre d'une personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis un crime et ordonner son renvoi devant la cour d'assises.

Méconnaît ces dispositions la chambre de l'instruction qui se borne à rejeter cet appel et à confirmer ladite ordonnance sans ordonner la mise en accusation et le renvoi du mis en examen devant la cour d'assises.

*Cassation, 7 février 2017, B. 31, n° de pourvoi 16-86.926*

7. Saisie de l'appel d'une ordonnance de mise en accusation, une chambre de l'instruction doit, en application des articles 214 et 215 du code de procédure pénale, statuer sur l'objet de cet appel et, lorsque les faits reprochés sont susceptibles d'une qualification criminelle, rendre un arrêt de mise en accusation, quel que soit l'objet précis du mémoire produit à cette occasion par la personne mise en examen.

*Cassation, 10 janvier 2017, B. 9, n° de pourvoi 16-86.861*

8. Toute décision de mise en accusation devant une cour d'assises doit comporter les motifs propres à la justifier ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait sciemment frappé la victime au niveau du thorax avec un couteau muni d'une lame de vingt centimètres, le renvoie devant la cour d'assises sous la qualification de coups mortels et non pas d'homicide volontaire alors que l'arme utilisée pouvait infliger des blessures mortelles et que le thorax est une zone vitale du corps.

*Cassation, 15 mars 2017, B. 71, n° de pourvoi 16-87.694*

9. Une personne mise en examen qui dispose d'autres voies de droit pour en exciper ne saurait, à l'occasion de son appel contre une ordonnance de saisie, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel, telle l'exception prise de la violation du principe ne *bis in idem*.

*Rejet, 22 février 2017, B. 52, n° de pourvoi 16-83.257*

10. Bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, excédant ses pouvoirs par la méconnaissance des règles de compétence des juridictions d'instruction, porte atteinte à ses intérêts.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 237 (1), n° de pourvoi 16-86.897*

11. L'obligation, prévue par l'article 406 du code de procédure pénale, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire n'est pas applicable devant la chambre de l'instruction statuant dans le cadre de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 271 (1), n° de pourvoi 16-85.490*

12. Chacun des experts désignés pour exécuter une mission commune a qualité pour exposer à l'audience de la chambre de l'instruction, même en l'absence des autres, le résultat de l'ensemble des opérations techniques auxquels ils ont procédé.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 271 (2), n° de pourvoi 16-85.490*

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

13. Si c'est à tort que la chambre de l'instruction n'a pas rendu l'ordonnance motivée prescrivant l'hospitalisation d'office, prévue par l'article D. 47-29 du code de procédure pénale, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète a été légalement décidée par un arrêt motivé rendu conformément à l'article 706-135 du code de procédure pénale.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 271 (3), n° de pourvoi 16-85.490*

14. Lorsque la chambre de l'instruction ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen sous réserve du versement d'une caution, l'ordonnance du juge d'instruction maintenant cette personne en détention à l'issue de l'information cesse de produire effet après paiement de la caution.

*Rejet, 23 août 2017, B. 217, n° de pourvoi 17-83.791*

15. Il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 103, n° de pourvoi 17-80.149*

16. La chambre de l'instruction qui ordonne, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, la remise en liberté d'un accusé en attente de comparaître devant une cour d'assises d'appel n'a pas à constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser son maintien en détention.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 273, n° de pourvoi 17-85.322*

17. Il se déduit des articles 148, alinéas 3 et 5, et 148-6 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction n'est tenue de statuer sur la demande de mise en liberté qui lui est directement présentée en application de ces textes par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception que dans le cas où sa saisine, fixée au jour de la réception de la lettre par le greffe, est antérieure à la date de l'ordonnance statuant sur la demande de mise en liberté, rendue par le juge des libertés et de la détention.

Doit en conséquence être déclarée irrecevable la demande de mise en liberté adressée directement par le mis en examen lorsqu'elle a été reçue et enregistrée au greffe postérieurement à la date à laquelle est intervenue la décision du juge des libertés et de la détention.

*Irrecevabilité, 28 mars 2017, B. 83, n° de pourvoi 17-80.136*

18. Justifie sa décision, au regard des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 147-1 du code de procédure pénale, une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de rejet de mise en liberté d'une personne mise en examen, analyse, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, les conclusions du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, en vue de déterminer si son état de santé est compatible avec la détention et vérifie que l'intéressé fait l'objet, dans l'établissement pénitentiaire, de la prise en charge médicale et d'un régime d'hébergement et d'activité physique correspondant aux conditions déterminées par l'expert pour retenir cette compatibilité.

*Rejet, 7 février 2017, B. 33, n° de pourvoi 16-86.877*

19. Après la clôture de l'information, la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté n'est pas tenue par l'exigence de motivation spéciale prévue par l'article 145-3 du code de procédure pénale.

*Rejet, 23 août 2017, B. 218, n° de pourvoi 17-83.473*

20. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'une demande de mise en liberté d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel, demande fondée sur la violation du délai raisonnable, se borne à exposer la situation particulière des cours d'assises du ressort et les initiatives accomplies pour remédier à leur encombrement, mais ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui pourraient justifier, au regard des exigences conventionnelles, la durée de la détention provisoire.

*Cassation, 29 mars 2017, B. 100, n° de pourvoi 17-80.642*

21. En application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder un délai raisonnable.

Saisie d'une demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction doit apprécier le caractère raisonnable du délai à la date à laquelle elle statue et non à celle du dépôt de ladite demande.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 124, n° de pourvoi 17-80.806*

22. Il résulte de la combinaison des articles 175, 179, 184 et 385, alinéa 2, du code de procédure pénale que la décision du tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas le dessaisissement de cette juridiction, il lui appartient, si le prévenu est détenu, de renvoyer au fond l'affaire à une audience ultérieure et de prononcer sur le maintien ou non de l'intéressé en détention.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge des libertés et de la détention ayant ordonné la prolongation de la détention d'une personne renvoyée devant la juridiction du fond, alors que, le juge d'instruction, auquel la procédure avait été renvoyée en application de l'article 385, alinéa 2, précité, étant devenu incompétent pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer sur une telle mesure, ce dernier était lui-même incompétent pour l'ordonner.

L'intéressé étant détenu sans titre régulier depuis sa comparution devant le tribunal correctionnel, faute pour cette juridiction d'avoir ordonné son maintien en détention, la cassation est prononcée sans renvoi.

*Cassation sans renvoi, 28 février 2017, B. 57, n° de pourvoi 16-87.511*

23. Il appartient aux juridictions françaises de rechercher si les faits visés dans la demande d'extradition sont punis par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle, indépendamment de la qualification donnée par l'Etat requérant.

*Cassation, 21 mars 2017, B. 75, n° de pourvoi 16-87.722*

24. Il se déduit des articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale que le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant celle-ci, en ce compris l'interrogatoire de première comparution.

En cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, d'une part, après avoir constaté que figuraient dans la procédure, préalablement à l'interrogatoire de première comparution, des indications données par des membres de sa famille sur une schizophrénie dont souffrirait l'intéressé et une maincourante remontant à quelques années le qualifiant de majeur sous curatelle, ainsi qu'une expertise psychiatrique réalisée récemment dans un dossier distinct faisant état à son sujet d'une tutelle, retient que ces éléments n'étaient pas suffisants pour faire naître un doute sur l'existence d'une mesure de protection légale, d'autre part, ne caractérise pas une circonstance insurmontable ayant fait obstacle à la vérification qui s'imposait.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 222, n° de pourvoi 17-81.919*

25. Constitue une pièce de la procédure susceptible d'annulation, au sens des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, la note rédigée par un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger qui, agissant conformément à ses attributions telles qu'elles résultent des articles 5 et 6 du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, rend compte au juge d'instruction ayant délivré une commission rogatoire internationale destinée à remettre une convocation à un témoin aux fins d'audition en France de son inexécution et fait état des explications fournies spontanément par ce témoin quant à ses craintes suscitées par cette audition et des motifs de ces dernières.

En application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, cette note, qui ne constitue pas un acte de police judiciaire, mais est seulement destinée à guider d'éventuels actes d'investigation des autorités françaises, ne peut, au cas où elle serait soumise au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

*Rejet, 19 septembre 2017, B. 223, n° de pourvoi 17-82.317*

26. Le juge d'instruction doit effectuer tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en veillant à l'équilibre des droits des parties et au caractère équitable de la procédure, et en instruisant, de façon impartiale, à charge et à décharge.

Encourt en conséquence la nullité une commission rogatoire ne visant qu'à établir les seuls éléments à charge des infractions poursuivies.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 128, n° de pourvoi 16-86.840*

27. La personne mise en examen a qualité pour contester la régularité des actes accomplis par le juge d'instruction en méconnaissance des limites de sa saisine.

*Cassation, 8 juin 2017, B. 159 (1), n° de pourvoi 17-80.709*

28. N'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part,

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, l'irrecevabilité opposée, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui relève notamment que, d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 298, n° de pourvoi 17-82.435*

**29.** Dans le cadre d'une information, le recours à la procédure de recueil d'un témoignage anonyme ne peut être contesté que dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 173 dudit code, relatives à l'annulation des pièces d'une procédure d'instruction, étant inapplicables.

Lorsque les prescriptions de l'article 706-60 précité n'ont pas été observées, la requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme est irrecevable.

*Rejet, 13 décembre 2017, B. 288, n° de pourvoi 17-82.990*

**30.** L'audition, par l'expert psychiatre, de la personne mise en examen sur les faits qui lui sont reprochés et la retranscription par cet expert, dans son rapport, des propos qui lui ont été tenus au cours de l'examen, réalisé dans les conditions de l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, ne sont pas contraires aux droits de l'intéressée d'être assistée d'un avocat et de garder le silence, dès lors que les déclarations recueillies dans ces conditions, d'une part, seront, le cas échéant, soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, d'autre part, ne pourront, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

N'encourt en conséquence pas la censure, dès lors qu'il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, l'arrêt qui écarte l'exception de nullité d'un rapport d'expertise psychiatrique retranscrivant des propos tenus à l'expert par lesquels la personne mise en examen s'auto-incriminait.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 200, n° de pourvoi 16-87.660*

**31.** Il incombe à la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation d'une garde à vue pour violation des exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, de vérifier que la motivation de cette mesure correspond à l'un des objectifs prévus par cette disposition ; pour procéder à ce contrôle de légalité, la juridiction doit se situer au moment du placement en garde à vue de la personne concernée.

Justifie sa décision au regard des exigences de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour annuler la garde à vue d'une personne, motivée par la nécessité de la présenter devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête en application du 2° de l'article précité, relève que l'intéressé avait précédemment déféré à une réquisition des enquêteurs aux fins de remise de pièces, qu'il avait répondu à leur convocation afin d'être entendu et que, disposant d'une famille et d'une situation connue, il n'existait pas de raisons objectives de penser que celui-ci ne se présenterait pas devant un magistrat, pour en déduire que, d'une part, la garde à vue n'était pas, en l'état des éléments dont disposaient alors les officiers de police judiciaire, l'unique moyen de parvenir à l'objectif énoncé, d'autre part, cette irrégularité avait nécessairement occasionné un grief à l'intéressé, dès lors que ce dernier avait été retenu sous la contrainte alors qu'une audition libre aurait été suffisante.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 148, n° de pourvoi 16-87.588*

**32.** Il incombe à la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité d'une garde à vue de contrôler que cette mesure remplit les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, notamment en ce qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par ce texte.

Dans l'exercice de ce contrôle, la chambre de l'instruction a la faculté de relever un autre des six critères énumérés par cet article que celui ou ceux mentionnés par l'officier de police judiciaire au moment du placement en garde à vue.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 81, n° de pourvoi 16-85.018*

**33.** Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité du placement d'une personne en garde à vue et des actes subséquents, relève que l'intéressé ayant, d'une part, bénéficié, par le truchement d'un interprète, de l'information de l'intégralité de ses droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale aux différentes



étapes de sa garde à vue, d'autre part, renoncé, de manière non équivoque, à l'assistance d'un avocat, ne démontre, dès lors, aucun grief résultant du défaut de remise du document prévu par l'article 803-6 de ce code dans le temps de la mesure.

*Rejet, 7 février 2017, B. 32, n° de pourvoi 16-85.187*

**34.** Le juge d'instruction ne saurait, sans excès de pouvoir, recommencer un interrogatoire de première comparution qu'il estime entaché d'irrégularité. En procédant ainsi, il empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente, pendant l'information judiciaire, pour en apprécier la régularité, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de deux interrogatoires de première comparution réalisés successivement afin d'en assurer, lors du second, l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale, retient que l'immédiateté ainsi que la continuité temporelle de la réalisation de ces deux opérations confèrent aux deux procès-verbaux successifs une indivisibilité qui ne permet pas de considérer que le second, qui est une copie conforme du premier, avait vocation, en la circonstance, à se substituer à celui-ci.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 224, n° de pourvoi 17-81.016*

**35.** Ne justifie pas sa décision une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation de la procédure fondée sur le non-respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen dont la minorité est certaine au jour où elle statue, alors qu'il résulte de ses constatations que le suspect, interpellé au volant d'un véhicule, avait fourni une fausse identité et justifié celle-ci par la production d'un permis de conduire falsifié, avait réitéré ensuite ses fausses déclarations devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention, de sorte que les autorités chargées de l'enquête et de l'instruction n'avaient pu mettre en oeuvre que le régime juridique applicable aux majeurs.

*Renvoi, 19 décembre 2017, B. 291, n° de pourvoi 17-86.113*

**36.** Méconnaît donc les dispositions des articles 11, 56 et 76 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, au motif de l'absence de grief, rejette la requête en annulation d'une perquisition et d'une saisie filmées dans les conditions ci-dessus indiquées.

*Cassation, 10 janvier 2017, B. 11 (2), n° de pourvoi 16-84.740*

**37.** Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue, les officiers de police judiciaire ne peuvent, hors raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, recueillir ses déclarations spontanées, sur les seuls faits objet de cette mesure, que dans le respect des règles légales autorisant l'intéressée à garder le silence et à être assistée par un avocat.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour annuler un procès-verbal mentionnant de telles déclarations faites aux enquêteurs par une personne gardée à vue au cours d'un transport dans un véhicule, relève qu'aucune circonstance exceptionnelle n'empêchait qu'elles fussent recueillies dans les locaux des services de police et dans les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale.

*Rejet, 25 avril 2017, B. 117, n° de pourvoi 16-87.518*

**38.** Ayant relevé, en substance, qu'il est légitime qu'une victime ayant déposé plainte pour des faits de chantage et extorsion de fonds informe les enquêteurs de l'avancement des démarches de ceux auxquels il prête des agissements répréhensibles et des pourparlers en cours lors de ses rencontres avec ceux-ci, que les services de police et les magistrats, saisis d'une telle plainte, se doivent d'intervenir pour organiser des surveillances de nature à confirmer ou infirmer les dires du plaignant et, si nécessaire, interpellier les auteurs, que les remises aux enquêteurs à brefs délais des enregistrements réalisés par le représentant du plaignant et leur transcription par les enquêteurs sont dépourvues de toute portée quant au rôle actif susceptible d'être prêté à ces derniers et que le seul reproche d'un « laisser faire » des policiers, dont le rôle n'avait été que passif, ne peut suffire à caractériser un acte constitutif d'une véritable implication, la chambre de l'instruction, pour rejeter la demande en nullité des procès-verbaux de retranscription d'enregistrements de conversations privées produites par le particulier se disant victime de tels faits, prise de la participation indirecte des autorités publiques au recueil de ces preuves, a pu en déduire l'absence de participation directe ou indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements litigieux, ce dont il résultait que le principe de la loyauté de la preuve n'avait pas été méconnu.

*Rejet, 10 novembre 2017, B. 2, n° de pourvoi 17-82.028*

**39.** La chambre de l'instruction, après avoir constaté l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie pour cause de trouble mental, peut ordonner son admission en soins sous forme d'une hospitalisation complète, mais ne dispose d'aucun autre pouvoir et n'a pas à rechercher si des mesures alternatives auraient pu être appliquées à l'intéressé.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 271 (4), n° de pourvoi 16-85.490*

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

40. Il résulte de l'article 186-3, alinéa 3, du code de procédure pénale que, hors les cas prévus par les deux premiers alinéas de ce texte, l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est irrecevable et donne lieu à une ordonnance de non admission de l'appel par le président de la chambre de l'instruction.

Il en est de même notamment s'il est allégué que l'ordonnance de règlement statue également sur une demande formée en application du quatrième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale alors que le président considère qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la chambre de l'instruction conformément à l'article 186-1 du même code.

N'est entachée d'aucun excès de pouvoir l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer non admis l'appel interjeté par le mis en examen contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rejetant également des demandes d'acte, relève que ces actes ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et que l'ordonnance frappée d'appel n'est pas de celles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 186-3 du code de procédure pénale, en sorte que l'appel du mis en examen est irrecevable en application du troisième alinéa de cet article.

*Irrecevabilité, 28 mars 2017, B. 85, n° de pourvoi 17-80.382*

41. Il résulte de la combinaison des articles 202 et 205 du code de procédure pénale que lorsque, sur réquisitions du procureur général ou d'office, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre une ordonnance de mise en accusation, estime y avoir lieu, à l'égard d'une personne mise en examen, de poursuivre les investigations sur des infractions résultant du dossier de la procédure mais non visées dans l'ordonnance, elle doit procéder par voie de supplément d'information.

*Cassation, 31 mai 2017, B. 145, n° de pourvoi 17-81.539*

42. Il résulte de l'article 199, alinéa 1, du code de procédure pénale que seuls le procureur général et les avocats des parties ou des témoins assistés peuvent présenter des observations sommaires devant la chambre de l'instruction.

Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui entend l'avocat d'une personne visée dans la plainte initiale mais qui n'a été ni mise en examen ni placée sous le statut de témoin assisté.

*Cassation, 18 janvier 2017, B. 23, n° de pourvoi 16-80.164*

43. Le procureur général a l'obligation de déposer ses réquisitions écrites au plus tard la veille de l'audience de la chambre de l'instruction.

A défaut, elles doivent être écartées des débats.

*Cassation, 9 août 2017, B. 214, n° de pourvoi 17-83.332*

44. Il n'importe que, devant la chambre de l'instruction, l'avocat de la partie civile appelante ait présenté ses observations avant le ministère public dès lors que seule est prescrite à peine de nullité l'audition en dernier de la personne mise en examen ou de son avocat.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 99 (1), n° de pourvoi 17-80.237*

45. La partie civile ne saurait se faire un grief de ce que l'avocat du mis en examen n'ait pas été entendu en dernier, dès lors que ce principe protège les seuls intérêts du mis en examen.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 99 (2), n° de pourvoi 17-80.237*

46. Le dossier mis à la disposition de l'avocat en vue de l'audience de la chambre de l'instruction, en application de l'article 197, alinéa 5, du code de procédure pénale, est celui que cet avocat a été mis en mesure de consulter au greffe du juge d'instruction.

Dès lors, n'encourt pas le grief prétendu pris de l'absence au dossier, au sens de ce texte, des facturations détaillées d'un téléphone utilisé par la personne mise en examen l'arrêt de la chambre de l'instruction qui retient que le contenu des écoutes téléphoniques concernant l'appelant y figurent, dès lors qu'il n'a pas été allégué par le demandeur que les facturations en cause auraient été présentes dans le dossier d'instruction lors de la saisine de la juridiction d'appel, mais non dans les pièces transmises à celle-ci.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 149, n° de pourvoi 17-81.561*

47. Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que toute décision de non-restitution d'un objet placé sous main de justice, prise par le procureur de la République ou le procureur général dans les conditions prévues au premier alinéa de ce texte, peut être déférée à la chambre de l'instruction par la personne intéressée, que le refus ou l'irrecevabilité opposée à la demande soit fondé sur l'un des motifs mentionnés au deuxième alinéa ou sur la circonstance que l'objet réclamé est devenu la propriété de l'Etat par suite de l'expiration du délai de six mois fixé au troisième alinéa.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable la requête déférant à une chambre de l'instruction la décision du procureur de la République disant n'y avoir lieu à restitution du solde d'un compte bancaire saisi au cours d'une

information judiciaire, au motif que ce refus ne peut s'analyser qu'en une décision d'irrecevabilité, tenant à la tardiveté de la demande, et non en une décision de non-restitution, au sens du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

*Cassation, 25 avril 2017, B. 120, n° de pourvoi 16-83.154*

## CHOSE JUGEE

N<sup>os</sup>

Maxime non *bis in idem*

<i>Identité de faits</i> .....	Atteintes à la transparence des marchés – Cumul des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales – Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application.....	* 1
	Fraude fiscale – Cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Sanctions fiscales infligées à la personne morale – Poursuites pénales contre le représentant de la personne morale – Compatibilité.....	* 2
	Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application .....	* 3
Portée		
<i>Action civile</i> .....	Appel du prévenu – Appel limité aux dispositions civiles – Autorité du pénal sur le civil.....	* 4
<i>Action publique</i> .....	Déclaration de culpabilité – Peine – Ajournement – Décision définitive – Relaxe ultérieure – Possibilité (non) .....	5

1. L'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits, prévue par l'article 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification dudit protocole par la France, que pour les infractions relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.

Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur des poursuites pénales des chefs d'escroquerie, faux et usage, constate l'extinction de l'action publique à raison du prononcé, à l'encontre des prévenus, pour les mêmes faits, de sanctions disciplinaires par le Conseil des marchés financiers, alors que celui-ci n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve susvisée.

*Cassation, 13 septembre 2017, B. 221, n° de pourvoi 15-84.823*

2. L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 282, n° de pourvoi 16-81.857*

3. L'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France et qui n'est pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif.

*Rejet, 22 février 2017, B. 49, n° de pourvoi 14-82.526*



## CIRCULATION ROUTIERE

4. En vertu du principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, si la responsabilité civile du prévenu reconnu définitivement coupable de contravention de violences est acquise, le lien de causalité entre ces violences et les préjudices dont la partie civile demande réparation reste en discussion, dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

Une cour d'appel, statuant sur intérêts civils après condamnation de deux prévenus pour violences réciproques, ne saurait s'interdire de rechercher, comme cela le lui était demandé par l'un d'entre eux, si la fracture de la main droite subie par l'autre lors de l'altercation ne résultait pas d'un coup de poing que celui-ci lui avait porté et non des violences dont il avait été définitivement déclaré coupable.

*Renvoi, 5 décembre 2017, B. 277, n° de pourvoi 17-80.688*

5. Lorsqu'il a statué sur la culpabilité tout en ajournant le prononcé de la peine, le juge ne peut ultérieurement prononcer à nouveau sur la culpabilité.

*Cassation, 30 mai 2017, B. 144, n° de pourvoi 16-87.183*

## CIRCULATION ROUTIERE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Conduite en état d'ivresse manifeste	
<i>Etat alcoolique</i> .....	Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Dispense – Cas..... * 1
Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique	
<i>Etat alcoolique</i> .....	Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Dispense – Conduite en état d'ivresse manifeste – Cas ..... 1
Permis de conduire	
<i>Annulation</i> .....	Exécution – Point de départ – Détermination ..... 2
Stationnement	
<i>Arrêté municipal</i> .....	Légalité – Condition ..... 3
<i>Personnes handicapées</i> .....	Carte de stationnement pour personne handicapée – Usage – Conditions – Places de stationnement ouvertes au public – Définition – Exclusion – Emplacement réservé aux véhicules de livraison ..... 4
<i>Stationnement gênant</i> .....	Eléments constitutifs – Entrée carrossable des immeubles riverains – Usage exclusif – Caractère indifférent ..... 5
	Emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison – Places de stationnement ouvertes au public (non) – Portée – Carte de stationnement pour personne handicapée – Usage (non) * 4

1. Peut être soumise directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique, en application de l'article L. 234-6 du code de la route, la personne à l'encontre de laquelle a été caractérisé, à la suite d'un contrôle opéré sur le fondement des articles L. 233-1 et R. 233-1 dudit code, le délit de conduite en état d'ivresse manifeste, incriminé par l'article L. 234-1, II, du même code.

En effet, ce délit n'est pas, à la différence de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, une infraction occulte.

*Rejet, 28 février 2017, B. 56, n° de pourvoi 16-80.744*

2. L'exécution d'une mesure d'annulation du permis de conduire ne prend effet qu'à compter du jour de la notification de la mesure par l'agent de l'autorité chargé de l'exécution.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 125, n° de pourvoi 16-84.539*

3. En application de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités locales, la décision du maire de régler le stationnement des véhicules doit être motivée par les nécessités de la circulation et celles de la protection de l'environnement, ces deux conditions étant alternatives et non cumulatives.

*Rejet, 8 juin 2017, B. 160, n° de pourvoi 16-85.633*

4. Une place sur laquelle le stationnement est de nature à gêner la circulation, tel un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison, ne peut être regardée comme ouverte au public au sens de l'article L. 241-3-2, devenu L. 241-3, du code de l'action sociale et de l'aide aux familles.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 255, n° de pourvoi 17-81.061*

5. Selon l'article R. 417-10, III, 1°, du code de la route, est considéré comme gênant pour la circulation publique le stationnement d'un véhicule, sur le domaine public, devant l'entrée carrossable d'un immeuble riverain, même lorsqu'il est le fait de l'occupant de cet immeuble.

Encourt la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef de stationnement gênant, énonce que le stationnement de ce véhicule, sur le bord droit de la chaussée, ne gêne pas le passage des piétons, le trottoir étant laissé libre, mais, le cas échéant, seulement celui des véhicules entrant ou sortant de l'immeuble riverain par son entrée carrossable, c'est-à-dire uniquement les véhicules autorisés à emprunter ce passage par le prévenu ou lui appartenant, alors que l'article R. 417-10, III, 1°, du code de la route, selon lequel est considéré comme gênant pour la circulation publique, qui comprend aussi celle des véhicules de secours ou de sécurité, le stationnement, sur le domaine public, devant les entrées carrossables des immeubles riverains, est également applicable aux véhicules utilisés par une personne ayant l'usage exclusif de cet accès.

*Cassation, 20 juin 2017, B. 166, n° de pourvoi 16-86.838*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

N<sup>os</sup>

Responsabilité pénale

<i>Conditions</i> .....	Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public – Application .....	* 1
-------------------------	--	-----

1. Justifie sa décision une cour d'appel qui déclare un syndicat de communes coupable d'homicide involontaire, en raison d'un accident survenu à un motocycliste circulant sur un chemin de halage, dès lors que ce groupement exerçait, conformément à son objet social, des activités d'entretien et de surveillance des digues fluviales et de leurs dépendances, susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal.

*Cassation partielle sans renvoi, 24 octobre 2017, B. 234 (1), n° de pourvoi 16-85.975*

## COMMUNE

N<sup>os</sup>

Syndicat de communes

<i>Responsabilité pénale</i> .....	Conditions – Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public – Application.....	* 1
------------------------------------	--	-----

1. Justifie sa décision une cour d'appel qui déclare un syndicat de communes coupable d'homicide involontaire, en raison d'un accident survenu à un motocycliste circulant sur un chemin de halage, dès lors que ce groupement exerçait, conformément à son objet social, des activités d'entretien et de surveillance des digues fluviales et de leurs dépendances, susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal.

*Cassation partielle sans renvoi, 24 octobre 2017, B. 234 (1), n° de pourvoi 16-85.975*

## COMPETENCE

N<sup>os</sup>

## Compétence d'attribution

<i>Juridictions correctionnelles</i> .....	Douanes – Procédure – Droits éludés – Recouvrement a posteriori – Exclusion – Cas – Action publique – Extinction – Abrogation de la loi pénale.....	* 1
--	---	-----

## Compétence territoriale

<i>Trafic en haute mer</i> .....	Navire battant pavillon étranger – Mesures prises par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en mer – Arraînement et visite – Conditions – Autorisation de l'Etat du pavillon – Forme – Régularité – Détermination.....	2
----------------------------------	---	---

1. Il se déduit des articles 357 *bis* et 377 *bis* du code des douanes que, saisie d'une infraction douanière, la juridiction correctionnelle qui retient que l'incrimination a été abrogée avant sa saisine n'est pas compétente pour statuer sur la demande en paiement des droits éludés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur une telle demande, énonce que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente, sur le fondement des dispositions de l'article 369 du code des douanes, peu important que cette absence de condamnation résulte de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal.

*Non-lieu, 20 décembre 2017, B. 297, n° de pourvoi 15-86.313*

2. La preuve de l'accord de l'Etat du pavillon pour l'abandon de sa compétence, qui n'est soumise à aucune forme particulière par l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, peut résulter d'un courriel adressé par le ministère des relations extérieures du Panama aux autorités diplomatiques françaises et dont les termes ont été confirmés par des courriers officiels transmis dans les heures suivant l'envoi de ce message.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 294 (3), n° de pourvoi 17-84.085*

## CONFISCATION

N<sup>os</sup>

## Instrument du délit ou chose produite par le délit

<i>Contrat d'assurance-vie</i> .....	Condamnation à des dommages-intérêts – Cumul – Possibilité.....	* 1
	Contrat souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse – Créance figurant sur le contrat – Droit de créance susceptible de restitution à la victime (non).....	* 2
<i>Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite</i> .....	Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée .....	* 3

1. Une condamnation à des dommages-intérêts ne constitue pas une peine et peut par conséquent se cumuler avec une mesure de confiscation d'un contrat d'assurance-vie souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse au moyen de sommes

remises par la victime, celle-ci pouvant le cas échéant demander, en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, à ce que la somme qui lui a été allouée à titre de dommages- intérêts soit prélevée sur les fonds ainsi confisqués.

*Cassation partielle sans renvoi, 19 avril 2017, B. 108 (2), n° de pourvoi 16-80.718*

2. Ne méconnaît pas l'article 131-21 du code pénal la cour d'appel qui ordonne, à titre de peine complémentaire, la confiscation de la créance figurant sur un contrat d'assurance-vie souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse même si les primes d'assurance sont issues de sommes que la victime lui a remises, dès lors que le droit de créance, dont seul bénéficiaire le souscripteur en exécution du contrat, n'est pas susceptible de restitution à la victime.

*Cassation partielle sans renvoi, 19 avril 2017, B. 108 (1), n° de pourvoi 16-80.718*

3. Il résulte de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal qu'un bien qui constitue le produit de l'infraction peut faire l'objet d'une mesure de confiscation, totale ou partielle selon le choix opéré par les juges du fond, si ledit produit a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien en cause.

Les juges amenés à prononcer une telle mesure doivent motiver leur décision, s'agissant de la partie du bien acquise avec des fonds licites, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, lorsque de telles garanties sont invoquées.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour ordonner la confiscation d'un immeuble dont le prévenu est propriétaire, retient que ce bien a été financé pour partie par des sommes provenant du produit de l'infraction et, s'agissant de la partie financée avec des fonds licites, apprécie, par des motifs afférents à la situation personnelle du prévenu et à la gravité concrète des faits, la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé.

*Rejet, 22 mars 2017, B. 80, n° de pourvoi 16-82.051*

## CONNEXITE

N<sup>os</sup>

Cas

*Cas visés à l'article 203 du code de procédure pénale...* Caractère énonciatif ..... \* 1

1. A la suite de la constatation d'un crime ou délit flagrant, l'enquête de flagrance peut être étendue à l'ensemble des infractions connexes au crime ou délit flagrant s'il existe entre les faits objets des investigations des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus.

Prononce par des motifs insuffisants pour caractériser une telle connexité une chambre de l'instruction qui se borne à retenir que, durant une enquête de flagrance, ont été portés à la connaissance des enquêteurs des faits qui, quoique antérieurs aux faits flagrants, étaient de nature similaire à ceux-ci et imputés au même individu.

*Rejet, 31 octobre 2017, B. 238, n° de pourvoi 17-81.842*

## CONTRAVENTION

N<sup>os</sup>

Amende forfaitaire

*Amende forfaitaire majorée* ..... Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public – Communication du numéro de recommandé simple ..... 1

## CONTROLE D'IDENTITE

### Preuve

<i>Procès-verbal</i> .....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée.....	2
----------------------------	--	---

1. Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis.

Cette preuve peut résulter de la production par le ministère public de l'envoi de l'amende forfaitaire majorée par un recommandé simple dont le numéro a été communiqué.

*Rejet, 4 janvier 2017, B. 3, n° de pourvoi 16-80.630*

2. Selon l'alinéa 3 de l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux constatant les contraventions ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur et le caractère probant des éléments ainsi apportés et régulièrement soumis aux débats, notamment d'un témoignage, même unique, à décharge, fait devant lui.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que, le mot « témoins » contenu à l'article susvisé étant écrit au pluriel, la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal ne pourrait être apportée que par au moins deux témoins.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 86, n° de pourvoi 16-83.659*

## CONTROLE D'IDENTITE

N<sup>os</sup>

### Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international

<i>Régularité</i> .....	Conditions :	
	Constatations nécessaires – Défaut – Portée .....	1
	Détermination – Portée.....	2
	Réquisitions du procureur de la République – Opérations de contrôle – Durée – Détermination .....	3

### Etranger

<i>Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international</i> .....	Régularité – Conditions – Elément objectif déduit de circonstances extérieures à la personne (non).....	* 2
--	---	-----

1. Le juge judiciaire doit veiller au respect des conditions, autres que celle relative au lieu du contrôle, auxquelles est soumis le contrôle d'identité, prévu à l'article 78-2, alinéa 9, du code de procédure pénale, des personnes se trouvant dans une zone accessible au public de gares ouvertes au trafic international et désignées par arrêté.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrégulier un contrôle d'identité effectué à la gare Saint-Jean de Bordeaux et annuler la procédure subséquente, relève que ne figure à la procédure qu'un procès-verbal d'audition de l'intéressé faisant uniquement état de son contrôle dans ladite gare et qu'ainsi elle n'est pas en mesure d'apprécier le respect par les policiers des dispositions susvisées.

*Rejet, 8 mars 2017, B. 64, n° de pourvoi 15-86.160*

2. Pour l'application de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur au 31 mai 2014, le contrôle d'identité destiné à prévenir et rechercher les infractions liées à la criminalité transfrontière, dans les

zones définies par ce texte, est indépendant du recueil d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne concernée, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

*Cassation, 8 février 2017, B. 40, n° de pourvoi 16-81.323*

3. Doit être approuvé l'arrêt qui, pour annuler la procédure et relaxer les prévenus, retient que sont irrégulières les réquisitions du procureur de la République permettant de multiplier des contrôles d'identité, identiques quant aux lieux et horaires, pour une durée globale supérieure à vingt-quatre heures sans que cette période de temps ait été reconduite par décision expresse et motivée de ce magistrat.

En effet, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale n'autorise pas le procureur de la République à organiser, par une réquisition unique, des contrôles d'identité sur plusieurs jours, mais seulement sur une période maximum de vingt-quatre heures consécutives.

*Rejet, 13 septembre 2017, B. 220, n° de pourvoi 17-83.986*

## CONTROLE JUDICIAIRE

N<sup>os</sup>

### Révocation du contrôle judiciaire

*Juge des libertés et de la détention* ..... Pouvoirs – Etendue – Portée ..... \* 1

1. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction d'une demande de révocation d'un contrôle judiciaire, a le seul pouvoir de décider souverainement s'il y a lieu ou non de révoquer le contrôle judiciaire et de placer la personne mise en examen en détention provisoire, mais n'a pas la possibilité de modifier les obligations dudit contrôle judiciaire.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 225 (1), n° de pourvoi 17-84.165*

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

N<sup>os</sup>

### Article 3

*Interdiction des traitements inhumains et dégradants.* Détenue incompatible avec l'état de santé – Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Rejet – Motifs – Compatibilité..... \* 1

Mise en examen – Conditions incompatibles avec l'état de santé – Compatibilité (non). ..... \* 2

### Article 5

*Droit à la liberté et à la sûreté*..... Privation – Cas – Détention – Détention extradi-  
tionnelle – Personne réclamée mise en liberté –  
Décret d'extradition – Mise à exécution – Etat  
français – Refus – Portée ..... \* 3

### Article 6

*Principe du contradictoire*..... Chambre de l'application des peines – Président –  
Refus d'octroi d'une réduction supplémentaire de  
peine – Appel – Procédure – Application (non) ..... \* 4

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

### Article 6, § 1

<i>Détention provisoire</i> .....	Délai raisonnable – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Appréciation : Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée.....	5
	Moment – Date de dépôt de la demande de mise en liberté (non) – Date à laquelle la chambre de l'instruction statue .....	* 6
<i>Droit à un recours effectif</i> .....	Douanes – Agent des douanes – Pouvoirs – Droit de visite des navires dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë – Visite d'un navire de plaisance – Lieu privé assimilable à un domicile – Absence de recours juridictionnel – Compatibilité (non) .....	* 7
	Juge d'instruction – Objets saisis – Restitution – Refus – Motifs – Bien-fondé de la requête – Réponse – Défaut – Compatibilité (non).....	* 8
<i>Droits de la défense</i> .....	Contentieux de l'impôt – Poursuites pénales – Contributions indirectes – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* 9
<i>Equité</i> .....	Officier de police judiciaire – Constatation des infractions – Provocation à la commission d'une infraction – Cas – Tentative de chantage – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause – Compatibilité (non) .....	* 10
	Procédure – Juridictions correctionnelles – Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Compatibilité.....	* 11
<i>Impartialité</i> .....	Equité – Procédure – Instruction – Commission rogatoire – Objet – Etablissement d'un procès-verbal récapitulatif reprenant uniquement les éléments à charge – Compatibilité (non) .....	* 12
<i>Procès équitable</i> .....	Droits de la défense : Chambre de l'instruction – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d'informer – Absence d'avocat – Audience – Absence de renonciation non équivoque à l'assistance d'un défenseur – Portée .....	* 13
	Juridictions correctionnelles – Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Demande d'aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence.....	* 14
	Loyauté de la preuve – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité – Condition	* 15



## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

### Article 6, § 3, a

<i>Droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui</i> .....	Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	* 16
---	---	------

### Article 6, § 3, c

<i>Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix</i> .....	Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Détention provisoire – Débat contradictoire – Phase préparatoire – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée .....	17
<i>Droits de la défense</i> .....	Juridictions correctionnelles – Débats – Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée .....	* 18

### Article 7

<i>Principe de légalité</i> .....	Transparence de la vie publique – Obligations de déclaration – Infractions – Omission de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts – Compatibilité .....	19
-----------------------------------	---	----

### Article 8

<i>Respect de la vie familiale</i> .....	Atteinte – Exclusion – Cas .....	* 20
<i>Respect de la vie privée</i> .....	Urbanisme – Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Remise en état des lieux – Proportionnalité – Nécessité – Défaut de réponse – Portée.....	* 21
<i>Respect de la vie privée</i> .....	Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité – Condition.....	* 15

### Article 8, § 1

<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance</i> .....	Ecoutes téléphoniques – Interception de plusieurs lignes identifiées à partir d'un même boîtier de téléphone (IMEI) – Compatibilité – Condition...	* 22
<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance</i> .....	Exercice – Limite – Outrage – Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Propos portant atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction – Cas .....	* 23

### Article 10

<i>Liberté d'expression</i> .....	Exercice – Limite – Outrage – Personne chargée d'une mission de service public – Faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission – Propos portant atteinte à la dignité et au respect dû à la fonction – Cas .....	* 24
-----------------------------------	---	------

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10, § 2

<i>Liberté d'expression</i> .....	Presse :	
	Diffamation – Bonne foi :	
	Exclusion – Caractère nécessaire – Atteinte à la présomption d'innocence.....	* 25
	Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Compatibilité.....	26
	« .....	27
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :	
	Peines – Peines complémentaires – Inéligibilité – Prononcé – Motivation – Caractère proportionné de l'atteinte .....	* 28
	Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Compatibilité .....	* 29

Protocole additionnel n° 7

<i>Article 4</i> .....	Principe de l'interdiction des doubles poursuites –	
	Domaine d'application .....	* 30
	« .....	31
	« .....	32

1. Justifie sa décision, au regard des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 147-1 du code de procédure pénale, une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de rejet de mise en liberté d'une personne mise en examen, analyse, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, les conclusions du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, en vue de déterminer si son état de santé est compatible avec la détention et vérifie que l'intéressé fait l'objet, dans l'établissement pénitentiaire, de la prise en charge médicale et d'un régime d'hébergement et d'activité physique correspondant aux conditions déterminées par l'expert pour retenir cette compatibilité.

*Rejet, 7 février 2017, B. 33, n° de pourvoi 16-86.877*

2. Il se déduit des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 116 du code de procédure pénale que porte nécessairement atteinte aux intérêts d'une personne mise en examen le fait que le juge d'instruction procède à son interrogatoire de première comparution dans des conditions incompatibles avec son état de santé, peu important qu'elle n'ait, à cette occasion, pas fait de déclarations par lesquelles elle se serait incriminée.

*Cassation partielle, 7 juin 2017, B. 152, n° de pourvoi 16-87.429*

3. Une personne réclamée qui a fait l'objet d'un décret d'extradition et qui se trouve en liberté ne peut plus, à l'occasion de la même demande, être placée sous écrou extraditionnel lorsque le gouvernement français a officiellement déclaré qu'il ne mettrait pas à exécution le décret par lequel il a accordé l'extradition.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 104, n° de pourvoi 17-80.239*

4. La décision qui refuse d'accorder, en tout ou partie, une réduction supplémentaire de peine au condamné incarcéré n'entraîne pour l'intéressé aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.

Il s'en suit que le condamné, autorisé par la loi à présenter des observations écrites, n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour demander à comparaître devant la juridiction de l'application des peines.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 186, n° de pourvoi 16-84.087*

5. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'une demande de mise en liberté d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel, demande fondée sur la violation du délai raison-

nable, se borne à exposer la situation particulière des cours d'assises du ressort et les initiatives accomplies pour remédier à leur encombrement, mais ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui pourraient justifier, au regard des exigences conventionnelles, la durée de la détention provisoire.

*Cassation, 29 mars 2017, B. 100, n° de pourvoi 17-80.642*

6. En application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder un délai raisonnable. Saisie d'une demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction doit apprécier le caractère raisonnable du délai à la date à laquelle elle statue et non à celle du dépôt de ladite demande.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 124, n° de pourvoi 17-80.806*

7. Justifie sa décision la cour d'appel qui accueille l'exception d'inconventionnalité et annule, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la visite et le contrôle d'un navire de plaisance, ainsi que la procédure subséquente, effectués en application des articles 62 et 63 du code des douanes, abrogés ultérieurement par décision du Conseil constitutionnel, en raison de l'absence de recours juridictionnel effectif contre la décision prescrivant lesdites opérations à bord d'un lieu privé assimilable à un domicile, le consentement des occupants du navire étant sans incidence sur cette nullité.

*Rejet, 20 avril 2017, B. 111, n° de pourvoi 15-86.227*

8. Il se déduit des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à ladite Convention, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que le juge saisi par le propriétaire d'un bien meuble placé sous main de justice d'une requête en restitution de ce bien est tenu de statuer sur son bien-fondé indépendamment de l'existence d'une décision, fût-elle définitive, de remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vue de son aliénation.

Méconnaît ces dispositions la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction tenant au refus de restitution d'un bien, retient que celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive de remise à l'AGRASC en vue de son aliénation.

*Cassation, 22 février 2017, B. 54, n° de pourvoi 16-86.547*

9. Le principe du contradictoire est applicable au cours de l'enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 199, n° de pourvoi 16-82.603*

10. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulier le fait, pour un officier de police judiciaire, dans le but de rechercher les preuves d'une tentative de chantage dont une personne dit faire l'objet et d'en identifier les auteurs, de se substituer à celle-ci durant plusieurs mois dans des négociations avec les suspects, auprès desquels cet enquêteur s'identifiait en la seule qualité de représentant de la victime et sous un pseudonyme, au moyen de communications téléphoniques, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, qui ont conduit à l'interpellation des mis en cause.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 208, n° de pourvoi 17-80.313*

11. Les articles 179 et 385 du code de procédure pénale, en application desquels le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi par une juridiction d'instruction, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, ne portent pas atteinte au principe du procès équitable dès lors que, d'une part, la personne poursuivie peut contester la régularité de la procédure d'instruction en saisissant en temps utile la chambre de l'instruction, d'autre part, en cas de pourvoi formé contre l'arrêt de cette juridiction rejetant une requête en nullité, les articles 570 et 571 dudit code ont pour seul effet d'en différer l'examen jusqu'à un éventuel pourvoi contre la décision statuant sur la culpabilité.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 202, n° de pourvoi 08-84.989*

12. Le juge d'instruction doit effectuer tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en veillant à l'équilibre des droits des parties et au caractère équitable de la procédure, et en instruisant, de façon impartiale, à charge et à décharge.

Encourt en conséquence la nullité une commission rogatoire ne visant qu'à établir les seuls éléments à charge des infractions poursuivies.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 128, n° de pourvoi 16-86.840*

13. Il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le droit de la partie civile à l'assistance d'un défenseur doit être concret et effectif.

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt de confirmation d'une ordonnance de refus d'informer rendu par une chambre de l'instruction qui, après que l'avocat chargé d'assister la partie civile, admise au bénéfice de l'aide juridique se fut refusé à prêter son concours, a retenu l'affaire sans s'assurer de ce que la partie civile avait renoncé de manière non équivoque à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience.

*Cassation, 22 mars 2017, B. 79, n° de pourvoi 16-83.928*

14. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui statue alors que le prévenu avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que la juridiction ait été ou non avisée de la demande d'aide juridictionnelle.

*Renvoi, 21 novembre 2017, B. 264, n° de pourvoi 17-81.591*

15. N'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, l'irrecevabilité opposée, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui relève notamment que, d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 298, n° de pourvoi 17-82.435*

16. A l'occasion de poursuites du chef d'homicide volontaire, le président de la cour d'assises, statuant en première instance comme en appel, a le pouvoir de soumettre à la cour et au jury la circonstance aggravante de préméditation résultant des débats, quand bien même cette circonstance n'aurait pas été examinée lors de la procédure d'instruction.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 102, n° de pourvoi 16-82.615*

17. En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à chacun des avocats désignés qui en a fait la demande, avant un débat contradictoire tenu en vue de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen, sauf s'il résulte d'une circonstance insurmontable.

Il importe peu que l'avocat concerné ne soit pas celui désigné par la personne mise en examen, conformément à l'article 115 du code de procédure pénale, pour recevoir les convocations et qu'il ait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au débat contradictoire.

*Non-lieu, 12 décembre 2017, B. 283, n° de pourvoi 17-85.757*

18. Il se déduit des articles 6, § 1, et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés physiques ou mentales d'un prévenu est telle qu'elle est incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartient aux juges de vérifier qu'il est accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en œuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense.

Encourt la censure une cour d'appel, saisie d'une demande de renvoi et d'expertise présentée à l'audience par un avocat, sur la base d'un certificat médical faisant état de l'impossibilité définitive du prévenu, victime d'un accident cérébral postérieurement à l'acte d'appel, de se présenter à son procès, qui statue sur l'action publique sans procéder aux vérifications adéquates et provoquer, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures d'assistance ou de représentation nécessaires à l'exercice des droits de la défense.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 201, n° de pourvoi 16-82.960*

19. La référence, par les articles 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et 26, I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, au caractère substantiel de la part du patrimoine ou des intérêts omise des déclarations rendues obligatoires pour tout membre du gouvernement, aux fins de prévention des conflits d'intérêts et de transparence dans la vie publique, ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Rejet, 22 novembre 2017, B. 266, n° de pourvoi 16-86.475*

20. Un bien susceptible de confiscation par application de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal peut être saisi même s'il est indivis. Si la personne mise en examen peut invoquer son droit à la vie privée et familiale pour s'opposer à la saisie, c'est à la condition qu'elle fasse état, devant les juges du fond, d'éléments propres à démontrer qu'il y a été porté atteinte. En revanche, elle est sans intérêt à invoquer les droits des autres propriétaires indivis.

*Rejet, 15 mars 2017, B. 74, n° de pourvoi 16-80.801*

21. Pour ordonner la remise en état des lieux prévue par le code de l'urbanisme, le juge doit répondre, en fonction des impératifs d'intérêt général poursuivis par cette législation, aux chefs péremptoires des conclusions des parties, selon lesquels une telle mesure porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale.

Encourt la censure pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, pour ordonner la remise en état des lieux consistant dans la démolition de la maison d'habitation du prévenu, se borne à caractériser la culpabilité de ce dernier, sans répondre à ses conclusions selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile, en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants, et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une demande de relogement.

*Cassation partielle, 31 janvier 2017, B. 26, n° de pourvoi 16-82.945*

22. Répond aux exigences des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'interception, d'enregistrement et de transcription des correspondances, rendue par un juge d'instruction, qui porte sur les lignes téléphoniques identifiées à partir d'un boîtier de téléphone attribué à une des personnes mises en cause.

*Rejet, 28 novembre 2017, B. 269, n° de pourvoi 17-81.736*

23. Est inopérant le moyen qui invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour contester une condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée conformément aux exigences de l'article 132-19 du code pénal.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 187, n° de pourvoi 16-87.658*

24. Les propos qui, adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, sont constitutifs d'outrage ne rentrent pas dans le champ de l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 97, n° de pourvoi 16-80.637*

25. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi aux auteurs d'un texte diffamatoire, relève que, diffusant une information tronquée, ils ont manqué de prudence dans l'expression, et dès lors que, d'une part, le passage incriminé laisse entendre que la personne en cause a participé à des faits pénalement répréhensibles, en omettant de préciser qu'elle a bénéficié d'une décision de non-lieu, d'autre part, la restriction ainsi apportée à la liberté d'expression est nécessaire pour faire respecter le principe de la présomption d'innocence affirmé tant par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Rejet, 14 mars 2017, B. 67, n° de pourvoi 16-80.209*

26. Selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du même texte.

Selon l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881, le délit de provocation n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, les propos incriminés tendent à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

Méconnaît ces dispositions une cour d'appel qui retient que le délit est constitué contre le directeur de publication d'une revue, dont la page de couverture d'un de ses numéros s'intitule : Naturalisés. L'invasion qu'on cache. Deux français sur trois contre les naturalisations massives de Valls. Islam, immigration : comment la gauche veut changer le peuple. Michèle Tribalat : « Le poids des musulmans n'a cessé d'augmenter », propos associés à la reproduction d'un buste de Marianne revêtue d'un voile intégral noir, alors que ce contenu, portant sur une question d'intérêt public relative à la politique gouvernementale de naturalisation, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression et que, même s'il peut légitimement heurter les personnes de confession musulmane, il ne contient néanmoins pas d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence à leur égard.

*Cassation sans renvoi, 7 juin 2017, B. 157, n° de pourvoi 16-80.322*

27. En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur



## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Encourent en conséquence la censure les arrêts qui, pour refuser aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, retiennent contre eux une absence de prudence au regard d'une base factuelle insuffisante, alors que les propos incriminés s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général sur les relations prêtées, dans un contexte électoral, à un homme politique avec un artiste ayant tenu des propos antisémites, qui, joint à l'existence d'une base factuelle, résultant de la réalité des affinités politiques entre les deux protagonistes et du caractère notoire des propos contestables tenus par le second, autorisait le ton polémique des prévenus (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-80.064 et arrêt n° 2, pourvoi n° 16-80.066).

*Cassation sans renvoi, 28 juin 2017, B. 178, n°s de pourvois 16-80.064 et 16-80.066*

**28.** En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Doit en conséquence être approuvé un arrêt dont il résulte que les propos incriminés ont été tenus dans le cadre d'un débat général en vue d'une élection locale et reposaient sur la base factuelle de témoignages recueillis par leur auteur et matérialisés par des attestations, qui n'appelaient pas d'autres investigations de la part d'un non-professionnel de l'information, de sorte que le prévenu ne peut se voir reprocher d'avoir manqué de prudence dans l'expression dans des conditions qui seraient de nature à le priver du bénéfice de la bonne foi.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 179, n° de pourvoi 16-82.163*

**29.** Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

En matière de presse, les juges vérifient le caractère proportionné de l'atteinte portée par la sanction au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'une provocation à la discrimination raciale à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un an, retient que les faits ont été commis par un homme politique, maire d'une commune depuis treize ans, dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune et que cette peine est prononcée compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, motifs procédant de son appréciation souveraine qui, d'une part, répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, et dont il se déduit, d'autre part, que les juges ont apprécié le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression.

*Rejet, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 30, n° de pourvoi 15-84.511*

**30.** Les sanctions disciplinaires et pénales peuvent se cumuler sans porter atteinte aux dispositions conventionnelles consacrant la règle « non bis in idem » car, d'une part, la sanction de placement en cellule disciplinaire en application de l'article R. 57-7-43 du code de procédure pénale s'analyse non pas en une condamnation supplémentaire pour la même infraction mais en une modalité d'exécution d'un emprisonnement antérieurement prononcé pour d'autres faits, d'autre part, le prononcé d'une telle sanction et le retrait d'un crédit de réduction de peine, qui n'ont pas la même nature juridique, ne poursuivent pas le même but, le premier participant de l'application individualisée de la peine tandis que le second tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

*Rejet, 10 janvier 2017, B. 12, n° de pourvoi 15-85.519*

**31.** L'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France et qui n'est pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif.

*Rejet, 22 février 2017, B. 49, n° de pourvoi 14-82.526*

**32.** L'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits, prévue par l'article 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification dudit protocole par la France, que pour les infractions relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.

Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur des poursuites pénales des chefs d'escroquerie, faux et usage, constate l'extinction de l'action publique à raison du prononcé, à l'encontre des prévenus, pour les mêmes faits, de sanctions disciplinaires par le Conseil des marchés financiers, alors que celui-ci n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve susvisée.

*Cassation, 13 septembre 2017, B. 221, n° de pourvoi 15-84.823*

CONVENTIONS INTERNATIONALES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Accords et conventions divers	
<i>Traité de Turin du 24 mars 1860</i> .....	Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 – Remise en vigueur – Portée – Application de la loi française en Savoie ..... * 1
Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer	
<i>Haute mer</i> .....	Droit de visite – Arraînement d'un navire – Régularité – Conditions – Soupçons sur la nationalité du navire – Caractérisation..... 2
Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants	
<i>Trafic en haute mer</i> .....	Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition..... * 3

1. La loi française est applicable en Savoie, le Traité de Turin du 24 mars 1860 qui a rattaché la Savoie à la France ayant été remis en vigueur par la France après la seconde guerre mondiale, dans le cadre de l'application du Traité de paix du 10 février 1947.

*Rejet, 28 février 2017, B. 58, n° de pourvoi 16-84.181*

2. L'exhibition ponctuelle et tardive d'un pavillon par les membres de l'équipage d'un navire n'ayant, par ailleurs, apporté aucune réponse aux appels des militaires français agissant en vertu de l'article 110 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 laisse subsister des soupçons, au sens de ce texte, sur la nationalité du navire arraîné justifiant la poursuite de l'enquête du pavillon prévue par le même texte et le contrôle des documents de navigation.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 294 (1), n° de pourvoi 17-84.085*

3. La preuve de l'accord de l'Etat du pavillon pour l'abandon de sa compétence, qui n'est soumise à aucune forme particulière par l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, peut résulter d'un courriel adressé par le ministère des relations extérieures du Panama aux autorités diplomatiques françaises et dont les termes ont été confirmés par des courriers officiels transmis dans les heures suivant l'envoi de ce message.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 294 (3), n° de pourvoi 17-84.085*

CORRUPTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Action civile	
<i>Recevabilité</i> .....	Association de lutte contre la corruption – Conditions – Agrément et délai de déclaration d'existence – Défaut – Préjudice direct et personnel – Justification – Nécessité..... * 1



## CORRUPTION

### Trafic d'influence

<i>Eléments constitutifs</i> .....	Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers – Trafic d'influence – Eléments constitutifs .....	* 2
------------------------------------	--	-----

1. En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et l'article 2-23 du même code subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée de lutte contre la corruption à sa déclaration d'existence en préfecture depuis au moins cinq ans.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association de contribuables se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que cette association, d'une part, comme elle le relève, n'était ni agréée ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, d'autre part, ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis de blanchiment de fraude fiscale, corruption et blanchiment de corruption.

*Cassation sans renvoi, 11 octobre 2017, B. 227, n<sup>os</sup> de pourvois 16-86.868*

2. Le fait de se faire remettre par un agent d'une administration publique une information ou un document, même non accessible au public, ne peut constituer l'obtention d'une décision favorable de cette administration au sens de l'article 433-2 du code pénal.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui retient dans les liens de la prévention du chef de trafic d'influence actif le prévenu qui a obtenu, en rémunérant un intermédiaire, des fichiers, des relevés bancaires et téléphoniques et une liste de clients d'une chambre de compensation, remis par des agents d'administrations publiques.

*Cassation partielle, 25 octobre 2017, B. 236, n<sup>os</sup> de pourvois 16-83.724*

## COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

N<sup>os</sup>

### Circonstances aggravantes

<i>Cas</i> .....	Violences avec arme – Circonstance aggravante de mort occasionnée (non).....	* 1
------------------	--	-----

### Violences

<i>Eléments constitutifs</i> .....	Elément matériel – Définition – Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Infraction autonome – Circonstance aggravante des violences avec arme (non) .....	* 1
------------------------------------	--	-----

1. Le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, défini par l'article 222-7 du code pénal, est une infraction distincte du délit de violences commises avec arme, défini par les articles 222-11 à 222-13 du code pénal, et non pas une circonstance aggravante de ce délit.

En conséquence, méconnaît les dispositions de l'article 350 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale afin de rechercher si les faits qualifiés dans la décision de renvoi de violences avec arme ne constituent pas en réalité le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

*Renvoi, 29 novembre 2017, B. 272, n<sup>os</sup> de pourvois 17-80.224*

## COUR D'ASSISES

N<sup>os</sup>

### Appel

<i>Appel du ministère public</i> .....	Recevabilité – Exception d'irrecevabilité – Présentation – Moment .....	* 1
--	---	-----

Appel (suite)		
<i>Cour d'assises statuant en appel</i> .....	Délai de comparution – Détention provisoire – Décision de mise en liberté – Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	* 2
<i>Désignation de la cour d'assises statuant en appel</i> .....	Autorité compétente pour procéder à la désignation – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation (non) – Premier président de la cour d'appel – Détermination .....	* 3
	Cour d'assises d'un département d'Outre-Mer – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation – Conditions – Détermination.....	4
<i>Désistement</i> .....	Désistement de l'accusé – Autorité compétente pour en donner acte – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation (non) – Président de la cour d'assises statuant en appel – Détermination .....	3
Arrêt		
<i>Arrêt de condamnation</i> .....	Mentions – Nom des jurés – Nécessité (non).....	5
	Peines – Prononcé – Motivation (non) .....	6
	«.....	7
	«.....	8
	«.....	9
<i>Arrêt incident</i> .....	Arrêt statuant sur une demande de renvoi – Rejet – Cas .....	* 10
	Cour d'assises statuant en premier ressort – Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Arrêt non susceptible d'appel et mettant fin à la procédure.....	* 11
<i>Prononcé</i> .....	Présence des parties civiles ou de leurs avocats – Nécessité (non).....	12
Compétences respectives du président, de la cour et du jury		
<i>Cour</i> .....	Incident contentieux – Définition – Opposition – Conditions – Conclusions orales ou écrites – Défaut – Portée.....	* 13
Débats		
<i>Accusé</i> .....	Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non).....	14
	Interrogatoire – Droits de l'accusé – Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Notification par le président – Nécessité – Portée .....	15
<i>Cour d'assises statuant en appel</i> .....	Lecture – Motivation de la décision rendue en premier ressort – Conformité aux prescriptions légales .....	16
<i>Incident contentieux</i> .....	Conclusions déposées par la défense : Recevabilité – Conditions – Qualité – Avocat n'assurant plus la défense de l'accusé (non).....	17
	Requête aux fins de supplément d'information : Recevabilité – Conditions – Détermination.....	18
	Réponse de la cour d'assises – Défaut – Portée .....	* 18
	Définition – Opposition – Conditions – Conclusions orales ou écrites – Défaut – Portée .....	13
	Demande de renvoi – Arrêt incident – Rejet – Cas .....	10

## COUR D'ASSISES

Débats (suite)		
<i>Ministère public</i> .....	Réquisitoire – Liberté de parole .....	* 19
<i>Requête adressée au président de la cour d'assises antérieurement aux débats</i> .....	Requête aux fins de supplément d'information – Réponse de la cour d'assises – Défaut – Portée...	20
Délibération commune de la cour et du jury		
<i>Décision sur la peine</i> .....	Modalités d'exécution de la peine – Période de sûreté – Information de la cour et du jury par le président – Présomption.....	* 21
<i>Jury</i> .....	Jurés – Juré supplémentaire – Assistance au délibéré – Manifestation d'opinion et participation au vote (non) – Présomption – Portée .....	* 22
Droits de la défense		
<i>Débats</i> .....	Accusé – Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Commission d'office – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non).....	23
Jury		
<i>Jury de jugement</i> .....	Constitution – Contrôle de la Cour de cassation... Juré supplémentaire – Assistance au délibéré – Manifestation d'opinion et participation au vote (non) – Présomption – Portée .....	24 22
	Tirage au sort – Procès-verbal – Mentions – Nom des jurés – Noms identiques – Portée .....	* 24
Procédure antérieure aux débats		
<i>Nullités</i> .....	Exception – Présentation – Moment – Exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public....	1
<i>Supplément d'information ordonné par le président</i> ....	Nullités – Nullité d'ordre public – Mise en examen ordonnée par le magistrat commis – Sanction – Détermination.....	25
Questions		
<i>Circonstances aggravantes</i> .....	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi : Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	* 26
	Question spéciale résultant des débats : Disqualification des faits – Président de la cour d'assises – Pouvoir – Portée .....	* 26
	Requalification des faits : Cas – Violences avec arme – Circonstance aggravante de mort occasionnée (non) .....	27
	Président de la cour d'assises – Pouvoir – Portée .....	26
<i>Feuille de questions</i> .....	Mentions – Mentions nécessaires – Décision sur la peine – Modalités d'exécution de la peine – Période de sûreté – Portée .....	* 26
<i>Questions posées à la cour et au jury</i> .....	Etendue – Limites.....	28

1. L'exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant l'ouverture des débats.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (1), n° de pourvoi 15-86.300*

2. La chambre de l'instruction qui ordonne, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, la remise en liberté d'un accusé en attente de comparaître devant une cour d'assises d'appel n'a pas à constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser son maintien en détention.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 273, n° de pourvoi 17-85.322*

3. Il se déduit des articles 380-11 et 380-14 du code de procédure pénale, relatifs à l'appel des décisions de cour d'assises, qu'en cas de désistement d'appel, sans qu'au préalable la Cour de cassation ait été saisie d'une demande de désignation, il appartient au premier président de la cour d'appel de désigner la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi celles de son ressort, et au président de la cour d'assises ainsi désignée de constater ce désistement.

*Renvoi, 15 novembre 2017, B. 260, n° de pourvoi 17-86.410*

4. En cas d'appel d'une décision rendue par une cour d'assises d'un département d'Outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des Iles Wallis-et-Futuna, lorsque la désignation d'une juridiction située hors du ressort de la cour d'appel n'est sollicitée ni par le ministère public, ni par une partie, il appartient au premier président de la cour d'appel de statuer, sauf s'il estime nécessaire de désigner une cour d'assises située hors de son ressort. Dans ce cas, le dossier est transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

*Renvoi, 1<sup>er</sup> mars 2017, B. 62, n° de pourvoi 16-87.665*

5. Aucune disposition légale n'impose à peine de nullité que le nom des jurés ayant participé au délibéré soit mentionné dans l'arrêt pénal.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 180 (1), n° de pourvoi 16-85.904*

6. En cas de condamnation, la cour d'assises ne doit pas motiver la peine qu'elle prononce (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-86.914, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-80.389, arrêt n° 3, pourvoi n° 16-80.391, et arrêt n° 4, pourvoi n° 16-81.242).

*Cassation, 8 février 2017, B. 41, n° de pourvoi 15-86.914*

7. *Cassation, 8 février 2017, B. 41, n° de pourvoi 16-80.389*

8. *Cassation, 8 février 2017, B. 41, n° de pourvoi 16-80.391*

9. *Rejet, 8 février 2017, B. 41, n° de pourvoi 16-81.242*

10. Justifie sa décision la cour qui, pour rejeter, par arrêt incident, une demande de renvoi du procès aux fins de pendre connaissance de la totalité des cédéroms placés sous scellé, sur lesquels sont enregistrées des communications téléphoniques et des conversations, retient que les passages utiles à la manifestation de la vérité ont déjà été sélectionnés et retranscrits, que la demande ne s'appuie sur aucun fait nouveau, ne désigne aucune communication ni aucune conversation précise, et n'invoque aucun élément de ces cédéroms qui pourrait être utile à la manifestation de la vérité ou à la défense de l'accusé.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (2), n° de pourvoi 15-86.300*

11. Les arrêts incidents par lesquels la cour d'assises, statuant en premier ressort, règle un incident contentieux ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Seul peut être formé un pourvoi contre un arrêt, non susceptible d'appel, par lequel la cour d'assises de première instance met fin à la procédure, dans le cas où son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir.

*Irrecevabilité, 26 avril 2017, B. 123, n° de pourvoi 16-86.326*

12. L'article 366, alinéa 1, du code de procédure pénale n'impose pas la présence des parties civiles ni de leurs avocats lors du prononcé de l'arrêt d'une cour d'assises.

*Irrecevabilité, 2 novembre 2017, B. 243, n° de pourvoi 17-80.169*

13. Devant la cour d'assises, en l'absence de conclusions explicites présentées oralement ou par écrit, une simple opposition manifestée par une partie ne suffit pas à faire naître un incident contentieux et ne met pas la cour dans l'obligation de statuer en application de l'article 315 du code de procédure pénale.

*Rejet, 11 mai 2017, B. 136, n° de pourvoi 16-83.327*

14. L'absence d'un avocat de l'accusé pendant tout ou partie des débats ne constitue un motif de nullité qu'autant qu'elle est le fait de la cour, du président ou du ministère public.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (4), n° de pourvoi 15-86.300*

## COUR D'ASSISES

15. En application de l'article 328 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises doit, avant d'interroger l'accusé, l'informer de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; cette formalité n'a pas à être renouvelée avant chaque interrogatoire ultérieur de l'accusé.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 194, n° de pourvoi 16-86.656*

16. En donnant connaissance de l'ensemble des motifs qui ont déterminé la décision rendue par la cour d'assises de première instance, le président de la cour d'assises statuant en appel s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 195 (1), n° de pourvoi 16-85.864*

17. Seules sont recevables les conclusions émanant d'un avocat qui assiste une partie au procès.

Fait en conséquence une exacte application de l'article 315 du code de procédure pénale la cour qui déclare irrecevables les conclusions présentées par un avocat qui a quitté le procès et n'assure plus la défense de l'accusé.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (3), n° de pourvoi 15-86.300*

18. Il n'y a pas lieu de répondre à une requête aux fins de supplément d'information déposée après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, visée par le greffier, mais qui n'est pas soutenue oralement.

*Rejet, 15 novembre 2017, B. 261 (2), n° de pourvoi 16-86.913*

19. La parole du ministère public à l'audience d'une juridiction est libre. Partie au procès, le ministère public est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice, à charge pour les parties de combattre les arguments présentés par lui.

*Rejet, 1<sup>er</sup> mars 2017, B. 63, n° de pourvoi 16-83.001*

20. Il n'y a pas lieu de répondre à une requête aux fins de supplément d'information adressée au président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats.

*Rejet, 15 novembre 2017, B. 261 (1), n° de pourvoi 16-86.913*

21. La mention, dans la feuille de questions, selon laquelle la cour et le jury, après en avoir délibéré dans les conditions prévues à l'article 362 du code de procédure pénale, ont prononcé la peine et, par décision spéciale, fixé la durée de la période de sûreté, fait présumer que, pendant le délibéré, le président de la cour d'assises a complètement informé du sens et de la portée de l'article 132-23 du code pénal, relatif à la période de sûreté, la cour et le jury, lesquels pouvaient l'être en outre par les parties durant les débats.

*Rejet, 15 mars 2017, B. 72, n° de pourvoi 16-81.776*

22. En l'absence d'énonciation contraire, il doit être présumé que les jurés supplémentaires, admis à assister au délibéré sans y participer, en application de l'article 296 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, n'ont exprimé aucune opinion et n'ont pris part à aucun vote.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 180 (2), n° de pourvoi 16-85.904*

23. Lorsqu'un avocat commis d'office par le président pour assurer la défense de l'accusé est absent de son fait et n'a pas été déchargé de sa mission, il n'y a pas lieu à désignation d'un autre avocat commis d'office.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (5), n° de pourvoi 15-86.300*

24. La constitution du jury de la cour d'assises est soumise au contrôle de la Cour de cassation.

Lorsque le procès-verbal des débats mentionne deux fois le même nom pour deux jurés différents, la chambre criminelle n'est pas en mesure de s'assurer que le jury a été régulièrement composé. La cassation est dès lors encourue.

*Irrecevabilité, 8 juin 2017, B. 161, n° de pourvoi 16-83.263*

25. Le magistrat commis par une cour d'assises pour exécuter un supplément d'information, n'agissant pas dans le cadre d'une information, n'a aucune qualité pour procéder à une mise en examen.

Dès lors, un tel acte se trouve entaché d'une nullité d'ordre public.

*Rejet, 15 novembre 2017, B. 262, n° de pourvoi 17-83.257*

26. A l'occasion de poursuites du chef d'homicide volontaire, le président de la cour d'assises, statuant en première instance comme en appel, a le pouvoir de soumettre à la cour et au jury la circonstance aggravante de préméditation résultant des débats, quand bien même cette circonstance n'aurait pas été examinée lors de la procédure d'instruction.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 102, n° de pourvoi 16-82.615*

27. Le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, défini par l'article 222-7 du code pénal, est une infraction distincte du délit de violences commises avec arme, défini par les articles 222-11 à 222-13 du code pénal, et non pas une circonstance aggravante de ce délit.

En conséquence, méconnaît les dispositions de l'article 350 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale afin de rechercher si les faits qualifiés dans la décision de renvoi de violences avec arme ne constituent pas en réalité le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

*Renvoi, 29 novembre 2017, B. 272, n° de pourvoi 17-80.224*

28. Ne peuvent être posées à la cour et au jury des questions étrangères aux prévisions des articles 348 et 349 du code de procédure pénale.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 195 (2), n° de pourvoi 16-85.864*

**COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE**

N<sup>os</sup>

Arrêts

*Arrêts de ma commission d'instruction de la Cour de justice de la République*.....

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Qualité – Partie au procès – Définition – Personne nommément citée dans les réquisitions du ministère public (non) – Portée .....

1

1. La seule circonstance qu'une personne soit nommément citée dans le réquisitoire aux fins d'informer adressé par le ministère public à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne suffit pas à lui conférer la qualité de partie, de nature à lui ouvrir la voie du pourvoi en cassation contre les décisions prises par cette juridiction.

*Irrecevabilité, 13 octobre 2017, B. 1, n° de pourvoi 17-83.620*

**CRIMES ET DELITS FLAGRANTS**

N<sup>os</sup>

Enquête

*Officier de police judiciaire*.....

Stupéfiants – Pesée des substances saisies avant leur destruction – Présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins – Défaut – Destruction des substances stupéfiants – Grief – Portée .....

\* 1

Flagrance

*Etendue* .....

Infractions connexes – Cas – Cas visés à l'article 203 du code de procédure pénale – Caractère énonciatif .....

2

1. Il résulte de l'article 706-30-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale que la pesée de produits stupéfiants ne peut être réalisée, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, qu'en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins, et qu'en cas de non-respect de ces prescriptions, le grief de ladite personne résulte nécessairement de la destruction des substances stupéfiants.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'irrégularité de l'opération de pesée alors que, d'une part, les prescriptions dudit texte sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l'enquête de flagrance, d'autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l'intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, enfin, les produits stupéfiants saisis ont été détruits, en sorte que le grief de l'intéressé, qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi.

*Cassation partielle, 31 octobre 2017, B. 239, n° de pourvoi 17-80.872*

## CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

2. A la suite de la constatation d'un crime ou délit flagrant, l'enquête de flagrance peut être étendue à l'ensemble des infractions connexes au crime ou délit flagrant s'il existe entre les faits objets des investigations des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus.

Prononce par des motifs insuffisants pour caractériser une telle connexité une chambre de l'instruction qui se borne à retenir que, durant une enquête de flagrance, ont été portés à la connaissance des enquêteurs des faits qui, quoique antérieurs aux faits flagrants, étaient de nature similaire à ceux-ci et imputés au même individu.

*Rejet, 31 octobre 2017, B. 238, n° de pourvoi 17-81.842*

## CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

	<u>N<sup>os</sup></u>
Fait unique	
<i>Pluralité de qualifications</i> .....	1
Infractions de droit commun – Infractions douanières – Double déclaration de culpabilité – Maxime non bis in idem – Violation (non) – Condition.....	1
Unité d'intention coupable – Défaut – Complicité et recel d'escroquerie – Double déclaration de culpabilité – Possibilité.....	2
Urbanisme – Cas – Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non).....	3
Usage de produits stupéfiants – Détention de produits stupéfiants – Détention indépendante de la consommation personnelle du prévenu – Double déclaration de culpabilité (non).....	* 4

1. Ne méconnaît pas le principe *Ne bis in idem* la cour d'appel qui retient, à l'encontre du prévenu, les deux qualifications d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, ces dernières étant susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles résultent de la mise en œuvre d'un système intégrant poursuites et actions pénales et douanières, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 196, n° de pourvoi 16-81.797*

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare les prévenues coupables, cumulativement, des délits de complicité et de recel d'une infraction principale d'escroquerie, en retenant, au titre de la complicité, les instructions données pour l'établissement de fausses feuilles de présence à des formations, permettant à l'auteur de l'escroquerie d'obtenir des fonds d'un organisme assurant le financement de formations, et, au titre du recel, le fait d'avoir bénéficié d'un soutien juridique et administratif frauduleusement financé par les fonds ainsi escroqués, dès lors que les faits reprochés ne procédaient pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.

*Rejet, 5 janvier 2017, B. 6, n° de pourvoi 15-86.362*

3. Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem* la cour d'appel qui condamne un prévenu pour réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et de violation du plan d'occupation des sols dès lors que ces incriminations visent à l'application de réglementations distinctes et à la protection d'intérêts juridiquement différents, afférents pour les uns aux travaux, pour les autres, à l'occupation du sol et qu'une seule peine a été prononcée.

*Rejet, 3 mai 2017, B. 133, n° de pourvoi 16-84.240*

4. Les dispositions spéciales de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu.

Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une condamnation sur le fondement du second de ces textes sans caractériser des faits de détention indépendants de la consommation personnelle du prévenu.

*Cassation, 14 mars 2017, B. 70, n° de pourvoi 16-81.805*



## D

## DEMARCHAGE

N<sup>os</sup>

## Démarchage à domicile

<i>Domaine d'application</i> .....	Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le professionnel au consommateur .....	* 1
------------------------------------	---	-----

1. L'article L. 121-21, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 relative à la consommation, auquel le second alinéa renvoyait, réprimait le démarchage tant en vue de la vente que de l'achat de biens.

*Renvoi, 5 décembre 2017, B. 278 (1), n° de pourvoi 16-86.729*

## DENONCIATION CALOMNIEUSE

N<sup>os</sup>

## Faits dénoncés

<i>Fausseté</i> .....	Décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu – Conditions – Détermination – Portée.....	1
-----------------------	---	---

1. Il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à une décision de non-lieu fondée sur d'autres motifs que l'absence de commission des faits ou leur imputabilité à la personne dénoncée.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable du délit prévu à l'article 226-10 du code pénal sans avoir procédé à cette appréciation, alors que la procédure relative aux faits dénoncés avait été conclue par une décision de non-lieu ne constatant pas que ces derniers n'avaient pas été commis.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 197, n° de pourvoi 16-83.932*

## DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS

N<sup>os</sup>

## Détention, transport de substances, produits incendiaires ou explosifs dangereux pour les personnes

<i>Eléments constitutifs</i> .....	Elément intentionnel – Conscience du caractère dangereux pour les personnes du moyen employé – Caractère suffisant.....	1
------------------------------------	---	---

1. L'article 322-6 du code pénal n'exige pas que l'auteur de l'infraction, prévoit, en détruisant, dégradant ou détériorant des biens appartenant à autrui, ait l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes par l'un des moyens énumérés par ce texte, mais seulement que ceux-ci, en raison de leur nature, soient susceptibles de créer un danger pour les personnes.

## DETENTION PROVISOIRE

Il en est de même, selon l'article 322-11-1 du code pénal, de celui qui détient ou transporte des substances, produits incendiaires ou explosifs en vue de préparer des infractions définies à l'article 322-6 précité ou des atteintes aux personnes.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 87, n° de pourvoi 17-80.041*

## DETENTION PROVISOIRE

N<sup>os</sup>

### Décision de maintien en détention provisoire

<i>Matière correctionnelle</i> .....	Appel d'une ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la détention provisoire (non) – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l'irrégularité du titre de détention – Règle de l'unique objet de l'appel – Opposabilité (non) – Portée.....	1
<i>Ordonnance du juge d'instruction</i> .....	Motivation spéciale – Réponse aux observations de la personne mise en examen (non) – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Compatibilité.....	2

### Décision de mise en liberté

<i>Mise en liberté sous caution</i> .....	Paiement de la caution – Ordonnance de maintien en détention – Effet (non).....	* 3
<i>Motifs</i> .....	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	4
	«.....	5

### Décision de prolongation

<i>Information suivie sur des faits de nature criminelle et correctionnelle</i> .....	Ordonnance de disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Mandat de dépôt criminel initial – Effets – Substitution (non) – Portée.....	6
<i>Qualification différente des faits en cours d'information</i> .....	Effet.....	7
	«.....	8

### Demande de mise en liberté

<i>Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention</i> .....	Saisine directe de la chambre de l'instruction – Conditions – Déclaration au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Déclaration postérieure à la date de l'ordonnance rendue par le juge des libertés – Irrecevabilité.....	* 9
<i>Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises</i> .....	Appréciation : Diligences particulières ou circonstances insurmontables – Détermination – Portée.....	* 10
	Moment – Date de dépôt de la demande de mise en liberté (non) – Date à laquelle la chambre de l'instruction statue.....	* 11

Demande de mise en liberté (suite)		
<i>Etat de santé incompatible avec le maintien en détention</i> .....	Rejet – Motifs – Régularité – Détermination .....	12
<i>Saisine après la clôture de l'information</i> .....	Motivation spéciale (non) .....	* 13
Juge des libertés et de la détention		
<i>Débat contradictoire</i> .....	Convocation de l'avocat – Exclusion – Cas – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Pluralité d'avocats – Présence de l'avocat commis d'office – Convocation de l'avocat choisi – Nécessité (non).....	14
	Modalités :	
	Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle :	
	Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée.....	15
	Refus par la personne détenue :	
	Conditions – Moment – Information de la date de l'audience et du recours envisagé à ce procédé.....	16
	Effets – Caractère définitif du choix opéré .....	17
	Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l'avocat (non) – Portée .....	18
	«.....	19
	Convocation de l'avocat – Avocat choisi – Empêchement – Commission d'office – Nécessité – Champ d'application – Prolongation de la détention (non).....	20
	Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée.....	* 21
<i>Saisine tendant à la prolongation d'une détention provisoire</i> .....	Matière criminelle – Saisine par erreur selon les délais institués en matière correctionnelle – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	* 22
Prolongation de la détention		
<i>Débat contradictoire</i> .....	Modalités :	
	Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Renvoi du débat contradictoire – Convocation de l'avocat – Information des date et heure du débat.....	23
	Convocation de l'avocat – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Remplacement – Portée .....	* 24
Référé-détention		
<i>Décision du premier président de la cour d'appel</i> .....	Recours – Détermination – Portée .....	25

1. Si une juridiction de jugement, appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne peut connaître de questions étrangères à la détention, unique objet de sa saisine, une telle restriction ne peut être opposée au prévenu qui conteste la régularité du titre en vertu duquel il est détenu.

## DENTENTION PROVISOIRE

Il résulte des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Un tribunal correctionnel ayant statué au fond et maintenu le prévenu en détention, alors que l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande de mise en liberté formée par ce prévenu, écarte le moyen tiré de l'irrégularité du titre de détention délivré par ce tribunal et statue sur la demande, alors que la chambre de l'instruction était seule compétente pour l'examiner, l'intéressé étant détenu en exécution de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction conformément à l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale.

*Non-lieu, 28 novembre 2017, B. 268, n° de pourvoi 17-85.523*

2. Ne méconnaît ni le principe du contradictoire, ni les droits de la défense l'ordonnance du juge d'instruction prononçant le maintien en détention provisoire d'un mis en examen renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui n'a pas répondu aux observations écrites formulées préalablement par son avocat, dès lors que, d'une part, le juge, qui doit spécialement motiver le maintien en détention, n'est pas tenu de répondre expressément à ces observations, d'autre part, cette décision non contradictoire peut être déférée à la chambre de l'instruction.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 295, n° de pourvoi 17-85.882*

3. Lorsque la chambre de l'instruction ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen sous réserve du versement d'une caution, l'ordonnance du juge d'instruction maintenant cette personne en détention à l'issue de l'information cesse de produire effet après paiement de la caution.

*Rejet, 23 août 2017, B. 217, n° de pourvoi 17-83.791*

4. Il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 103, n° de pourvoi 17-80.149*

5. La chambre de l'instruction qui ordonne, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, la remise en liberté d'un accusé en attente de comparaître devant une cour d'assises d'appel n'a pas à constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser son maintien en détention.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 273, n° de pourvoi 17-85.322*

6. Il résulte des articles 145-2, alinéa 1, et 179, alinéa 3, du code de procédure pénale que, lorsque dans une information suivie à la fois sur des faits recevant une qualification criminelle et des faits recevant une qualification correctionnelle, le juge d'instruction disjoint les poursuites sur les seconds pour renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, en ordonnant son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction, le mandat de dépôt initial reste en vigueur pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits qualifiés de crime et la détention provisoire de la personne demeurant en examen de ce chef peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention suivant les règles fixées par l'article 145-2 du code de procédure pénale.

Méconnaît ces textes et principe la chambre de l'instruction qui, en pareille hypothèse, retient que l'ordonnance du magistrat instructeur, maintenant en détention le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, a constitué un nouveau titre de détention, qui s'est substitué au mandat de dépôt initial, pour en déduire que ce titre ne pouvait plus faire l'objet d'une prolongation pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits de nature criminelle.

*Renvoi, 12 décembre 2017, B. 284, n° de pourvoi 17-85.522*

7. Dans le cas où la mise en examen pour des faits de nature criminelle et des faits relevant d'une qualification correctionnelle a été annulée en ce qui concerne les faits criminels, le titre de détention demeure valable, cette détention provisoire se trouvant alors soumise, à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive, aux règles qui découlent de la qualification des faits prévues aux articles 145-1 et 145-3 du code de procédure pénale, compte tenu de la durée de détention déjà écoulée depuis qu'elle a été ordonnée.

*Rejet, 26 avril 2017, B. 126, n° de pourvoi 17-80.979*

8. Dans le cas où la mise en examen pour des faits de nature criminelle et des faits relevant d'une qualification correctionnelle a été annulée en ce qui concerne les faits criminels, le titre de détention demeure valable, cette détention provisoire se trouvant alors soumise, à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive, aux règles qui découlent de la qualification des faits prévues aux articles 145-1 et 145-3 du code de procédure pénale, compte tenu de la durée de détention déjà écoulée depuis qu'elle a été ordonnée.

*Rejet, 26 avril 2017, B. 127, n° de pourvoi 17-81.316*

9. Il se déduit des articles 148, alinéas 3 et 5, et 148-6 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction n'est tenue de statuer sur la demande de mise en liberté qui lui est directement présentée en application de ces textes par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception que dans le cas où sa saisine, fixée au jour de la réception de la lettre par le greffe, est antérieure à la date de l'ordonnance statuant sur la demande de mise en liberté, rendue par le juge des libertés et de la détention.

Doit en conséquence être déclarée irrecevable la demande de mise en liberté adressée directement par le mis en examen lorsqu'elle a été reçue et enregistrée au greffe postérieurement à la date à laquelle est intervenue la décision du juge des libertés et de la détention.

*Irrecevabilité, 28 mars 2017, B. 83, n° de pourvoi 17-80.136*

10. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'une demande de mise en liberté d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel, demande fondée sur la violation du délai raisonnable, se borne à exposer la situation particulière des cours d'assises du ressort et les initiatives accomplies pour remédier à leur encombrement, mais ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui pourraient justifier, au regard des exigences conventionnelles, la durée de la détention provisoire.

*Cassation, 29 mars 2017, B. 100, n° de pourvoi 17-80.642*

11. En application de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la durée de la détention provisoire ne doit pas excéder un délai raisonnable.

Saisie d'une demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction doit apprécier le caractère raisonnable du délai à la date à laquelle elle statue et non à celle du dépôt de ladite demande.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 124, n° de pourvoi 17-80.806*

12. Justifie sa décision, au regard des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 147-1 du code de procédure pénale, une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de rejet de mise en liberté d'une personne mise en examen, analyse, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, les conclusions du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, en vue de déterminer si son état de santé est compatible avec la détention et vérifie que l'intéressé fait l'objet, dans l'établissement pénitentiaire, de la prise en charge médicale et d'un régime d'hébergement et d'activité physique correspondant aux conditions déterminées par l'expert pour retenir cette compatibilité.

*Rejet, 7 février 2017, B. 33, n° de pourvoi 16-86.877*

13. Après la clôture de l'information, la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté n'est pas tenue par l'exigence de motivation spéciale prévue par l'article 145-3 du code de procédure pénale.

*Rejet, 23 août 2017, B. 218, n° de pourvoi 17-83.473*

14. Il se déduit des articles 116, alinéa 5, et 145, alinéa 5, du code de procédure pénale que, lorsque, en application du premier de ces textes, le juge d'instruction, constatant l'empêchement de l'avocat choisi, a fait procéder, à la demande de la personne concernée, à la désignation d'un avocat d'office pour assister cette dernière au cours de l'interrogatoire de première comparution, cet avocat a vocation à assister la personne mise en examen lors du débat contradictoire tenu à la suite par le juge des libertés et de la détention, aucune diligence nouvelle n'étant imposée par la loi à ces magistrats ou à leur greffe en direction de l'avocat désigné pour la procédure.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 256, n° de pourvoi 17-85.205*

15. Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 280, n° de pourvoi 17-85.716*

16. Lorsqu'elle est convoquée à un débat contradictoire en vue de son placement en détention provisoire ou de la prolongation de la détention provisoire, la personne mise en examen ne peut refuser l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle qu'au moment où elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce procédé est envisagé.

*Rejet, 19 avril 2017, B. 106, n° de pourvoi 17-80.571*

## DETENTION PROVISOIRE

17. Conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, refuser l'utilisation de ce moyen.

Il se déduit de cette disposition, qui trouve son fondement dans le souci d'une bonne administration de la justice, que l'intéressé ne peut plus revenir sur son choix ultérieurement.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 274, n° de pourvoi 17-85.300*

18. Les formalités de convocation prévues par l'article 114 du code de procédure pénale ayant été respectées, la loi ne prévoit pas que le juge des libertés et de la détention soit tenu d'adresser une nouvelle convocation au conseil du mis en examen pour lui donner avis de l'extraction de son client, consécutive au refus de ce dernier de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, ni même de l'informer de ce refus.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 36296 (1), n° de pourvoi 17-86.176*

19. Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité de la prolongation d'une détention provisoire fondée sur l'absence au débat contradictoire de l'avocat, retient que ce dernier, régulièrement convoqué, s'étant rendu à la maison d'arrêt pour assister son client, et ayant été contacté par le juge des libertés et de la détention, a indiqué qu'il ne pourrait rejoindre à temps la juridiction, où avait été conduit le détenu, à la suite de son refus de comparaître par visioconférence.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 36296 (3), n° de pourvoi 17-86.176*

20. Les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire tenu pour la prolongation de la détention provisoire.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 36296 (2), n° de pourvoi 17-86.176*

21. En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à chacun des avocats désignés qui en a fait la demande, avant un débat contradictoire tenu en vue de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen, sauf s'il résulte d'une circonstance insurmontable.

Il importe peu que l'avocat concerné ne soit pas celui désigné par la personne mise en examen, conformément à l'article 115 du code de procédure pénale, pour recevoir les convocations et qu'il ait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au débat contradictoire.

*Non-lieu, 12 décembre 2017, B. 283, n° de pourvoi 17-85.757*

22. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction, à la suite d'une erreur d'enregistrement, d'une demande de prolongation, selon les délais institués en matière correctionnelle, de la détention provisoire d'une personne qui a été mise en examen pour des faits de nature criminelle, peut, sans débat contradictoire préalable, constater le caractère criminel du mandat de dépôt, lequel résulte, par l'effet de la loi, de la qualification donnée aux faits, et dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation.

*Rejet, 7 février 2017, B. 36, n° de pourvoi 16-86.761*

23. Lorsque le renvoi du débat contradictoire procède du seul refus de la personne mise en examen détenue de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, les prescriptions de l'article 114 du code de procédure pénale, relatives aux modalités de convocation de l'avocat, auxquelles renvoie l'article 145-2 du même code, ne s'imposent plus, la seule exigence étant que l'avocat soit informé des date et heure auxquelles le débat a été renvoyé.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 167, n° de pourvoi 17-82.306*

24. Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 257, n° de pourvoi 17-85.299*

25. La régularité de la procédure de référé-détention ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président et dans le seul cas de risque d'excès de pouvoir.

Est inopérant le moyen, produit à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, qui critique la régularité de la procédure de référé-détention en arguant d'un risque d'excès de pouvoirs relevant du contrôle de la Cour de cassation.

*Rejet, 9 août 2017, B. 215, n° de pourvoi 17-83.250*

## DOUANES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Agent des douanes	
<i>Agent de la douane judiciaire</i> .....	Compétence – Compétence matérielle – Infractions visées par l'article 28-1 du code de procédure pénale – Enquête portant sur des infractions de droit commun – Régularité – Condition..... 1
Agent des douanes (suite)	
<i>Pouvoirs</i> .....	Droit de visite des navires dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë – Visite d'un navire de plaisance – Lieu privé assimilable à un domicile – Exception d'inconventionnalité – Recevabilité – Portée..... 2
Contrebande	
<i>Marchandises prohibées</i> .....	Stupéfiants – Double déclaration de culpabilité – Maxime non <i>bis in idem</i> – Violation (non) – Condition..... * 3
Procédure	
<i>Droits éludés</i> .....	Recouvrement <i>a posteriori</i> – Compétence – Juridictions répressives – Exclusion – Cas – Action publique – Extinction – Abrogation de la loi pénale..... 4
Retenue douanière	
<i>Droits de la personne retenue</i> .....	Information du procureur de la République – Retard – Notification des droits à la personne retenue – Circonstances insurmontables (non) ..... 5

1. Les agents des douanes habilités ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires que sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction visant les infractions mentionnées par l'article 28-1, I, 1° à 7°, du code de procédure pénale.

Violent cette disposition la cour d'appel qui, pour refuser de faire droit à la demande du prévenu en nullité de la procédure diligentée par le service national de la douane judiciaire tirée de ce que celui-ci n'était pas compétent pour enquêter sur les éventuels faits d'abus de faiblesse signalés par la cellule TRACFIN, se prononce par des motifs desquels il ne ressort nullement que les réquisitions du procureur de la République saisissant la douane judiciaire ou la note de TRACFIN à laquelle ces réquisitions renvoyaient visaient l'une des infractions mentionnées par l'article 28-1 du code de procédure pénale.

*Cassation, 28 juin 2017, B. 181, n° de pourvoi 16-83.372*

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui accueille l'exception d'inconventionnalité et annule, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la visite et le contrôle d'un navire de plaisance, ainsi que la procédure subséquente, effectués en application des articles 62 et 63 du code des douanes, abrogés ultérieurement par décision du Conseil constitutionnel, en raison de l'absence de recours juridictionnel effectif contre la décision prescrivant lesdites opérations à bord d'un lieu privé assimilable à un domicile, le consentement des occupants du navire étant sans incidence sur cette nullité.

*Rejet, 20 avril 2017, B. 111, n° de pourvoi 15-86.227*



## DROITS DE LA DEFENSE

3. Ne méconnaît pas le principe Ne bis in idem la cour d'appel qui retient, à l'encontre du prévenu, les deux qualifications d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, ces dernières étant susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles résultent de la mise en œuvre d'un système intégrant poursuites et actions pénales et douanières, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 196, n° de pourvoi 16-81.797*

4. Il se déduit des articles 357 bis et 377 bis du code des douanes que, saisie d'une infraction douanière, la juridiction correctionnelle qui retient que l'incrimination a été abrogée avant sa saisine n'est pas compétente pour statuer sur la demande en paiement des droits éludés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur une telle demande, énonce que la juridiction pénale, même lorsqu'elle ne prononce pas de condamnation, reste compétente, sur le fondement des dispositions de l'article 369 du code des douanes, peu important que cette absence de condamnation résulte de l'abrogation de la loi pénale avant ou après la saisine du tribunal.

*Casse et annule, 20 décembre 2017, B. 297, n° de pourvoi 15-86.313*

5. Il résulte de l'article 323-3 du code des douanes que le procureur de la République doit, dès le début de la retenue douanière et par tout moyen, être informé de celle-ci. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief à la personne concernée. Ne constitue pas une telle circonstance le temps requis par la notification à la personne retenue de ses droits.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure prise du retard de l'avis donné au procureur de la République, énonce qu'il n'apparaît pas que l'avis donné au parquet une heure seize minutes exactement après le placement en rétention puisse être considéré comme tardif, alors que les diverses formalités de notification des droits ont été opérées entre-temps, de sorte qu'aucun grief ne peut être caractérisé.

*Cassation partielle, 27 juin 2017, B. 175, n° de pourvoi 17-80.783*

## DROITS DE LA DEFENSE

N<sup>os</sup>

### Appel correctionnel ou de police

<i>Procédure devant la cour</i> .....	Débats – Parties – Audition – Ordre des débats – Prévenu ou son avocat – Assimilation des personnes titulaires du certificat d'immatriculation redevables pécuniairement – Audition le dernier .....	* 1
---------------------------------------	--	-----

### Chambre de l'instruction

<i>Procédure</i> .....	Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier :	
	Défaut – Grief – Portée.....	* 2
	Nécessité .....	* 3

### Contentieux de l'impôt

<i>Poursuites pénales</i> .....	Contributions indirectes – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité .....	* 4
---------------------------------	---	-----

## Cour d'assises

<i>Débats</i> .....	Accusé :	
	Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire :	
	Absence de l'avocat – Abandon volontaire de la barre – Sanction – Nullité (non) .....	* 5
	Commission d'office – Absence de l'avocat commis d'office – Abandon volontaire de la barre – Désignation d'un autre avocat commis d'office (non) ...	* 6
	Interrogatoire – Droits de l'accusé – Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Notification par le président – Nécessité – Portée .....	* 7

## Détenue provisoire

<i>Juge des libertés et de la détention</i> .....	Débat contradictoire – Modalités :	
	Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue :	
	Conditions – Moment – Information de la date de l'audience et du recours envisagé à ce procédé.....	* 8
	Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l'avocat (non) – Portée.....	* 9
	« .....	* 10
	Convocation de l'avocat :	
	Avocat choisi – Empêchement – Commission d'office – Nécessité – Champ d'application – Prolongation de la détention (non) .....	* 11
	Exclusion – Cas – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Pluralité d'avocats – Présence de l'avocat commis d'office – Convocation de l'avocat choisi – Nécessité (non) ...	* 12

## Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

<i>Instruction</i> .....	Expertise – Expert – Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* 13
<i>Travail</i> .....	Inspection du travail – Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail – Renseignements comportant des inexactitudes volontaires – Compatibilité .....	* 14

## Droits du prévenu

<i>Notification du droit de se taire</i> .....	Champ d'application – Détermination – Cas – Chambre de l'instruction – Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental (non).....	* 15
--	--	------

## Garde à vue

<i>Droits de la personne gardée à vue</i> .....	Respect – Nécessité – Faits objet de la mesure – Déclarations spontanées du gardé à vue – Recueil – Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire – Raison impérieuse – Défaut – Principe – Portée .....	* 16
<i>Placement</i> .....	Droits de la personne gardée à vue – Notification – Notification des droits attachés au placement – Nécessité – Modalités – Remise du document mentionnant les droits du gardé à vue – Exclusion .....	* 17

## DROITS DE LA DEFENSE

### Instruction

<i>Détention provisoire</i> .....	Prolongation de la détention – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue : Effets – Caractère définitif du choix opéré.....	* 18
	Renvoi du débat contradictoire – Convocation de l’avocat – Information des date et heure du débat .....	* 19
<i>Droits de la personne mise en examen</i> .....	Droit à l’interprète lors des entretiens avec l’avocat – Conditions – Recherche d’un interprète par l’avocat.....	* 20
<i>Mise en examen</i> .....	Droits de la personne mise en examen – Interrogatoire – Première comparution – Convocation par lettre recommandée ou par notification par un officier de police judiciaire – Assistance d’un avocat – Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Information – Défaut – Sanction.....	* 21

### Juge des libertés et de la détention

<i>Détention provisoire</i> .....	Débat contradictoire : Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d’un avocat – Mise à disposition de l’entier dossier de l’instruction – Mise à disposition à la maison d’arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l’avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée.....	* 22
	Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s’entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée .....	* 23
<i>Procédure</i> .....	Audience – Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats – Pluralité d’avocats – Désignation de l’avocat à avertir – Remplacement – Portée .....	* 24

### Juridictions correctionnelles

<i>Débats</i> .....	Pièces – Versement aux débats – Transmission par moyen de télécommunication à une adresse électronique – Protocole passé entre la juridiction et le barreau de la juridiction – Nécessité – Défaut – Portée.....	* 25
	Prévenu : Comparution – Prévenu dans l’impossibilité d’assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée.....	* 26
	Droit d’être assisté d’un avocat – Demande d’aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d’audience – Effets – Sursis à statuer dans l’attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d’information de la juridiction saisie – Absence d’influence.....	* 27

Majeur protégé		
<i>Action publique</i> .....	Suspension – Obstacle de droit – Curatelle – Défaut d’avis d’une décision au curateur (non) .....	* 28
<i>Existence d’une mesure de protection juridique</i> .....	Constatations nécessaires .....	* 29
<i>Poursuites, date de l’audience et décisions de condamnation</i> .....	Avis au curateur ou au tuteur : Défaut – Sanction – Jurisdiction du second degré non informée de la mesure de protection – Annulation de l’arrêt.....	21
	Nécessité .....	* 30
Mandat d’arrêt européen		
<i>Exécution</i> .....	Procédure – Droits de la personne requise – Assistance d’un avocat dans l’Etat d’émission – Demande – Transmission à l’autorité compétente de l’Etat d’émission – Défaut – Portée .....	31
Mineur		
<i>Garde à vue</i> .....	Droits du mineur gardé à vue – Assistance de l’avocat – Audition – Audition postérieure à l’entretien avec l’avocat – Horaire – Information de l’avocat – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination.....	* 32
<i>Procédure</i> .....	Bénéfice – Conditions – Minorité – Connaissance – Défaut – Instruction – Régularité – Détermination.....	* 33

1. L’article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui énonce que le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers, s’applique également à la personne redevable pécuniairement d’une amende visée à l’article L. 121-3 du code de la route.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 245, n° de pourvoi 17-80.831*

2. La partie civile ne saurait se faire un grief de ce que l’avocat du mis en examen n’ait pas été entendu en dernier, dès lors que ce principe protège les seuls intérêts du mis en examen.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 99 (2), n° de pourvoi 17-80.237*

3. Il n’importe que, devant la chambre de l’instruction, l’avocat de la partie civile appelante ait présenté ses observations avant le ministère public dès lors que seule est prescrite à peine de nullité l’audition en dernier de la personne mise en examen ou de son avocat.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 99 (1), n° de pourvoi 17-80.237*

4. Le principe du contradictoire est applicable au cours de l’enquête aboutissant à l’établissement d’un procès-verbal de notification d’infraction à la législation sur les contributions indirectes.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 199, n° de pourvoi 16-82.603*

5. L’absence d’un avocat de l’accusé pendant tout ou partie des débats ne constitue un motif de nullité qu’autant qu’elle est le fait de la cour, du président ou du ministère public.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (4), n° de pourvoi 15-86.300*

6. Lorsqu’un avocat commis d’office par le président pour assurer la défense de l’accusé est absent de son fait et n’a pas été déchargé de sa mission, il n’y a pas lieu à désignation d’un autre avocat commis d’office.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101 (5), n° de pourvoi 15-86.300*

7. En application de l’article 328 du code de procédure pénale, le président de la cour d’assises doit, avant d’interroger l’accusé, l’informer de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; cette formalité n’a pas à être renouvelée avant chaque interrogatoire ultérieur de l’accusé.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 194, n° de pourvoi 16-86.656*

## DROITS DE LA DEFENSE

8. Lorsqu'elle est convoquée à un débat contradictoire en vue de son placement en détention provisoire ou de la prolongation de la détention provisoire, la personne mise en examen ne peut refuser l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle qu'au moment où elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce procédé est envisagé.

*Rejet, 19 avril 2017, B. 106, n° de pourvoi 17-80.571*

9. Les formalités de convocation prévues par l'article 114 du code de procédure pénale ayant été respectées, la loi ne prévoit pas que le juge des libertés et de la détention soit tenu d'adresser une nouvelle convocation au conseil du mis en examen pour lui donner avis de l'extraction de son client, consécutive au refus de ce dernier de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, ni même de l'informer de ce refus.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (1), n° de pourvoi 17-86.176*

10. Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité de la prolongation d'une détention provisoire fondée sur l'absence au débat contradictoire de l'avocat, retient que ce dernier, régulièrement convoqué, s'étant rendu à la maison d'arrêt pour assister son client, et ayant été contacté par le juge des libertés et de la détention, a indiqué qu'il ne pourrait rejoindre à temps la juridiction, où avait été conduit le détenu, à la suite de son refus de comparaître par visioconférence.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (3), n° de pourvoi 17-86.176*

11. Les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire tenu pour la prolongation de la détention provisoire.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (2), n° de pourvoi 17-86.176*

12. Il se déduit des articles 116, alinéa 5, et 145, alinéa 5, du code de procédure pénale que, lorsque, en application du premier de ces textes, le juge d'instruction, constatant l'empêchement de l'avocat choisi, a fait procéder, à la demande de la personne concernée, à la désignation d'un avocat d'office pour assister cette dernière au cours de l'interrogatoire de première comparution, cet avocat a vocation à assister la personne mise en examen lors du débat contradictoire tenu à la suite par le juge des libertés et de la détention, aucune diligence nouvelle n'étant imposée par la loi à ces magistrats ou à leur greffe en direction de l'avocat désigné pour la procédure.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 256, n° de pourvoi 17-85.205*

13. L'audition, par l'expert psychiatre, de la personne mise en examen sur les faits qui lui sont reprochés et la retranscription par cet expert, dans son rapport, des propos qui lui ont été tenus au cours de l'examen, réalisé dans les conditions de l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, ne sont pas contraires aux droits de l'intéressée d'être assistée d'un avocat et de garder le silence, dès lors que les déclarations recueillies dans ces conditions, d'une part, seront, le cas échéant, soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, d'autre part, ne pourront, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

N'encourt en conséquence pas la censure, dès lors qu'il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, l'arrêt qui écarte l'exception de nullité d'un rapport d'expertise psychiatrique retranscrivant des propos tenus à l'expert par lesquels la personne mise en examen s'auto-incriminait.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 200, n° de pourvoi 16-87.660*

14. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les gérants d'une entreprise de restauration coupables d'obstacle aux fonctions de contrôleur du travail, relève que des informations ont été dissimulées ou ont volontairement été fournies de manière incomplète à la suite d'un contrôle de l'inspection du travail, dès lors que constituent ce délit, sans porter atteinte au droit à ne pas s'auto-incriminer de l'employeur, d'une part, le défaut, par ce dernier, de présentation des documents permettant de vérifier le temps de travail effectif des salariés au sein de l'entreprise, dont la tenue, prévue par la loi, répond à l'objectif d'intérêt général de protection des salariés, d'autre part, son abstention de fournir les informations qui lui sont demandées en cas de mentions insuffisantes ou irrégulières dans les documents présentés.

*Rejet, 25 avril 2017, B. 122, n° de pourvoi 16-81.793*

15. L'obligation, prévue par l'article 406 du code de procédure pénale, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire n'est pas applicable devant la chambre de l'instruction statuant dans le cadre de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 271 (1), n° de pourvoi 16-85.490*

16. Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue, les officiers de police judiciaire ne peuvent, hors raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, recueillir ses déclarations spontanées, sur les seuls faits objet de cette mesure, que dans le respect des règles légales autorisant l'intéressée à garder le silence et à être assistée par un avocat.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour annuler un procès-verbal mentionnant de telles déclarations faites aux enquêteurs par une personne gardée à vue au cours d'un transport dans un véhicule, relève qu'aucune circonstance exceptionnelle n'empêchait qu'elles fussent recueillies dans les locaux des services de police et dans les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale.

*Rejet, 25 avril 2017, B. 117, n° de pourvoi 16-87.518*

17. Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité du placement d'une personne en garde à vue et des actes subséquents, relève que l'intéressé ayant, d'une part, bénéficié, par le truchement d'un interprète, de l'information de l'intégralité de ses droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale aux différentes étapes de sa garde à vue, d'autre part, renoncé, de manière non équivoque, à l'assistance d'un avocat, ne démontre, dès lors, aucun grief résultant du défaut de remise du document prévu par l'article 803-6 de ce code dans le temps de la mesure.

*Rejet, 7 février 2017, B. 32, n° de pourvoi 16-85.187*

18. Conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, refuser l'utilisation de ce moyen.

Il se déduit de cette disposition, qui trouve son fondement dans le souci d'une bonne administration de la justice, que l'intéressé ne peut plus revenir sur son choix ultérieurement.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 274, n° de pourvoi 17-85.300*

19. Lorsque le renvoi du débat contradictoire procède du seul refus de la personne mise en examen détenue de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, les prescriptions de l'article 114 du code de procédure pénale, relatives aux modalités de convocation de l'avocat, auxquelles renvoie l'article 145-2 du même code, ne s'imposent plus, la seule exigence étant que l'avocat soit informé des date et heure auxquelles le débat a été renvoyé.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 167, n° de pourvoi 17-82.306*

20. Dès lors que l'avocat n'alléguait pas avoir recherché, comme l'y avait invité le juge d'instruction, un interprète disponible sur les listes visées à l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu s'entretenir avec son avocat à la maison d'arrêt, préalablement au débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète, retient, d'une part, que le juge d'instruction, par courrier, avait indiqué au conseil qu'il lui appartenait de lui faire connaître le nom de l'interprète et les jour et heure auxquels il se rendrait en détention avec lui afin qu'une réquisition de ce dernier soit établie à cette fin, d'autre part, que lors du débat contradictoire, il a été proposé à l'avocat de s'entretenir avec son client, en présence d'un interprète, durant la durée qu'il souhaitait dans une pièce jouxtant la salle d'audience.

*Rejet, 12 septembre 2017, B. 219, n° de pourvoi 17-83.874*

21. Il résulte de l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que, lorsqu'il a fait application des dispositions de l'article 80-2 du code de procédure pénale et qu'il procède à la première comparution de la personne qu'il envisage de mettre en examen, le juge d'instruction l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

*Cassation partielle, 7 février 2017, B. 34, n° de pourvoi 16-84.353*

22. Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 280, n° de pourvoi 17-85.716*



23. En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à chacun des avocats désignés qui en a fait la demande, avant un débat contradictoire tenu en vue de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen, sauf s'il résulte d'une circonstance insurmontable.

Il importe peu que l'avocat concerné ne soit pas celui désigné par la personne mise en examen, conformément à l'article 115 du code de procédure pénale, pour recevoir les convocations et qu'il ait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au débat contradictoire.

*Non-lieu, 12 décembre 2017, B. 283, n° de pourvoi 17-85.757*

24. Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 257, n° de pourvoi 17-85.299*

25. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Ne répondent pas à ces exigences, en l'absence de protocole d'accord sur l'utilisation de moyens de communication en matière pénale dans le ressort de la juridiction, des documents transmis et annoncés en vue d'une audience se tenant devant une cour d'appel, par courriel adressé sur la boîte structurelle du greffe.

Dès lors, la partie concernée ne peut se faire un grief de ce que les juges n'y aient pas répondu.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 258, n° de pourvoi 16-86.663*

26. Il se déduit des articles 6, § 1, et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés physiques ou mentales d'un prévenu est telle qu'elle est incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartient aux juges de vérifier qu'il est accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en œuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense.

Encourt la censure une cour d'appel, saisie d'une demande de renvoi et d'expertise présentée à l'audience par un avocat, sur la base d'un certificat médical faisant état de l'impossibilité définitive du prévenu, victime d'un accident cérébral postérieurement à l'acte d'appel, de se présenter à son procès, qui statue sur l'action publique sans procéder aux vérifications adéquates et provoquer, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures d'assistance ou de représentation nécessaires à l'exercice des droits de la défense.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 201, n° de pourvoi 16-82.960*

27. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui statue alors que le prévenu avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que la juridiction ait été ou non avisée de la demande d'aide juridictionnelle.

*Renvoi, 21 novembre 2017, B. 264, n° de pourvoi 17-81.591*

28. La mesure de curatelle dont fait l'objet une personne ne constitue pas, à la différence de la situation de la personne sous tutelle, un obstacle de droit à sa capacité d'agir en justice de nature à suspendre la prescription de l'action publique ou à reporter le point de départ du délai de celle-ci, seule étant requise l'assistance du curateur, qu'il lui appartient de solliciter.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 156, n° de pourvoi 16-85.191*

29. Il se déduit des articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale que le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant celle-ci, en ce compris l'interrogatoire de première comparution.

En cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, d'une part, après avoir constaté que figuraient dans la procédure, préalablement à l'interrogatoire de première comparution, des indications données par des membres de sa



famille sur une schizophrénie dont souffrirait l'intéressé et une maincourante remontant à quelques années le qualifiant de majeur sous curatelle, ainsi qu'une expertise psychiatrique réalisée récemment dans un dossier distinct faisant état à son sujet d'une tutelle, retient que ces éléments n'étaient pas suffisants pour faire naître un doute sur l'existence d'une mesure de protection légale, d'autre part, ne caractérise pas une circonstance insurmontable ayant fait obstacle à la vérification qui s'imposait.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 222, n° de pourvoi 17-81.919*

**30.** Le curateur d'une personne majeure protégée doit, en application de l'article 706-113 du code de procédure pénale, être avisé des poursuites exercées contre elle, des décisions de condamnation dont elle a fait l'objet et de la date de toute audience.

Encourt la cassation l'arrêt qui méconnaît ce principe.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas établi que la cour d'appel était informée de la mesure de protection du prévenu, seule l'annulation de l'arrêt doit être prononcée par la Cour de cassation.

*Annulation, 10 janvier 2017, B. 10, n° de pourvoi 15-84.469*

**31.** Lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen demande l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission, ainsi que le prévoit l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, cette demande doit être transmise aussitôt par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution. L'omission de cette transmission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense.

*Cassation sans renvoi, 24 mai 2017, B. 141, n° de pourvoi 17-82.655*

**32.** En application des articles 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées.

Si les enquêteurs conservent, en application de celles ci, la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat, deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé, méconnaît le premier texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que la seconde audition du mineur avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, n'a pas relevé qu'elle était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur avait été informé de l'horaire de ladite audition.

*Renvoi, 20 décembre 2017, B. 299, n° de pourvoi 17-84.017*

**33.** Ne justifie pas sa décision une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation de la procédure fondée sur le non-respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen dont la minorité est certaine au jour où elle statue, alors qu'il résulte de ses constatations que le suspect, interpellé au volant d'un véhicule, avait fourni une fausse identité et justifié celle-ci par la production d'un permis de conduire falsifié, avait réitéré ensuite ses fausses déclarations devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention, de sorte que les autorités chargées de l'enquête et de l'instruction n'avaient pu mettre en oeuvre que le régime juridique applicable aux majeurs.

*Renvoi, 19 décembre 2017, B. 291, n° de pourvoi 17-86.113*

**E**

**ENQUETE PRELIMINAIRE**

N<sup>os</sup>

Mesures conservatoires

*Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....*

Saise d'une créance figurant sur un contrat d'assurance vie – Objet ou produit direct ou indirect de l'infraction – Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant .....

1

## ENSEIGNEMENT

Ministère public

*Pouvoirs*..... Désignation d'une personne qualifiée – Constata-  
tions ou examens techniques – Mission – Eten-  
due – Limites – Pouvoirs exclusifs du magis-  
trat – Détermination – Recensement des normes  
techniques applicables (non)..... 2

Officier de police judiciaire

*Pouvoirs*..... Comparution forcée – Régularité – Conditions –  
Détermination – Portée ..... 3

*Stupéfiants*..... Pesée des substances saisies avant leur destruction –  
Présence de la personne qui détenait les substan-  
ces ou de deux témoins – Défaut – Destruction  
des substances stupéfiants – Grief – Portée..... \* 4

1. Est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité par une mesure de saisie pénale en valeur au regard du droit de propriété dès lors que cette saisie a porté sur la valeur de l'objet ou du produit direct ou indirect supposé de l'infraction.

*Rejet, 5 janvier 2017, B. 7, n° de pourvoi 16-80.275*

2. La mission confiée à une personne qualifiée aux fins de recenser l'ensemble des normes techniques applicables à un dispositif mis en cause dans la survenance d'un décès n'empêche aucune délégation de ses fonctions par le magistrat, les parties ayant la possibilité d'en discuter les conclusions, qui ne lient ni le juge d'instruction, ni la juridiction de jugement éventuellement saisis.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 165, n° de pourvoi 17-80.641*

3. L'article 78 du code de procédure pénale ne permet pas à l'officier de police judiciaire, préalablement autorisé par le procureur de la République, à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer par effraction dans un domicile, une telle atteinte à la vie privée ne pouvant résulter que de dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité.

Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé par le procureur général contre un arrêt qui, pour annuler la procédure intentée contre une personne au domicile de laquelle du cannabis a été découvert, et relaxer en conséquence cette dernière du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, relève que cette découverte a été faite par des policiers qui, munis d'un ordre de comparution visant un tiers susceptible d'être hébergée par le prévenu, sont entrés par effraction au domicile de ce dernier, qui était alors absent.

*Rejet, 22 février 2017, B. 50, n° de pourvoi 16-82.412*

4. Il résulte de l'article 706-30-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale que la pesée de produits stupéfiants ne peut être réalisée, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, qu'en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins, et qu'en cas de non-respect de ces prescriptions, le grief de ladite personne résulte nécessairement de la destruction des substances stupéfiants.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'irrégularité de l'opération de pesée alors que, d'une part, les prescriptions dudit texte sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l'enquête de flagrance, d'autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l'intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, enfin, les produits stupéfiants saisis ont été détruits, en sorte que le grief de l'intéressé, qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi.

*Cassation partielle, 31 octobre 2017, B. 239, n° de pourvoi 17-80.872*

## ENSEIGNEMENT

N<sup>os</sup>

Responsabilité pénale

*Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne*..... Violences – Faits justificatifs – Pouvoir discipli-  
naire des enseignants – Limites – Appréciation  
souveraine du juge du fond ..... \* 1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui relève, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 246, n° de pourvoi 16-84.329*

## ESCROQUERIE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Escroquerie au jugement	
<i>Action publique</i> .....	Prescription – Suspension – Obstacle de droit – Curatelle – Défaut d'avis d'une décision au cura- teur (non)..... * 1
Faux nom ou fausse qualité	
<i>Fausse qualité</i> .....	Président d'une association – Achat de meubles – Dissolution d'une association..... 2
Manœuvres frauduleuses	
<i>Définition</i> .....	Mensonges : Acte extérieur donnant force et crédit au men- songe – Cas..... 3
	Allégations formulées par écrit – Présentation de faux documents corroborés par l'intervention d'un tiers ..... 4
<i>Manœuvres accomplies pendant une période non visée dans la prévention</i> .....	Conditions – Acceptation du prévenu d'être jugé.. * 5

1. La mesure de curatelle dont fait l'objet une personne ne constitue pas, à la différence de la situation de la personne sous tutelle, un obstacle de droit à sa capacité d'agir en justice de nature à suspendre la prescription de l'action publique ou à reporter le point de départ du délai de celle-ci, seule étant requise l'assistance du curateur, qu'il lui appartient de solliciter.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 156, n° de pourvoi 16-85.191*

2. Se rend coupable d'escroquerie par usage d'une fausse qualité le président d'une association qui, alors que la dissolution de cette dernière a été décidée, achète des meubles au nom de ladite association, peu important que l'existence juridique de l'association perdure pour les besoins de sa liquidation.

*Rejet, 18 janvier 2017, B. 24, n° de pourvoi 16-80.200*

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable d'escroquerie, retient que les manœuvres frauduleuses sont caractérisées par un mensonge, consistant en l'affirmation en connaissance de cause d'avoir effectué personnellement les kilomètres, corroboré par un élément extérieur lui donnant force et crédit, en l'espèce la télétransmission à la CPAM des feuilles de soins établies à son nom, attestant des kilomètres fictifs parcourus, dès lors que ce mode de transmission implique nécessairement le recours à la carte Vitale ou d'assuré social remise par le patient au professionnel de santé.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 198, n° de pourvoi 16-84.828*

4. Le mensonge, corroboré par l'émission, par des tiers, de factures dissimulant de concert des commissions occultes rétrocédées au prévenu, constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une société et son dirigeant coupables d'escroquerie, relève que la société en cause, qui, sur son site internet, vantait la transparence de ses prix, fixait sa rémunération à 10 % seulement du coût moyen de chaque construction et expliquait à ses clients que le montant des factures établies par les entreprises représentait le coût global des travaux, a délibérément trompé ces derniers en mettant en place, avec le concours et la participation de tiers, un stratagème qui lui a permis de percevoir, en sus des honoraires contractuellement prévus, des rémunérations substantielles par le biais de majorations de prix intégrées dans le montant des marchés de travaux ne correspondant à aucune prestation effective ou à de quelconques frais de dossiers, sommes que les victimes auraient, à

## ETAT DE NECESSITE

l'évidence, refusé de payer si elles avaient eu connaissance de la destination des fonds et de l'importance de la majoration appliquée sur le prix des marchés en cause.

*Rejet, 18 janvier 2017, B. 25, n° de pourvoi 15-85.209*

5. Selon l'article 388 du code de procédure pénale, les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention.

Méconnaît ce principe l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'escroquerie, retient des manœuvres frauduleuses accomplies pendant une période non visée par la prévention, sans constater que le prévenu a accepté d'être jugé sur ces faits.

*Cassation partielle, 20 avril 2017, B. 114, n° de pourvoi 16-81.452*

## ETAT DE NECESSITE

N<sup>os</sup>

### Conditions

*Danger actuel et imminent*..... Absence – Evasion – Cas ..... \* 1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'état de nécessité invoqué par le prévenu et déclarer ce dernier coupable d'évasion lors de son transport dans un fourgon de police, lequel était attaqué par des malfaiteurs armés, retient que l'intéressé a refusé de se coucher au sol pour se protéger, alors qu'il était invité à le faire par un policier, qu'il a au sauté du fourgon afin de prendre la fuite et qu'il s'est volontairement exposé aux tirs en provenance de l'extérieur.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 19 (1), n° de pourvoi 16-80.610*

## ETAT D'URGENCE

N<sup>os</sup>

### Assignation à résidence

*Non-respect de l'assignation à résidence* ..... Eléments constitutifs – Élément légal – Arrêté d'assignation à résidence – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité ..... 1

### Perquisition

*Ordre administratif de perquisition*..... Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Insuffisance de motifs – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité ..... 2

1. En vertu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, garantissant le droit à la sûreté, le juge pénal, lorsqu'il envisage, dans un cas prévu par la loi, de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une personne poursuivie au seul motif qu'elle s'est soustraite à l'exécution d'un acte administratif la concernant, doit s'assurer préalablement que l'obligation dont la violation est alléguée était nécessaire et proportionnée.

En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité, lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Dès lors, méconnaît les dispositions précitées la cour d'appel, qui, pour déclarer un prévenu coupable du chef de non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, selon l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, s'abstient de répondre aux griefs invoqués par les prévenus à l'encontre de cet acte administratif, alors qu'il lui appartenait, sans faire peser la charge de la preuve sur les seuls intéressés, de solliciter, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision.

*Cassation, 3 mai 2017, B. 134, n°s de pourvois 16-86.155*

2. Lorsqu'elle apprécie la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, la juridiction pénale doit, avant de statuer, si elle estime l'arrêté insuffisamment motivé, solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre sa décision.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif, se borne à relever que la motivation de celui-ci est insuffisante (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-85.073, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-85.072).

*Cassation, 28 mars 2017, B. 88, n°s de pourvois 16-85.072 et 16-85.073*

## ETRANGER

N°s

### Contrôle d'identité

*Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international.....*

Régularité – Conditions – Eléments objectif déduit de circonstances extérieures à la personne (non)..... \* 1

### Entrée et séjour

*Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France .....*

Cas – Avocat..... 2

Infraction autonome – Portée – Poursuites – Condition de mise en mouvement de l'action publique relative au délit d'entrée irrégulière en France (non)..... 3

### Travail en France

*Emploi d'un travailleur non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France .....*

Adhésion de l'Etat dont l'étranger est ressortissant – Levée des restrictions à l'accès au marché du travail – Portée..... \* 4

1. Pour l'application de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur au 31 mai 2014, le contrôle d'identité destiné à prévenir et rechercher les infractions liées à la criminalité transfrontière, dans les zones déniées par ce texte, est indépendant du recueil d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne concernée, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.

*Cassation, 8 février 2017, B. 40, n° de pourvoi 16-81.323*

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un avocat coupable du délit d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, retient qu'il était informé des pratiques illégales du réseau d'immigration clandestine dont il était l'unique conseil, qu'il suscitait et produisait en justice des garanties fictives en faveur de ses clients et que ses honoraires étaient inclus dans le prix du passage, ces pratiques étant incompatibles avec l'exercice régulier de l'office de la défense.

*Rejet, 18 octobre 2017, B. 231 (1), n° de pourvoi 16-83.108*

## EVASION

3. Le délit d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger est une infraction autonome.

Ne lui est pas applicable la condition de mise en mouvement de l'action publique prévue par le dernier alinéa de l'article L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celle-ci étant propre au délit d'entrée irrégulière en France.

*Rejet, 18 octobre 2017, B. 231 (2), n° de pourvoi 16-83.108*

4. Il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit de l'Union européenne, ni d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait obstacle à ce que soient poursuivis et sanctionnés les délits d'emplois d'étrangers non munis d'une autorisation de travail, d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France et de travail dissimulé, commis à l'égard de ressortissants roumains antérieurement au 1er janvier 2014, date de la levée de la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail pour les ressortissants de la Roumanie, laquelle constitue une situation de fait, étrangère auxdits éléments constitutifs de ces infractions.

Toute autre interprétation de ces principes et de ces dispositions, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'encourager le trafic de main-d'œuvre en fraude aux droits des ressortissants d'un Etat ayant engagé le processus d'adhésion à l'Union serait contraire aux objectifs recherchés par le droit de l'Union, tel qu'interprété désormais par la Cour de justice dans son arrêt C-218/15 du 6 octobre 2016.

*Cassation, 7 juin 2017, B. 158, n° de pourvoi 15-87.214*

## EVASION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	
<i>Etat de nécessité</i> .....	Conditions – Danger actuel et imminent – Absence – Cas ..... * 1
Circonstance aggravante	
<i>Bande organisée</i> .....	Circonstance aggravante réelle – Application à l'ensemble des coauteurs et complices..... * 2

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'état de nécessité invoqué par le prévenu et déclarer ce dernier coupable d'évasion lors de son transport dans un fourgon de police, lequel était attaqué par des malfaiteurs armés, retient que l'intéressé a refusé de se coucher au sol pour se protéger, alors qu'il était invité à le faire par un policier, qu'il a au sauté du fourgon afin de prendre la fuite et qu'il s'est volontairement exposé aux tirs en provenance de l'extérieur.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 19 (1), n° de pourvoi 16-80.610*

2. La circonstance aggravante de bande organisée présente un caractère réel et non pas personnel ; elle s'applique à tous les coauteurs et complices de l'infraction.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 19 (2), n° de pourvoi 16-80.610*

## EXCUSES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Excuse de provocation	
<i>Conditions</i> .....	Comportement provocateur – Causes – Recherche nécessaire (non) ..... * 1

1. Quand, saisis d'une poursuite pour injures, ils retiennent l'excuse de provocation, les juges n'ont pas à rechercher ce qui a pu déterminer le comportement dont ils admettent le caractère provocateur.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 91, n° de pourvoi 16-81.896*

## EXPERTISE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Caractère contradictoire	
<i>Convocation des parties</i> .....	Nécessité – Cas – Expertise sur intérêts civils – Exception – Examen médical de la victime ..... 1
Expert	
<i>Audition à l'audience</i> .....	Chambre de l'instruction – Déclaration d'irresponsabilité pénale – Accomplissement d'une mission commune – Audition de certains des experts rédacteurs d'un rapport commun – Effet ..... * 2
<i>Pouvoirs</i> .....	Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée ..... * 3

1. L'application des règles de la procédure civile aux mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils n'implique pas pour le prévenu la possibilité d'être présent lors de l'examen médical de la victime par l'expert, compte tenu de son caractère intime.

*Rejet, 27 juin 2017, B. 176, n° de pourvoi 17-80.411*

2. Chacun des experts désignés pour exécuter une mission commune a qualité pour exposer à l'audience de la chambre de l'instruction, même en l'absence des autres, le résultat de l'ensemble des opérations techniques auxquels ils ont procédé.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 271 (1), n° de pourvoi 16-85.490*

3. L'audition, par l'expert psychiatre, de la personne mise en examen sur les faits qui lui sont reprochés et la retranscription par cet expert, dans son rapport, des propos qui lui ont été tenus au cours de l'examen, réalisé dans les conditions de l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, ne sont pas contraires aux droits de l'intéressée d'être assistée d'un avocat et de garder le silence, dès lors que les déclarations recueillies dans ces conditions, d'une part, seront, le cas échéant, soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, d'autre part, ne pourront, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

N'encourt en conséquence pas la censure, dès lors qu'il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, l'arrêt qui écarte l'exception de nullité d'un rapport d'expertise psychiatrique retranscrivant des propos tenus à l'expert par lesquels la personne mise en examen s'auto-incriminait.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 200, n° de pourvoi 16-87.660*

## EXPLOIT

	<u>N<sup>os</sup></u>
Signification	
<i>Domicile</i> .....	Domicile élu – Déclaration d'adresse par un prévenu formant opposition – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité..... * 1

1. Le prévenu qui a formé opposition à un jugement de défaut et qui n'a pas immédiatement reçu notification de la date à laquelle il sera statué sur ce recours doit être cité à sa dernière adresse connue à la date du mandement de citation ; si tel n'a pas été le cas, le tribunal doit constater l'irrégularité de la citation.

*Renvoi, 29 novembre 2017, B. 276, n° de pourvoi 17-81.574*



## EXTRADITION

N<sup>os</sup>

## Chambre de l'instruction

<i>Avis</i> .....	Avis favorable – Fait puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle – Appréciation – Qualification au regard de la législation française – Recherche nécessaire.....	1
<i>Détention extraditionnelle</i> .....	Personne réclamée mise en liberté – Décret d'extradition – Mise à exécution – Etat français – Refus – Portée .....	2

1. Il appartient aux juridictions françaises de rechercher si les faits visés dans la demande d'extradition sont punis par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle, indépendamment de la qualification donnée par l'Etat requérant.

*Cassation, 21 mars 2017, B. 75, n° de pourvoi 16-87.722*

2. Une personne réclamée qui a fait l'objet d'un décret d'extradition et qui se trouve en liberté ne peut plus, à l'occasion de la même demande, être placée sous écrou extraditionnel lorsque le gouvernement français a officiellement déclaré qu'il ne mettrait pas à exécution le décret par lequel il a accordé l'extradition.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 104, n° de pourvoi 17-80.239*

## F

## FAITS JUSTIFICATIFS

N<sup>os</sup>

## Etat de nécessité

<i>Conditions</i> .....	Danger actuel et imminent – Absence – Evasion – Cas .....	* 1
-------------------------	---	-----

## Légitime défense

<i>Conditions</i> .....	Infraction volontaire – Défense proportionnée à l'attaque .....	* 2
-------------------------	---	-----

## Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime

<i>Autorisation de la loi ou du règlement</i> .....	Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond .....	* 3
---	---	-----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'état de nécessité invoqué par le prévenu et déclarer ce dernier coupable d'évasion lors de son transport dans un fourgon de police, lequel était attaqué par des malfaiteurs armés, retient que l'intéressé a refusé de se coucher au sol pour se protéger, alors qu'il était invité à le faire par un policier, qu'il a au sauté du fourgon afin de prendre la fuite et qu'il s'est volontairement exposé aux tirs en provenance de l'extérieur.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 19 (1), n° de pourvoi 16-80.610*

2. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la légitime défense au profit d'un automobiliste, lequel, poursuivi et agressé par un autre automobiliste après un accident matériel, et courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers celui-ci, qui a ensuite chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de l'une des voitures, retient d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existait pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, en l'espèce les graves blessures subies par l'agresseur.

*Rejet, 17 janvier 2017, B. 21, n° de pourvoi 15-86.481*

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui relève, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 246, n° de pourvoi 16-84.329*

## FAUX

N<sup>os</sup>

### Faux spéciaux

*Faux dans les documents administratifs*..... Définition – Avis de vérification fiscale (non)..... 1

1. Un avis de vérification fiscale ne constate pas un droit, une identité ou une qualité au sens de l'article 441-2 du code pénal.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de faux dans un document administratif et usage, relève qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal il a produit un faux avis de vérification fiscale se rapportant à une année antérieure.

*Cassation, 5 janvier 2017, B. 8, n° de pourvoi 16-80.045*

## FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

N<sup>os</sup>

### Données

*Exploitation* ..... Identification et recherche de l'auteur d'une infraction – Expertise – Recherche en parentalité – Régularité – Conditions – Application antérieure à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016..... 1

1. Antérieurement à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ayant introduit l'article 706-56-1-1 du code de procédure pénale, les articles 81, 706-54 et suivants dudit code permettaient au juge d'instruction d'ordonner une expertise ayant pour objet l'identification et la recherche des auteurs des crimes et délits mentionnés par l'article 706-55 dudit code en sélectionnant, par une comparaison avec le profil génétique identifié comme étant celui de l'auteur de l'infraction, parmi les personnes enregistrées dans la base de données, celles qui étaient susceptibles de lui être apparentées en ligne directe, la liste proposée pouvant exceptionnellement comporter des collatéraux de l'auteur recherché, du fait que leurs profils génétiques auraient des caractéristiques analogues à celles d'ascendants ou de descendants.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 182, n° de pourvoi 17-80.055*

## FRAIS ET DEPENS

N<sup>os</sup>

### Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

*Cadre d'enquête spécial*..... Disparition inquiétante – Réquisition – Dépenses engagées par un service départemental d'incendie et de secours..... 1

*Ordonnance de taxe* ..... Frais de garde des scellés – Tarif – Application – Frais de conservation de corps (non)..... 2

## GARDE A VUE

1. Doivent être prises en charge au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police les dépenses engagées par un service départemental d'incendie et de secours requis, conformément aux articles 60 et 74-1 du code de procédure pénale, pour procéder à des actes de nature à permettre la découverte de personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes, actes destinés à la recherche de la vérité.

*Cassation, 20 juin 2017, B. 168, n° de pourvoi 16-84.643*

2. Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, énumérés par l'article R. 147 du code de procédure pénale, ne comprennent pas ceux de conservation d'un corps, dans une chambre mortuaire, sur réquisition d'une autorité judiciaire.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le recours contre une ordonnance de taxe ayant réduit à 123,20 euros la somme à verser à un centre hospitalier qui réclamait 22 000 euros pour la conservation d'un corps durant 448 jours, énonce que c'est à juste titre que le magistrat taxateur a fait application de la tarification prévue à l'article R. 147 du code de procédure pénale, relatif à la conservation des scellés, alors que le corps déposé en chambre mortuaire, s'il était sous main de justice, ne constituait pas pour autant un objet placé sous scellé et que les frais de conservation de corps relèvent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police prévus par l'article R. 92 du code de procédure pénale et doivent être fixés par le juge taxateur.

*Cassation, 7 juin 2017, B. 150, n° de pourvoi 16-84.120*

## G

### GARDE A VUE

		<u>N<sup>os</sup></u>
Droits de la personne gardée à vue		
<i>Respect</i> .....	Nécessité – Faits objet de la mesure – Déclarations spontanées du gardé à vue – Recueil – Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire – Raison impérieuse – Défaut – Principe – Portée.....	1
Mineur		
<i>Droits du mineur gardé à vue</i> .....	Assistance de l'avocat – Audition – Audition postérieure à l'entretien avec l'avocat – Horaire – Information de l'avocat – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination .....	* 2
Placement		
<i>Droits de la personne gardée à vue</i> .....	Notification – Notification des droits attachés au placement – Nécessité – Modalités – Remise du document mentionnant les droits du gardé à vue – Exclusion .....	* 3
<i>Régularité</i> .....	Contrôle – Mentions des motifs de placement en garde à vue : Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du déferement de la personne – Portée.....	* 4
	Substitution du motif – Chambre de l'instruction – Faculté.....	* 5

1. Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue, les officiers de police judiciaire ne peuvent, hors raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, recueillir ses déclarations spontanées, sur les seuls faits objet de cette mesure, que dans le respect des règles légales autorisant l'intéressée à garder le silence et à être assistée par un avocat.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour annuler un procès-verbal mentionnant de telles déclarations faites aux enquêteurs par une personne gardée à vue au cours d'un transport dans un véhicule, relève qu'aucune circonstance exceptionnelle n'empêchait qu'elles fussent recueillies dans les locaux des services de police et dans les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale.

*Rejet, 25 avril 2017, B. 117, n° de pourvoi 16-87.518*

2. En application des articles 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées.

Si les enquêteurs conservent, en application de celles-ci, la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat, deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé, méconnaît le premier texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que la seconde audition du mineur avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, n'a pas relevé qu'elle était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur avait été informé de l'horaire de ladite audition.

*Renvoi, 20 décembre 2017, B. 299, n° de pourvoi 17-84.017*

3. Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité du placement d'une personne en garde à vue et des actes subséquents, relève que l'intéressé ayant, d'une part, bénéficié, par le truchement d'un interprète, de l'information de l'intégralité de ses droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale aux différentes étapes de sa garde à vue, d'autre part, renoncé, de manière non équivoque, à l'assistance d'un avocat, ne démontre, dès lors, aucun grief résultant du défaut de remise du document prévu par l'article 803-6 de ce code dans le temps de la mesure.

*Rejet, 7 février 2017, B. 32, n° de pourvoi 16-85.187*

4. Il incombe à la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation d'une garde à vue pour violation des exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, de vérifier que la motivation de cette mesure correspond à l'un des objectifs prévus par cette disposition ; pour procéder à ce contrôle de légalité, la juridiction doit se situer au moment du placement en garde à vue de la personne concernée.

Justifie sa décision au regard des exigences de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour annuler la garde à vue d'une personne, motivée par la nécessité de la présenter devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête en application du 2° de l'article précité, relève que l'intéressé avait précédemment déféré à une réquisition des enquêteurs aux fins de remise de pièces, qu'il avait répondu à leur convocation afin d'être entendu et que, disposant d'une famille et d'une situation connue, il n'existait pas de raisons objectives de penser que celui-ci ne se présenterait pas devant un magistrat, pour en déduire que, d'une part, la garde à vue n'était pas, en l'état des éléments dont disposaient alors les officiers de police judiciaire, l'unique moyen de parvenir à l'objectif énoncé, d'autre part, cette irrégularité avait nécessairement occasionné un grief à l'intéressé, dès lors que ce dernier avait été retenu sous la contrainte alors qu'une audition libre aurait été suffisante.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 148, n° de pourvoi 16-87.588*

5. Il incombe à la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité d'une garde à vue de contrôler que cette mesure remplit les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, notamment en ce qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par ce texte.

Dans l'exercice de ce contrôle, la chambre de l'instruction a la faculté de relever un autre des six critères énumérés par cet article que celui ou ceux mentionnés par l'officier de police judiciaire au moment du placement en garde à vue.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 84, n° de pourvoi 16-85.018*

## GEOLOCALISATION

N<sup>os</sup>

### Procédure

<i>Nullité</i> .....	Qualité pour s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Véhicule volé ou faussement immatriculé – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 8 – Compatibilité – Condition .....	1
----------------------	---	---

1. N'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part,

## GREFFIER

l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, l'irrecevabilité opposée, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui relève notamment que, d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 298, n° de pourvoi 17-82.435*

## GREFFIER

N<sup>os</sup>

### Signature

<i>Instruction</i> .....	Interrogatoire de première comparution – Procès-verbal – Signature – Signature par le greffier – Omission partielle – Portée.....	* 1
--------------------------	---	-----

1. Aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code. Ils doivent, notamment, être signés par le greffier. L'inobservation partielle de cette formalité, lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, est sanctionnée par la nullité de l'acte.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce que les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution n'ont pas été signées par le greffier, énonce que l'inobservation partielle de la formalité substantielle prévue par l'article 106 du code de procédure pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant, celui-ci ayant signé toutes les pages du procès-verbal critiqué, ainsi que le juge d'instruction qui venait de lui notifier sa mise en examen, et manifestement pris acte des droits attachés à cette mesure, alors qu'elle constate que la signature du greffier manque sur les pages du procès-verbal mentionnant qu'ont été notifiés à la personne interrogée sa mise en examen et les droits en découlant, avant qu'elle ait été invitée à relire et signer ses déclarations, ce qui porte atteinte à ses intérêts.

*Renvoi, 12 décembre 2017, B. 285, n° de pourvoi 17-84.824*

## H

### HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

N<sup>os</sup>

### Action publique

<i>Prescription</i> .....	Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas – Dissimulation du corps de la victime (non).....	* 1
---------------------------	---	-----

### Faute

<i>Faute délibérée</i> .....	Personne morale – Organes ou représentants dont la faute est à l'origine du dommage – Recherche nécessaire – Conditions – Détermination – Portée.....	* 2
------------------------------	---	-----

Faute (suite)

<i>Faute délibérée (suite)</i> .....	Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Formation renforcée à la sécurité de salariés temporaires – Cas .....	3
--------------------------------------	--	---

Responsabilité pénale

<i>Chef d'entreprise</i> .....	Obligation générale de sécurité – Accomplissement des diligences normales – Recherche nécessaire .....	* 4
--------------------------------	--	-----

1. La seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique.

*Renvoi, 13 décembre 2017, B. 290, n° de pourvoi 17-83.330*

2. Pour l'application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges, qui constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du même code, est à l'origine du dommage.

Tel est le cas du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des dispositions édictées par le code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 241 (1), n° de pourvoi 16-83.683*

3. Constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, au sens de l'article 222-20 du code pénal, le non-respect des dispositions de l'article L. 4142-2 du code du travail, prescrivant de faire bénéficier les salariés temporaires, affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, d'une formation renforcée à la sécurité.

*Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 25 avril 2017, B. 118 (1), n° de pourvoi 15-85.890*

4. Ne justifie pas sa décision au regard de ces textes et principe la cour d'appel qui, pour relaxer une société prévenue d'homicide involontaire dans le cadre du travail, retient que le manquement à l'origine de l'accident, consistant en un défaut de maintenance ancien et habituel de l'équipement de travail sur lequel s'est produit le dommage, ne peut être imputé à un organe ou un représentant de la personne morale, au motif, notamment, que son dirigeant, qui n'avait pas délégué ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, n'intervenait pas personnellement sur les lieux, sans rechercher si la faute relevée ne procédait pas d'une carence de cet organe dans sa mission de veiller au respect de prescriptions applicables en matière de sécurité.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 241 (2), n° de pourvoi 16-83.683*

I

IMPOTS ET TAXES

N<sup>os</sup>

Contributions directes

<i>Alcool</i> .....	Alcool pur acquis par les pharmacies – Exonération de droits – Cas.....	* 1
---------------------	---	-----

## IMPOTS ET TAXES

### Impôts directs et taxes assimilées

<i>Fraude fiscale</i> .....	<p>Condamnation :</p> <p>Cas – Décharge de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive – Exclusion – Déclaration au titre des revenus imposables d'un prix de cession – Défaut ..... * 2</p> <p>Exclusion – Cas – Décharge de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive – Champ d'application – Identité d'impôt – Dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt – Omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits (non)..... * 3</p> <p>Pénalités et peines – Cumul de peines – Cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Sanctions fiscales infligées à la personne morale – Poursuites pénales contre le représentant de la personne morale – Compatibilité..... * 4</p> <p>Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application..... * 5</p> <p>Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel – Domaine d'application – Détermination – Portée..... 6</p> <p>« ..... 2</p> <p>« ..... 3</p>
<i>Procédure</i> .....	<p>Action fiscale – Intervention de l'administration des impôts – Intervention en cause d'appel – Recevabilité ..... 7</p> <p>Action publique – Mise en mouvement – Plainte préalable de l'administration – Caractère réel – Portée..... 8</p>
<h3>Impôts indirects et droits d'enregistrement</h3>	
<i>Pénalités et peines</i> .....	<p>Pénalités – Amende fiscale – Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Eléments prévus par les dispositions du code pénal (non)..... 9</p>
<i>Procédure</i> .....	<p>Infractions – Constatation :</p> <p>Intervention dans les locaux professionnels – Pouvoirs conférés aux agents de l'administration par l'article L. 26 du livre des procédures fiscales – Droits de la défense – Compatibilité – Conditions – Détermination..... 10</p> <p>Vérification ou contrôle – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité..... 11</p>

1. En cas de conflits entre plusieurs lois pénales de fond successives, il doit être fait application au prévenu de la loi la plus favorable lorsque, postérieurement à une infraction commise sous l'empire d'une première loi, est entrée en vigueur une deuxième loi d'incrimination moins sévère qui est ensuite remplacée par une troisième disposition plus sévère.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer les prévenus coupables du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes relatives aux alcools, commises entre 2007 et 2010, écarte l'application de l'article 302 D *bis*, II, g, du code général des impôts, tel qu'issu de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, aux motifs que ce texte a



été abrogé par l'article 56 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, alors que la loi du 14 mars 2012 a ajouté, au cas d'exonération de droits sur l'alcool non dénaturé utilisé à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les pharmacies, un nouveau cas visant l'alcool pur acquis par les pharmacies, peu important que ce nouveau cas ait été supprimé par un texte postérieur rétablissant l'incrimination initiale.

*Cassation partielle sans renvoi, 22 février 2017, B. 53, n° de pourvoi 15-82.952*

2. Dans sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, déclarant conformes à la Constitution l'article 1729 du code général des impôts et des dispositions de l'article 1741 du même code, le Conseil constitutionnel a émis trois réserves, notamment celle énonçant que les dispositions de l'article 1741 du code précité « ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale ».

Une cour administrative d'appel, qui a déclaré la prévenue non redevable de l'impôt calculé sur le prix de cession non déclaré des parts de sa société regardé comme un salaire, n'a pas remis en cause le manquement à l'obligation déclarative au titre des revenus imposables de ce prix de cession en tant que plus-values de cession à titre onéreux et n'a ainsi pas déchargé la prévenue de toute imposition sur les sommes en cause.

En conséquence, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'infraction de minoration des sommes déclarées à l'impôt restait caractérisée.

*Cassation partielle sans renvoi, 28 juin 2017, B. 183, n° de pourvoi 16-81.149*

3. En matière de fraude fiscale, la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-545 et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, au paragraphe 13, et n° 2016-556 du 22 juillet 2016 portant sur certaines dispositions de l'article 1741 du code général des impôts pris isolément, dont il résulte qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive ne peut être condamné pour fraude fiscale, ne s'applique qu'à une poursuite pénale exercée pour des faits de dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes à l'impôt, et non à des poursuites exercées pour des faits d'omission volontaire de faire une déclaration dans les délais prescrits, et qu'en cas de décision de décharge rendue par le juge administratif ou civil relative au même impôt.

Dès lors, le prévenu poursuivi, en qualité de gérant de fait de l'établissement stable d'une société britannique en France, pour défaut de déclaration de résultats au titre de l'impôt sur les sociétés, ne peut se prévaloir d'une décision du juge administratif le déchargeant des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des contributions sociales et des pénalités y afférentes, mises à sa charge en sa qualité de maître de l'affaire du même établissement.

*Rejet, 31 mai 2017, B. 146, n° de pourvoi 15-82.159*

4. L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 282, n° de pourvoi 16-81.857*

5. L'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France et qui n'est pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif.

*Rejet, 22 février 2017, B. 49, n° de pourvoi 14-82.526*

6. En matière de fraude fiscale, la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-545 et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, au paragraphe 21, et n° 2016-556 du 22 juillet 2016, portant sur l'application combinée des articles 1729 et 1741 du code général des impôts, ne s'applique qu'à une poursuite pénale exercée pour des faits de dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes à l'impôt et qu'en cas d'engagement d'une procédure de sanction fiscale.

Dès lors, ne peut se prévaloir de cette réserve le prévenu qui a été poursuivi et condamné pour des faits d'omission volontaire de faire une déclaration de TVA dans les délais prescrits et qui ne justifie pas avoir fait l'objet de pénalités fiscales.

*Rejet, 22 février 2017, B. 51, n° de pourvoi 16-82.047*

7. Fait l'exacte application des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire et 421 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale intervenue en cause d'appel, retient que la nature spécifique de l'action de cette administration, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en

## INFORMATIQUE

droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats.

*Rejet, 8 novembre 2017, B. 249, n° de pourvoi 17-82.968*

8. Si la plainte de l'administration fiscale saisit nécessairement le procureur de la République de tous les faits qu'elle dénonce et si ce magistrat ne peut exercer de poursuites devant le tribunal correctionnel que de ces seuls faits, il peut poursuivre toutes personnes, même non visées dans la plainte, contre lesquelles il estime qu'il existe des charges suffisantes d'avoir commis les délits dénoncés.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 184, n° de pourvoi 16-81.697*

9. Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts en répression des infractions à la législation sur les contributions indirectes est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 1800 du même code et échappe par conséquent aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.

*Rejet, 18 juillet 2017, B. 213, n° de pourvoi 15-86.153*

10. Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 281, n° de pourvoi 16-80.216*

11. Le principe du contradictoire est applicable au cours de l'enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 199, n° de pourvoi 16-82.603*

## INFORMATIQUE

N<sup>os</sup>

### Données

<i>Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données</i> .....	Eléments constitutifs – Mise à disposition des internautes d'un protocole de communication textuelle instantané sur internet (Web Irc) .....	1
--	--	---

### Informations en libre accès sur un réseau informatique

<i>Vol</i> .....	Soustraction frauduleuse – Définition – Documents reproduits sans autorisation – Connaissance du caractère personnel des informations.....	* 2
------------------	--	-----

1. La mise à disposition des internautes d'un protocole de communication textuelle instantané sur internet (Web Irc), qui permet d'avoir connaissance de modalités concrètes d'opérations d'un collectif de pirates informatiques à l'encontre d'opérateurs d'importance vitale qui ont pour but d'entraver le fonctionnement d'un service de traitement automatisé de données, lorsqu'elle est effectuée de manière consciente, est constitutive du délit d'entente en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données.

*Rejet, 7 novembre 2017, B. 247, n° de pourvoi 16-84.918*

2. Le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 191, n° de pourvoi 16-81.113*

## INSTRUCTION

Nos

Avis de fin d'information		
<i>Présentation de réquisitions ou observations complémentaires</i> .....	Délais applicables – Dépassement – Observations antérieures aux réquisitions du procureur de la république – Observations antérieures à l'ordonnance de clôture – Recevabilité – Observations du mis en examen – Conditions – Détermination.....	* 1
Commission rogatoire		
<i>Commission rogatoire internationale</i> .....	Exécution – Mise en examen – Régularité – Condition.....	2
<i>Objet</i> .....	Etablissement d'un procès-verbal récapitulatif reprenant uniquement les éléments à charge – Régularité (non) .....	* 3
Contrôle judiciaire		
<i>Révocation du contrôle judiciaire</i> .....	Juge des libertés et de la détention – Pouvoirs – Etendue – Portée.....	* 4
Décision de mise en liberté		
<i>Motifs</i> .....	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	* 5
	«.....	* 6
Détention provisoire		
<i>Décision de prolongation</i> .....	Information suivie sur des faits de nature criminelle et correctionnelle – Ordonnance de disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Mandat de dépôt criminel initial – Effets – Substitution (non) – Portée .....	* 7
	Qualification différente des faits en cours d'information – Effet .....	* 8
	« .....	* 9
<i>Juge des libertés et de la détention</i> .....	Débat contradictoire : Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue -Défaut – Portée.....	* 10
	Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en œuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée.....	* 11
<i>Prolongation de la détention</i> .....	Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Renvoi du débat contradictoire – Convocation de l'avocat – Information des date et heure du débat .....	* 12

## INSTRUCTION

### Droits de la défense

<i>Droits de la personne mise en examen</i> .....	Droit à l'interprète lors des entretiens avec l'avocat – Conditions – Recherche d'un interprète par l'avocat.....	13
<i>Pluralité d'avocats</i> .....	Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée .....	14

### Expertise

<i>Expert</i> .....	Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	15
---------------------	--	----

### Interrogatoire

<i>Première comparution</i> .....	Convocation par lettre recommandée ou par notification par un officier de police judiciaire – Droits de la personne mise en examen – Assistance d'un avocat – Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Information – Défaut – Sanctione.....	16
	Irrégularité – Nouvelle première comparution – Nullité.....	17
	Mise en examen : Conditions incompatibles avec l'état de santé – Portée.....	18
	Droits de la personne mise en examen – Assistance de l'avocat – Modalités – Avocat choisi empêché – Commission d'office – Effets – Détention provisoire – Débat contradictoire – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Convocation de l'avocat choisi – Nécessité (non) .....	* 19
	Procès-verbal – Signature – Signature par le greffier – Omission partielle – Portée.....	20

### Juridictions d'instruction

<i>Pouvoirs</i> .....	Restitution – Limites.....	21
-----------------------	----------------------------	----

### Mandat

<i>Mandat d'arrêt</i> .....	Exécution – Emission d'un mandat d'arrêt européen – Remise temporaire – Remise de la personne recherchée par les autorités étrangères – Effets – Portée.....	22
	Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt – Personne en fuite (non) – Personne résidant hors du territoire de la République – Régularité – Conditions – Caractère nécessaire et proportionné de la mesure en fonction des circonstances de l'espèce – Contrôle – Juridictions correctionnelles – Constatations nécessaires .....	23

### Mesures conservatoires

<i>Saisie de patrimoine</i> .....	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses – Gestion de fait et recours à l'interposition d'une société immobilière ainsi qu'à des prête-noms.....	24
<i>Saisies pénales spéciales</i> .....	Ordonnance du juge d'instruction – Appel – Chambre de l'instruction – Questions étrangères à l'objet de l'appel – Exclusion .....	25

Mesures conservatoires (suite)			
<i>Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</i> .....	Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire – Autorisation par ordonnance du juge d'instruction – Délai – Point de départ – Détermination – Portée .....		26
Nullités			
<i>Chambre de l'instruction</i> .....	Saisine – Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Requête de l'une des parties – Requête aux fins d'annulation d'un procès-verbal d'audition d'un témoin sans révélation de son identité – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l'article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité .....		27
<i>Qualité pour s'en prévaloir</i> .....	Actes excédant les limites de la saisine du juge d'instruction – Personne mise en examen .....	*	28
<i>Secret de l'instruction</i> .....	Violation – Violation concomitante à l'accomplissement d'un acte de la procédure – Perquisition – Captation par le son ou l'image par un tiers .....	*	29
Ordonnances			
<i>Appel</i> .....	Appel de la partie civile – Ordonnance de règlement – Renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle – Irrecevabilité – Cas .....		30
	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel : Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Détention provisoire – Compétence – Tribunal correctionnel (non) – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l'irrégularité du titre de détention – Règle de l'unique objet de l'appel – Opposabilité (non) – Portée .....	*	31
	Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Détermination .....		32
	Recevabilité – Ordonnance à caractère complexe – Cas – Appel pendant devant la chambre de l'instruction contre une ordonnance de rejet de demande d'acte – Chambre de l'instruction saisie par ordonnance du président .....		33
	Appel du ministère public : Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée .....		34
	Ordonnance de refus de révocation du contrôle judiciaire – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée .....	*	35
<i>Ordonnance de non-lieu</i> .....	Ordonnance non conforme aux réquisitions du ministère public – Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée .....	*	33

## INSTRUCTION

<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i> .....	Ordonnance distincte de maintien en détention provisoire – Motivation spéciale – Réponse aux observations de la personne mise en examen (non) – Principe du contradictoire – Droits de la défense – Compatibilité .....	* 36
<b>Partie civile</b>		
<i>Constitution</i> .....	Contestation – Contestation postérieure à l’envoi de l’avis de fin d’information – Examen – Compétence – Jurisdiction de jugement – Exception – Cas – Constitution postérieure à l’envoi de l’avis de fin d’information.....	37
<i>Plainte avec constitution</i> .....	Consignation – Montant – Personne morale – Personne morale à but non lucratif – Détermination – Modalités – Pouvoirs du juge.....	* 38
	Désistement ultérieur – Validité – Conditions – Détermination – Portée .....	39
<b>Pouvoirs des juridictions d’instruction</b>		
<i>Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation</i> .....	Remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition .....	40
<b>Pouvoirs du juge</b>		
<i>Actes utiles à la manifestation de la vérité</i> .....	Régularité – Conditions – Instruction à charge et à décharge – Défaut – Sanction .....	3
<i>Expertise</i> .....	Analyse de l’ADN – Fichier national automatisé des empreintes génétiques – Recherche en parentalité – Régularité – Conditions – Application antérieure à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016.....	* 41
<i>Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications</i> .....	Interception de plusieurs lignes identifiées à partir d’un même boîtier de téléphone (IMEI) – Régularité – Condition .....	42
<i>Presse</i> .....	Procédure – Action en justice – Acte initial de poursuite – Mention – Qualification des faits – Pertinence – Défaut – Appréciation – Impossibilité.....	* 43
<b>Qualité</b>		
<i>Partie au procès</i> .....	Définition – Personne nommément citée dans les réquisitions du ministère public (non) .....	* 44
<b>Saisine</b>		
<i>Etendue</i> .....	Faits non visés dans le réquisitoire introductif – Faits nouveaux : Communication du dossier au procureur de la République – Nécessité.....	45
	Pouvoirs du juge – Limites – Vérifications sommaires – Définition.....	46
<i>Modalités</i> .....	Demande d’actes complémentaires – Recevabilité – Délai – Détermination.....	47
<b>Secret de l’instruction</b>		
<i>Violation</i> .....	Violation concomitante à l’accomplissement d’un acte de la procédure – Perquisition – Captation par le son ou l’image par un tiers.....	29

## Témoign

<i>Protection</i> .....	Recueil des déclarations d'un témoin sans révélation de son identité – Procès-verbal d'audition – Requête en nullité devant la chambre de l'instruction – Régularité – Conditions – Détermination – Contestation fondée sur l'article 706-60 du code de procédure pénale – Nécessité.....	27
-------------------------	---	----

1. Sont recevables les observations de la personne mise en examen adressées au juge d'instruction au delà du délai de trois mois de l'envoi de l'avis de fin d'information, ouvert aux parties par l'article 175, alinéa 3, du code de procédure pénale, mais avant les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance de clôture.

Si c'est à tort que de telles observations ont été déclarées irrecevables, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors qu'il résulte de ses énonciations que le juge d'instruction a répondu aux articulations essentielles de ces observations.

*Rejet, 20 avril 2017, B. 113, n° de pourvoi 14-84.562*

2. L'appréciation du bien-fondé de la mise en examen effectuée en exécution d'une commission rogatoire internationale relève du seul juge d'instruction de l'Etat requérant en charge de l'information judiciaire.

Il n'en résulte pas d'atteinte aux droits de la défense, ni à aucun principe général du droit, dès lors que la personne mise en examen est recevable à contester devant la chambre de l'instruction l'existence à son encontre d'indices graves ou concordants d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ou à demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté.

*Rejet, 20 7 juin 2017, B. 151, n° de pourvoi 16-87.114*

3. Le juge d'instruction doit effectuer tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en veillant à l'équilibre des droits des parties et au caractère équitable de la procédure, et en instruisant, de façon impartiale, à charge et à décharge.

Encourt en conséquence la nullité une commission rogatoire ne visant qu'à établir les seuls éléments à charge des infractions poursuivies.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 128, n° de pourvoi 16-86.840*

4. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction d'une demande de révocation d'un contrôle judiciaire, a le seul pouvoir de décider souverainement s'il y a lieu ou non de révoquer le contrôle judiciaire et de placer la personne mise en examen en détention provisoire, mais n'a pas la possibilité de modifier les obligations dudit contrôle judiciaire.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 225 (1), n° de pourvoi 17-84.165*

5. Il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 103, n° de pourvoi 17-80.149*

6. La chambre de l'instruction qui ordonne, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, la remise en liberté d'un accusé en attente de comparaître devant une cour d'assises d'appel n'a pas à constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser son maintien en détention.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 273, n° de pourvoi 17-85.322*

7. Il résulte des articles 145-2, alinéa 1, et 179, alinéa 3, du code de procédure pénale que, lorsque dans une information suivie à la fois sur des faits recevant une qualification criminelle et des faits recevant une qualification correctionnelle, le juge d'instruction disjoints les poursuites sur les seconds pour renvoyer la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, en ordonnant son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction, le mandat de dépôt initial reste en vigueur pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits qualifiés de crime et la détention provisoire de la personne demeurant en examen de ce chef peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention suivant les règles fixées par l'article 145-2 du code de procédure pénale.

Méconnaît ces textes et principe la chambre de l'instruction qui, en pareille hypothèse, retient que l'ordonnance du magistrat instructeur, maintenant en détention le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel, a constitué un nou-



## INSTRUCTION

veau titre de détention, qui s'est substitué au mandat de dépôt initial, pour en déduire que ce titre ne pouvait plus faire l'objet d'une prolongation pour les besoins de l'information se poursuivant sur les faits de nature criminelle.

*Renvoi, 12 décembre 2017, B. 284, n° de pourvoi 17-85.522*

8. Dans le cas où la mise en examen pour des faits de nature criminelle et des faits relevant d'une qualification correctionnelle a été annulée en ce qui concerne les faits criminels, le titre de détention demeure valable, cette détention provisoire se trouvant alors soumise, à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive, aux règles qui découlent de la qualification des faits prévues aux articles 145-1 et 145-3 du code de procédure pénale, compte tenu de la durée de détention déjà écoulée depuis qu'elle a été ordonnée.

*Rejet, 26 avril 2017, B. 126, n° de pourvoi 17-80.979*

9. Dans le cas où la mise en examen pour des faits de nature criminelle et des faits relevant d'une qualification correctionnelle a été annulée en ce qui concerne les faits criminels, le titre de détention demeure valable, cette détention provisoire se trouvant alors soumise, à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive, aux règles qui découlent de la qualification des faits prévues aux articles 145-1 et 145-3 du code de procédure pénale, compte tenu de la durée de détention déjà écoulée depuis qu'elle a été ordonnée.

*Rejet, 26 avril 2017, B. 127, n° de pourvoi 17-81.316*

10. Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 280, n° de pourvoi 17-85.716*

11. En vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, la délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat est indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il en découle que le défaut de délivrance de cette autorisation à chacun des avocats désignés qui en a fait la demande, avant un débat contradictoire tenu en vue de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire, fait nécessairement grief à la personne mise en examen, sauf s'il résulte d'une circonstance insurmontable.

Il importe peu que l'avocat concerné ne soit pas celui désigné par la personne mise en examen, conformément à l'article 115 du code de procédure pénale, pour recevoir les convocations et qu'il ait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au débat contradictoire.

*Non-lieu à renvoi, 12 décembre 2017, B. 283, n° de pourvoi 17-85.757*

12. Lorsque le renvoi du débat contradictoire procède du seul refus de la personne mise en examen détenue de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, les prescriptions de l'article 114 du code de procédure pénale, relatives aux modalités de convocation de l'avocat, auxquelles renvoie l'article 145-2 du même code, ne s'imposent plus, la seule exigence étant que l'avocat soit informé des date et heure auxquelles le débat a été renvoyé.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 167, n° de pourvoi 17-82.306*

13. Dès lors que l'avocat n'alléguait pas avoir recherché, comme l'y avait invité le juge d'instruction, un interprète disponible sur les listes visées à l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu s'entretenir avec son avocat à la maison d'arrêt, préalablement au débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoind un interprète, retient, d'une part, que le juge d'instruction, par courrier, avait indiqué au conseil qu'il lui appartenait de lui faire connaître le nom de l'interprète et les jour et heure auxquels il se rendrait en détention avec lui afin qu'une réquisition de ce dernier soit établie à cette fin, d'autre part, que lors du débat contradictoire, il a été proposé à l'avocat de s'entretenir avec son client, en présence d'un interprète, durant la durée qu'il souhaitait dans une pièce jouxtant la salle d'audience.

*Rejet, 12 septembre 2017, B. 219, n° de pourvoi 17-83.874*

14. Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 257, n° de pourvoi 17-85.299*

15. L'audition, par l'expert psychiatre, de la personne mise en examen sur les faits qui lui sont reprochés et la retranscription par cet expert, dans son rapport, des propos qui lui ont été tenus au cours de l'examen, réalisé dans les conditions de l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, ne sont pas contraires aux droits de l'intéressée d'être assistée d'un avocat et de garder le silence, dès lors que les déclarations recueillies dans ces conditions, d'une part, seront, le cas échéant, soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, d'autre part, ne pourront, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

N'encourt en conséquence pas la censure, dès lors qu'il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, l'arrêt qui écarte l'exception de nullité d'un rapport d'expertise psychiatrique retranscrivant des propos tenus à l'expert par lesquels la personne mise en examen s'auto-incriminait.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 200, n° de pourvoi 16-87.660*

16. Il résulte de l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que, lorsqu'il a fait application des dispositions de l'article 80-2 du code de procédure pénale et qu'il procède à la première comparution de la personne qu'il envisage de mettre en examen, le juge d'instruction l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

*Cassation partielle, 7 février 2017, B. 34, n° de pourvoi 16-84.353*

17. Le juge d'instruction ne saurait, sans excès de pouvoir, recommencer un interrogatoire de première comparution qu'il estime entaché d'irrégularité. En procédant ainsi, il empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente, pendant l'information judiciaire, pour en apprécier la régularité, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de deux interrogatoires de première comparution réalisés successivement afin d'en assurer, lors du second, l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale, retient que l'immédiateté ainsi que la continuité temporelle de la réalisation de ces deux opérations confèrent aux deux procès-verbaux successifs une indivisibilité qui ne permet pas de considérer que le second, qui est une copie conforme du premier, avait vocation, en la circonstance, à se substituer à celui-ci.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 224, n° de pourvoi 17-81.016*

18. Il se déduit des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 116 du code de procédure pénale que porte nécessairement atteinte aux intérêts d'une personne mise en examen le fait que le juge d'instruction procède à son interrogatoire de première comparution dans des conditions incompatibles avec son état de santé, peu important qu'elle n'ait, à cette occasion, pas fait de déclarations par lesquelles elle se serait incriminée.

*Cassation partielle, 7 juin 2017, B. 152, n° de pourvoi 16-87.429*

19. Il se déduit des articles 116, alinéa 5, et 145, alinéa 5, du code de procédure pénale que, lorsque, en application du premier de ces textes, le juge d'instruction, constatant l'empêchement de l'avocat choisi, a fait procéder, à la demande de la personne concernée, à la désignation d'un avocat d'office pour assister cette dernière au cours de l'interrogatoire de première comparution, cet avocat a vocation à assister la personne mise en examen lors du débat contradictoire tenu à la suite par le juge des libertés et de la détention, aucune diligence nouvelle n'étant imposée par la loi à ces magistrats ou à leur greffe en direction de l'avocat désigné pour la procédure.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 256, n° de pourvoi 17-85.205*

20. Aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code. Ils doivent, notamment, être signés par le greffier. L'inobservation partielle de cette formalité, lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, est sanctionnée par la nullité de l'acte.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce que les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution n'ont pas été signées par le greffier, énonce que l'inobservation partielle de la formalité substantielle prévue par l'article 106 du code de procédure pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant, celui-ci ayant signé toutes les pages du procès-verbal critiqué, ainsi que le juge d'instruction qui venait de lui notifier sa mise en examen, et manifestement pris acte des droits attachés à cette mesure, alors qu'elle constate que la signature du greffier manque sur les pages du procès-verbal mentionnant qu'ont été notifiés à la personne interrogée sa mise en examen et les droits en découlant, avant qu'elle ait été invitée à relire et signer ses déclarations, ce qui porte atteinte à ses intérêts.

*Renvoi, 12 décembre 2017, B. 285, n° de pourvoi 17-84.824*

21. Il résulte de l'article 99 du code de procédure pénale que la compétence du juge d'instruction pour décider de la substitution des objets placés sous main de justice ne s'étend qu'aux objets saisis dans le cadre de l'information dont il a la charge.

## INSTRUCTION

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la requête adressée au juge d'instruction et tendant à la restitution d'une somme dont le juge des référés avait ordonné la consignation dans le cadre d'une affaire civile.

*Rejet, 8 mars 2017, B. 65, n° de pourvoi 16-80.372*

22. La remise temporaire, par les autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires françaises, d'une personne visée par un mandat d'arrêt ne met pas fin aux effets du mandat d'arrêt initial.

*Rejet, 4 janvier 2017, B. 4, n° de pourvoi 16-86.333*

23. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui valide le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République mais qui n'est pas en fuite sans apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.

*Cassation, 11 janvier 2017, B. 16, n° de pourvoi 16-80.619*

24. Caractérise la libre disposition d'un bien, propriété d'une société immobilière, par la personne physique mise en examen du chef de blanchiment, de nature à en permettre la saisie en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12°, du code pénal, le recours à l'interposition de cette société entre le mis en examen et son patrimoine immobilier, ainsi qu'à des prénoms de l'entourage familial pour exercer les fonctions ou les rôles de dirigeant de droit, d'administrateurs et d'associés, joint à une gestion de fait de la société par l'intéressé.

*Rejet, 8 novembre 2017, B. 250, n° de pourvoi 17-82.632*

25. Une personne mise en examen qui dispose d'autres voies de droit pour en exciper ne saurait, à l'occasion de son appel contre une ordonnance de saisie, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel, telle l'exception prise de la violation du principe ne *bis in idem*.

*Rejet, 22 février 2017, B. 52, n° de pourvoi 16-83.257*

26. Il résulte de l'article 706-154 du code de procédure pénale que, si l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, il appartient au juge d'instruction, saisi à la suite de l'ouverture d'une information, de se prononcer, par ordonnance motivée, sur le maintien ou la mainlevée de ladite saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, l'autorisation donnée cessant de produire effet à l'expiration de ce délai.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction rendue postérieurement audit délai, retient que celui-ci n'est pas prévu à peine de nullité et que son dépassement ne cause aucun préjudice à la personne concernée, dès lors que cette dernière peut interjeter appel de l'ordonnance de maintien de la saisie même rendue tardivement.

*Cassation sans renvoi, 7 juin 2017, B. 153, n° de pourvoi 16-86.898*

27. Dans le cadre d'une information, le recours à la procédure de recueil d'un témoignage anonyme ne peut être contesté que dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 173 dudit code, relatives à l'annulation des pièces d'une procédure d'instruction, étant inapplicables.

*Rejet, 13 décembre 2017, B. 288, n° de pourvoi 17-82.990*

Lorsque les prescriptions de l'article 706-60 précité n'ont pas été observées, la requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme est irrecevable.

28. La personne mise en examen a qualité pour contester la régularité des actes accomplis par le juge d'instruction en méconnaissance des limites de sa saisine.

*Cassation, 8 juin 2017, B. 159 (1), n° de pourvoi 17-80.709*

29. Porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, en violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, l'exécution d'une perquisition en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image.

*Cassation, 10 janvier 2017, B. 11 (1), n° de pourvoi 16-84.740*

30. C'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable l'appel interjeté par les parties civiles contre l'ordonnance du juge d'instruction qui, après avoir estimé qu'un mineur avait moins de 16 ans au moment de la commission d'un viol, le renvoie devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle des chefs de ce crime et

d'agressions sexuelles aggravés, dès lors que la décision attaquée ne tranche aucune question de compétence et ne contient aucune disposition définitive de nature à s'imposer au tribunal pour enfants saisi de l'accusation.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 154, n° de pourvoi 17-81.515*

**31.** Si une juridiction de jugement, appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne peut connaître de questions étrangères à la détention, unique objet de sa saisine, une telle restriction ne peut être opposée au prévenu qui conteste la régularité du titre en vertu duquel il est détenu.

Il résulte des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Un tribunal correctionnel ayant statué au fond et maintenu le prévenu en détention, alors que l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande de mise en liberté formée par ce prévenu, écarte le moyen tiré de l'irrégularité du titre de détention délivré par ce tribunal et statue sur la demande, alors que la chambre de l'instruction était seule compétente pour l'examiner, l'intéressé étant détenu en exécution de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction conformément à l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale.

*Non-lieu, 28 novembre 2017, B. 268, n° de pourvoi 17-85.523*

**32.** La recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, peut être appréciée, non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction.

*Annule, 29 novembre 2017, B. 275, n° de pourvoi 17-84.566*

**33.** Il se déduit de l'article 186-3, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, que l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'un précédent appel du mis en examen contre une ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté une demande d'acte est pendant devant la chambre de l'instruction saisie par le président de cette juridiction.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui déclare non admis l'appel interjeté dans de telles circonstances par le mis en examen contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel alors que cette dernière décision revêtait, en l'absence d'arrêt ayant confirmé l'ordonnance de rejet de demande d'acte à la date de la non-admission prononcée, un caractère complexe.

*Non-lieu à statuer, 7 février 2017, B. 35, n° de pourvoi 16-86.835*

**34.** En l'état des mentions incomplètes, portées sur une lettre signée, non du greffier mais du seul juge d'instruction, qui ne précisent pas la forme utilisée pour adresser au procureur de la République l'avis qui lui est destiné, le délai d'appel n'a pas commencé à courir à son égard.

*Cassation, 21 mars 2017, B. 76, n° de pourvoi 16-83.555*

**35.** Ne constitue pas une évocation prohibée en application de l'article 207 du code de procédure pénale, mais la conséquence nécessaire de l'effet dévolutif de l'appel, la décision d'une chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel du ministère public contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant de révoquer un contrôle judiciaire, statue elle-même sur cette demande de révocation, peu important qu'elle ait par ailleurs annulé ladite ordonnance en ce qu'elle modifiait les obligations du contrôle judiciaire.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 225 (2), n° de pourvoi 17-84.165*

**36.** Ne méconnaît ni le principe du contradictoire, ni les droits de la défense l'ordonnance du juge d'instruction prononçant le maintien en détention provisoire d'un mis en examen renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui n'a pas répondu aux observations écrites formulées préalablement par son avocat, dès lors que, d'une part, le juge, qui doit spécialement motiver le maintien en détention, n'est pas tenu de répondre expressément à ces observations, d'autre part, cette décision non contradictoire peut être déférée à la chambre de l'instruction.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 295, n° de pourvoi 17-85.882*

**37.** Il résulte de la combinaison du premier alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale, aux termes duquel une constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction, et du quatrième alinéa de ce texte, ajouté par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, d'application immédiate, selon lequel la recevabilité d'une constitution de partie civile ne peut plus être contestée devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction postérieurement à l'envoi de l'avis de fin d'information, que la prohibition ainsi édictée ne s'applique qu'aux constitutions de partie civile intervenues avant ce terme.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction d'une ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable une constitution de partie civile intervenue postérieurement à l'envoi de l'avis de fin d'information, énonce qu'en application du dernier alinéa de

## INSTRUCTION

l'article 87 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, la contestation d'une constitution de partie civile formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 dudit code ne peut être examinée, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction.

*Annulation, 25 avril 2017, B. 119, n° de pourvoi 16-87.328*

**38.** L'obligation faite à la partie civile de verser, sauf admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou décision de dispense, une consignation fixée en fonction de ses ressources s'applique à toute personne, physique ou morale.

Si les personnes morales à but non lucratif ne sont pas soumises à l'obligation de joindre à leur plainte leur bilan et compte de résultat, pour vérifier leurs ressources et fonder leur décision les juges peuvent les inviter à produire toutes pièces, notamment ces pièces comptables.

La finalité de la consignation, énoncée à l'article 88-1 du code de procédure pénale, à savoir l'éventualité du prononcé d'une amende civile, justifie que les juges prennent en compte également le contenu de la plainte et tous autres éléments versés au dossier.

*Rejet, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 27, n° de pourvoi 16-81.852*

**39.** Le désistement de la partie civile en cours d'information suppose l'existence d'une renonciation par laquelle le plaignant manifeste sans équivoque sa volonté d'abandonner l'action, sans condition et en l'état.

Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel, par la partie civile, d'une ordonnance de non-lieu, retient que celle-ci n'avait plus qualité pour former un tel recours, motif pris de ce qu'elle s'était désistée de sa plainte avec constitution après avoir fait citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement, alors que ce désistement étant expressément subordonné à la condition impossible que le juge d'instruction s'abstint de procéder au règlement de l'information, l'intéressée ne pouvait être regardée comme ayant renoncé à sa qualité de partie civile sans condition ni équivoque.

*Cassation, 17 octobre 2017, B. 228, n° de pourvoi 16-83.643*

**40.** L'exercice d'un recours contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi ne prive pas le juge d'instruction de la faculté d'ordonner sa remise, aux fins d'aliénation, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dans les conditions de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale.

*Renvoi, 8 novembre 2017, B. 251, n° de pourvoi 17-82.527*

**41.** Antérieurement à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ayant introduit l'article 706-56-1-1 du code de procédure pénale, les articles 81, 706-54 et suivants dudit code permettaient au juge d'instruction d'ordonner une expertise ayant pour objet l'identification et la recherche des auteurs des crimes et délits mentionnés par l'article 706-55 dudit code en sélectionnant, par une comparaison avec le profil génétique identifié comme étant celui de l'auteur de l'infraction, parmi les personnes enregistrées dans la base de données, celles qui étaient susceptibles de lui être apparentées en ligne directe, la liste proposée pouvant exceptionnellement comporter des collatéraux de l'auteur recherché, du fait que leurs profils génétiques auraient des caractéristiques analogues à celles d'ascendants ou de descendants.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 182, n° de pourvoi 17-80.055*

**42.** Répond aux exigences des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'interception, d'enregistrement et de transcription des correspondances, rendue par un juge d'instruction, qui porte sur les lignes téléphoniques identifiées à partir d'un boîtier de téléphone attribué à une des personnes mises en cause.

*Rejet, 28 novembre 2017, B. 269, n° de pourvoi 17-81.736*

**43.** Il n'appartient pas aux juridictions d'instruction d'apprécier l'éventuel défaut de pertinence de la qualification retenue dans l'acte initial de poursuite ayant mis en mouvement l'action publique du chef d'infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette appréciation étant de la seule compétence des juges ultérieurement saisis.

*Cassation sans renvoi, 20 juin 2017, B. 170, n° de pourvoi 16-87.063*

**44.** La seule circonstance qu'une personne soit nommément citée dans le réquisitoire aux fins d'informer adressé par le ministère public à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne suffit pas à lui conférer la qualité de partie, de nature à lui ouvrir la voie du pourvoi en cassation contre les décisions prises par cette juridiction.

*Irrecevabilité, 13 octobre 2017, B. 1, n° de pourvoi 17-83.620*

**45.** Le juge d'instruction ne peut informer que sur des faits dont il est régulièrement saisi.

Lorsqu'il acquiert la connaissance de faits nouveaux, il doit communiquer le dossier au procureur de la République, le cas échéant après avoir procédé à des vérifications sommaires destinées à en apprécier la vraisemblance.

*Cassation, 8 juin 2017, B. 159 (2), n° de pourvoi 17-80.709*



46. Excède de simples vérifications sommaires l'audition, portant sur des faits nouveaux, d'un témoin auquel le juge d'instruction pose des questions précises et dont il reçoit des réponses circonstanciées, l'intéressé, au surplus, étant conduit à confirmer hors la présence d'un avocat des déclarations incriminantes antérieurement reçues par les services de police.

*Cassation, 8 juin 2017, B. 159 (3), n° de pourvoi 17-80.709*

47. Il se déduit des articles 81, alinéa 10, et 175, alinéa 4, du code de procédure pénale que, si une partie ou son avocat qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente peut saisir le juge d'instruction d'une demande de mesure complémentaire d'instruction par déclaration au greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois, lorsque la personne mise en examen est détenue, ou de trois mois, quand elle est libre, à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, la demande doit parvenir au greffier avant l'expiration de ce délai.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 89, n° de pourvoi 16-86.794*

## INTERPRETE

N<sup>os</sup>

Assistance

<i>Nécessité</i> .....	Cas – Instruction – Entretien d'un mis en examen avec son avocat .....	* 1
------------------------	--	-----

1. Dès lors que l'avocat n'alléguait pas avoir recherché, comme l'y avait invité le juge d'instruction, un interprète disponible sur les listes visées à l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu s'entretenir avec son avocat à la maison d'arrêt, préalablement au débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète, retient, d'une part, que le juge d'instruction, par courrier, avait indiqué au conseil qu'il lui appartenait de lui faire connaître le nom de l'interprète et les jour et heure auxquels il se rendrait en détention avec lui afin qu'une réquisition de ce dernier soit établie à cette fin, d'autre part, que lors du débat contradictoire, il a été proposé à l'avocat de s'entretenir avec son client, en présence d'un interprète, durant la durée qu'il souhaitait dans une pièce jouxtant la salle d'audience.

*Rejet, 12 septembre 2017, B. 219, n° de pourvoi 17-83.874*

## INTERVENTION

N<sup>os</sup>

Qualité pour intervenir

<i>Partie civile</i> .....	Cour d'appel : Appel des seules dispositions pénales – Intervention pour la première fois en cause d'appel – Intervention d'une victime en qualité de partie civile – Recevabilité (non) .....	1
	Partie civile on appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin : Assistance d'un avocat (non) .....	* 2
	Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non) .....	* 3

## IVRESSE

### Moment

*Intervention en cause d'appel* ..... Irrecevabilité – Exception – Cas – Action fiscale – Intervention de l'administration des impôts ..... \* 4

1. Il résulte des articles 418, 419, 420-1 du code de procédure pénale que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce que la partie civile, quelle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas été partie au jugement de première instance, intervienne pour la première fois en cause d'appel.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, saisie par le seul appel du ministère public des dispositions pénales d'un jugement, après avoir annulé celui-ci, motif pris de la violation du principe du procès équitable tenant à l'absence de la victime à l'audience en raison d'une mention erronée de l'avis qui lui a été adressé, déclare recevable la constitution de partie civile de celle-ci et renvoie à une audience ultérieure afin qu'il soit prononcé sur les intérêts civils.

*Cassation, 20 avril 2017, B. 112, n° de pourvoi 16-83.199*

2. Il se déduit des articles 437, 509 et 513 du code de procédure pénale que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut être entendue qu'en qualité de témoin et ne saurait, dès lors, être assistée d'un avocat.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, infirmant sur le seul appel du ministère public un jugement de relaxe ayant par ailleurs débouté la partie civile de ses demandes, mentionne que l'intéressée, entendue en qualité de témoin, était « assistée de son conseil ».

*Cassation, 29 mars 2017, B. 94, n° de pourvoi 16-82.484*

3. En application des articles 509 et 513, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant et seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour. Méconnaît ces textes et ces principes la cour d'appel qui, saisie du seul appel du procureur de la République, entend l'avocat d'une partie civile en sa plaidoirie, alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin.

*Cassation, 29 mars 2017, B. 95, n° de pourvoi 15-86.434*

4. Fait l'exacte application des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire et 421 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale intervenue en cause d'appel, retient que la nature spécifique de l'action de cette administration, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats.

*Rejet, 8 novembre 2017, B. 249, n° de pourvoi 17-82.968*

## IVRESSE

N<sup>os</sup>

### Etat alcoolique

*Cause d'irresponsabilité ou d'atténuation (non)* ..... Etat d'ivresse – Exclusion ..... \* 1

1. S'il peut justifier, pour une personne placée en garde à vue, le report de la notification des droits, faute de lucidité suffisante pour en comprendre le sens et la portée, l'état d'ivresse ne constitue pas, en soi, une cause d'irresponsabilité pénale.

*Rejet, 21 juin 2017, B. 174, n° de pourvoi 16-84.158*



J

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Contrôle judiciaire	
<i>Révocation du contrôle judiciaire</i> .....	Pouvoirs – Etendue – Portée ..... 1
Détention provisoire	
<i>Débat contradictoire</i> .....	Modalités :
	Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle :
	Assistance d'un avocat – Mise à disposition de l'entier dossier de l'instruction – Mise à disposition à la maison d'arrêt – Conditions – Avertissement en temps utile du choix de l'avocat de se trouver auprès de la personne détenue – Défaut – Portée..... * 2
	Convocation de l'avocat :
	Avocat choisi – Empêchement – Commission d'office – Nécessité – Champ d'application – Prolongation de la détention (non) ..... * 3
	Exclusion – Cas – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Pluralité d'avocats – Présence de l'avocat commis d'office – Convocation de l'avocat choisi – Nécessité (non) * 4
	Refus par la personne détenue :
	Conditions – Moment – Information de la date de l'audience et du recours envisagé à ce procédé..... * 5
	Effets – Caractère définitif du choix opéré ..... * 6
	Maintien du débat contradictoire – Extraction du détenu – Nouvelle convocation de l'avocat (non) – Portée ..... * 7
	« ..... * 8
Ordonnances	
<i>Réglementation économique</i> .....	Concurrence – Opération de visite et de saisie – Ordonnance autorisant les opérations – Régularité – Conditions – Demande d'autorisation des visites – Eléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite – Communication au juge des libertés et de la détention – Défaut – Pièces manquantes de nature à modifier l'appréciation du juge (non) – Portée..... * 9
<i>Prolongation de la détention</i> .....	Saisine tendant à la prolongation d'une détention provisoire – Matière criminelle – Saisine par erreur selon les délais institués en matière correctionnelle – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée ..... 10
Procédure	
<i>Audience</i> .....	Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Remplacement – Portée ... * 11

## JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

1. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction d'une demande de révocation d'un contrôle judiciaire, a le seul pouvoir de décider souverainement s'il y a lieu ou non de révoquer le contrôle judiciaire et de placer la personne mise en examen en détention provisoire, mais n'a pas la possibilité de modifier les obligations dudit contrôle judiciaire.

*Cassation, 19 septembre 2017, B. 225 (1), n° de pourvoi 17-84.165*

2. Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que le mis en examen ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie intégrale du dossier n'a pas été mise à la disposition de son avocat dans les locaux de détention, lorsque ce dernier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, n'a pas averti en temps utile le juge des libertés et de la détention de son choix de se trouver auprès de la personne détenue à la maison d'arrêt.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 280, n° de pourvoi 17-85.716*

3. Les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale, prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire tenu pour la prolongation de la détention provisoire.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (3), n° de pourvoi 17-86.176*

4. Il se déduit des articles 116, alinéa 5, et 145, alinéa 5, du code de procédure pénale que, lorsque, en application du premier de ces textes, le juge d'instruction, constatant l'empêchement de l'avocat choisi, a fait procéder, à la demande de la personne concernée, à la désignation d'un avocat d'office pour assister cette dernière au cours de l'interrogatoire de première comparution, cet avocat a vocation à assister la personne mise en examen lors du débat contradictoire tenu à la suite par le juge des libertés et de la détention, aucune diligence nouvelle n'étant imposée par la loi à ces magistrats ou à leur greffe en direction de l'avocat désigné pour la procédure.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 256, n° de pourvoi 17-85.205*

5. Lorsqu'elle est convoquée à un débat contradictoire en vue de son placement en détention provisoire ou de la prolongation de la détention provisoire, la personne mise en examen ne peut refuser l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle qu'au moment où elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce procédé est envisagé.

*Rejet, 19 avril 2017, B. 106, n° de pourvoi 17-80.571*

6. Conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, refuser l'utilisation de ce moyen.

Il se déduit de cette disposition, qui trouve son fondement dans le souci d'une bonne administration de la justice, que l'intéressé ne peut plus revenir sur son choix ultérieurement.

*Rejet, 29 novembre 2017, B. 274, n° de pourvoi 17-85.300*

7. Les formalités de convocation prévues par l'article 114 du code de procédure pénale ayant été respectées, la loi ne prévoit pas que le juge des libertés et de la détention soit tenu d'adresser une nouvelle convocation au conseil du mis en examen pour lui donner avis de l'extraction de son client, consécutive au refus de ce dernier de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, ni même de l'informer de ce refus.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (1), n° de pourvoi 17-86.176*

8. Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité de la prolongation d'une détention provisoire fondée sur l'absence au débat contradictoire de l'avocat, retient que ce dernier, régulièrement convoqué, s'étant rendu à la maison d'arrêt pour assister son client, et ayant été contacté par le juge des libertés et de la détention, a indiqué qu'il ne pourrait rejoindre à temps la juridiction, où avait été conduit le détenu, à la suite de son refus de comparaître par visioconférence.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 296 (3), n° de pourvoi 17-86.176*

9. N'est pas fondé le moyen pris de ce qu'une autorisation de visite et saisie a été accordée sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce sans que l'Autorité de la concurrence ait communiqué au juge des libertés et de la détention l'ensemble des pièces qu'elle détenait, dès lors qu'il n'est pas démontré que les pièces manquantes auraient été de nature à modifier l'appréciation portée par le juge sur les éléments établissant les présomptions de fraude.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 210, n° de pourvoi 16-81.039*

10. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction, à la suite d'une erreur d'enregistrement, d'une demande de prolongation, selon les délais institués en matière correctionnelle, de la détention provisoire d'une personne qui a été mise en examen pour des faits de nature criminelle, peut, sans débat contradictoire préalable, constater le caractère criminel du mandat de dépôt, lequel résulte, par l'effet de la loi, de la qualification donnée aux faits, et dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation.

*Rejet, 7 février 2017, B. 36, n° de pourvoi 16-86.761*

11. Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 257, n° de pourvoi 17-85.299*

## JUGEMENTS ET ARRETS

	<u>N<sup>os</sup></u>
Conclusions	
<i>Recevabilité</i> .....	Conclusions – Conclusions déposées avant l'audience et visées par le greffier – Nécessité de les développer oralement (non) ..... * 1
Incidents contentieux relatifs à l'exécution	
<i>Urbanisme</i> .....	Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Exécution – Incident contentieux – Acte administratif – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales ..... * 2
Minute	
<i>Nom des magistrats</i> .....	Mention – Mention nécessaire ..... * 3
Motifs	
<i>Motivation spéciale</i> .....	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée..... * 4
<i>Peine prononcée par la juridiction correctionnelle</i> .....	Emprisonnement sans sursis : Mesure d'aménagement – Nature – Juridiction de jugement – Détermination – Nécessité ..... * 5
	Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Personnalité de l'auteur et situation personnelle – Constatation – Eléments fournis par le prévenu – Défaut – Portée ..... * 6
	Respect des exigences légales – Portée – Moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Caractère inopérant ..... * 7

## JUGEMENTS ET ARRETS

### Motifs (suite)

<i>Peine prononcée par la juridiction correctionnelle (suite)</i> .....	Motivation – Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle : Défaut – Portée .....	* 8
	Domaine d'application – Choix des obligations spécialement imposées (non) .....	* 9

### Publicité

<i>Archives audiovisuelles de la justice</i> .....	Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences – Décision – Motifs – Absence d'intérêt pour les archives historiques de la justice – Erreur manifeste d'appréciation (non).....	10
--	---	----

1. En l'absence de renonciation expresse aux conclusions de nullité régulièrement déposées avant toute défense au fond, méconnaît les dispositions des articles 385 et 386 du code de procédure pénale l'arrêt qui déclare irrecevable une exception de nullité au motif qu'elle n'a pas été soutenue oralement à l'audience en cause d'appel.

*Cassation, 24 octobre 2017, B. 233, n° de pourvoi 16-85.875*

2. Saisie sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale d'un incident contentieux relatif à l'exécution, la cour d'appel est compétente, en vertu de l'article 111-5 du code pénal, pour apprécier, par voie d'exception, la légalité d'un acte administratif.

*Rejet, 21 novembre 2017, B. 265, n° de pourvoi 17-80.016*

3. Tout jugement doit satisfaire par lui-même aux conditions de son existence légale.

La seule affirmation que la cour d'appel a délibéré conformément à la loi ne suffit pas à déterminer si les magistrats qui ont participé au délibéré sont ceux qui étaient présents lors des débats.

*Cassation, 30 mai 2017, B. 142, n° de pourvoi 16-85.626*

4. Justifie sa décision au regard de l'article 132-19 du code pénal la cour d'appel qui prononce une peine d'emprisonnement ferme en se fondant sur des motifs dont il résulte que les juges ont nécessairement estimé que toute autre sanction était inadéquate.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 105, n° de pourvoi 16-82.192*

5. Il résulte des articles 132-19 du code pénal, 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale que la juridiction qui ordonne l'aménagement de la condamnation à une peine d'emprisonnement qu'elle prononce doit choisir la nature de la mesure d'aménagement tout en laissant au juge de l'application des peines le soin d'en définir les modalités d'exécution.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre du prévenu pourra faire l'objet d'un aménagement ab initio selon des modalités à définir en accord avec le juge d'application des peines.

*Cassation partielle, 20 avril 2017, B. 110 (2), n° de pourvoi 16-80.091*

6. S'il résulte des articles 132-19, alinéa 2, 132-20, alinéa 2, du code pénal et des articles 485, 512 du code de procédure pénale que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ainsi qu'une peine d'amende doit en justifier la nécessité, d'une part, au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, d'autre part, compte tenu du montant de ses ressources comme de ses charges, il ne lui incombe pas, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne lui auraient pas été soumis.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement ainsi qu'une amende de 20 000 euros, relève, après avoir caractérisé la gravité des faits dont elle a déclaré le prévenu coupable, notamment au regard des préjudices occasionnés, que la procédure ne comprend aucun élément suffisant de nature à envisager une sanction autre qu'une peine de prison ferme ni l'aménagement de cette dernière, dès lors que le prévenu, domicilié chez son avocat lors du jugement de première instance, puis sans domicile fixe au moment de l'audience tenue devant la cour d'appel, n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges.

*Rejet, 12 décembre 2017, B. 286, n° de pourvoi 16-87.230*

## JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

7. Est inopérant le moyen qui invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour contester une condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée conformément aux exigences de l'article 132-19 du code pénal.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 187, n° de pourvoi 16-87.658*

8. Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour abandon de famille, condamne le prévenu à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve sans s'expliquer sur sa personnalité et sa situation personnelle.

*Cassation partielle, 28 juin 2017, B. 188, n° de pourvoi 16-87.469*

9. L'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines.

*Non-lieu, 22 novembre 2017, B. 267 (1), n° de pourvoi 16-83.549*

10. Est dépourvue d'erreur manifeste d'appréciation l'ordonnance du premier président qui rejette une demande d'enregistrement des audiences d'une cour d'assises en estimant que l'enregistrement des débats ne présente pas un intérêt pour les archives historiques de la justice.

*Rejet, 29 septembre 2017, B. 226, n° de pourvoi 17-85.774*

## JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

N<sup>os</sup>

### Opposition

<i>Notification immédiate de la date d'audience (non) ...</i>	Citation – Exploit – Signification – Domicile – Dernière adresse déclarée par le prévenu – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité .....	1
---	--	---

1. Le prévenu qui a formé opposition à un jugement de défaut et qui n'a pas immédiatement reçu notification de la date à laquelle il sera statué sur ce recours doit être cité à sa dernière adresse connue à la date du mandement de citation ; si tel n'a pas été le cas, le tribunal doit constater l'irrégularité de la citation.

*Renvoi, 29 novembre 2017, B. 276, n° de pourvoi 17-81.574*

## JURIDICTION DE PROXIMITE

N<sup>os</sup>

### Exceptions

<i>Exception de nullité .....</i>	Exceptions proposées oralement à l'audience – Défaut de conclusions écrites – Contrôle de la Cour de cassation – Possibilité (non).....	1
	Exceptions proposées oralement et reprises dans la décision attaquée – Contrôle de la Cour de cassation – Possibilité .....	2

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

### Jugement

<i>Voies de recours</i> .....	Opposition – Notification immédiate de la date d'audience (non) – Citation – Exploit – Signification – Domicile – Dernière adresse déclarée par le prévenu – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité.....	3
-------------------------------	---	---

### Saisine

<i>Citation</i> .....	Citation devant une juridiction autre que celle saisie de la poursuite – Effet.....	4
-----------------------	---	---

1. Les exceptions de nullité peuvent être soulevées oralement à l'audience de la juridiction de proximité, et le juge est tenu d'y répondre. Toutefois, le jugement qui n'y répond pas n'encourt pas la censure dès lors que la Cour de cassation ne pourrait exercer son contrôle sur les réponses apportées en l'absence de conclusions écrites.

*Rejet, 26 avril 2017, B. 129, n° de pourvoi 16-82.742*

2. Encourt la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui omet de répondre aux exceptions de nullité qui, bien que proposées oralement par la défense, sont explicitement reprises dans la décision attaquée, ce qui met la Cour de cassation en mesure d'en connaître la teneur exacte et de vérifier qu'il y a été répondu, comme l'imposent les articles 385 et 522 du code de procédure pénale.

*Cassation, 26 avril 2017, B. 130, n° de pourvoi 15-85.909*

3. Le prévenu qui a formé opposition à un jugement de défaut et qui n'a pas immédiatement reçu notification de la date à laquelle il sera statué sur ce recours doit être cité à sa dernière adresse connue à la date du mandement de citation ; si tel n'a pas été le cas, le tribunal doit constater l'irrégularité de la citation.

*Renvoi, 29 novembre 2017, B. 276, n° de pourvoi 17-81.574*

4. Il résulte des articles 522-2 et 531 du code de procédure pénale que la juridiction de proximité ne peut renvoyer une affaire devant le tribunal de police, après s'être déclarée incompétente, que si elle en a été saisie par l'acte de poursuite, c'est-à-dire par le renvoi qui lui en a été fait par la juridiction d'instruction, par la comparution volontaire des parties ou par la citation délivrée directement au prévenu.

Méconnaît ces textes et principe le jugement par lequel une juridiction de proximité, devant laquelle a été portée par erreur une affaire dans laquelle le prévenu était cité devant le tribunal de police, se déclare incompétente et renvoie la cause devant cette juridiction, alors que n'ayant été saisie ni par la citation, ni par la comparution volontaire du prévenu, elle n'avait pas le pouvoir de statuer, fût-ce sur sa compétence.

*Cassation sans renvoi, 7 juin 2017, B. 155, n° de pourvoi 16-85.614*

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

	<u>N<sup>os</sup></u>	
<b>Citation directe</b>		
<i>Partie civile</i> .....	Consignation – Dépôt : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Ressources disponibles – Recherche nécessaire.....	1
	Délai – Terme – Détermination.....	2
<b>Composition</b>		
<i>Cour d'appel</i> .....	Appel des jugements correctionnels – Audience sur intérêts civils – Formation collégiale – Nécessité – Obligation étendue à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée – Portée – Règle d'ordre public.....	3

Débats

<i>Cour d'appel</i> .....	Appel des seules dispositions pénales – Partie civile non appelante – Partie à l'instance (non) – Effets – Partie civile entendue en seule qualité de témoin :	
	Assistance d'un avocat (non) .....	* 4
	Comparution à l'audience (non) – Représentation par un avocat (non) .....	* 5
<i>Prévenu</i> .....	Assistance d'un défenseur – Demande d'aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence.....	6

Détention provisoire

<i>Décision de maintien en détention provisoire</i> .....	Incompétence – Appel de l'ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l'irrégularité du titre de détention – Règle de l'unique objet de l'appel – Opposabilité (non) – Portée.....	* 7
---	--	-----

Droits de la défense

<i>Débats</i> .....	Pièces – Versement aux débats – Transmission par moyen de télécommunication à une adresse électronique – Protocole passé entre la juridiction et le barreau de la juridiction – Nécessité – Défaut – Portée.....	8
	Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée .....	9

Exceptions

<i>Exception de nullité</i> .....	Etat d'urgence :	
	Arrêté d'assignation à résidence – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité.....	* 10
	Ordre administratif de perquisition – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Insuffisance de motifs – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité .....	* 11
	Nullité de pièces de la procédure – Mandat – Mandat d'arrêt – Personne résidant hors du territoire de la République – Personne en fuite (non) – Régularité – Conditions – Caractère nécessaire et proportionné de la mesure en fonction des circonstances de l'espèce – Constatations nécessaires.....	* 12
<i>Présentation</i> .....	Moment – Conclusions déposées avant l'audience et visées par le greffier – Nécessité de les développer oralement (non) .....	13



## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

### Pouvoirs

<i>Etendue</i> .....	Irrecevabilité – Avis de fin d’information – Présentation de réquisitions ou observations complémentaires – Délais applicables – Dépassement – Observations antérieures aux réquisitions du procureur de la république – Observations antérieures à l’ordonnance de clôture – Observations du mis en examen – Arrêt – Enonciations démontrant une réponse du juge d’instruction – Cas – Sanction – Cassation (non) .....	14
	Nullité de l’ordonnance de renvoi du juge d’instruction – Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation – Effets – Dessaisissement – Défaut – Portée .....	15

### Saisine

<i>Convocation par procès-verbal</i> .....	Champ d’application – Délits politiques – Exclusion .....	* 16
<i>Etendue</i> .....	Faits non visés dans la prévention – Conditions – Acceptation du prévenu d’être jugé .....	17
<i>Ordonnance de renvoi</i> .....	Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Atteinte au principe du procès équitable (non) .....	18

1. Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui saisit la juridiction correctionnelle par voie de citation directe, doit en principe être dispensé de verser la consignation prévue par l’article 392-1 du code de procédure pénale, y compris lorsqu’il n’a pas obtenu, ni même sollicité, le bénéfice de l’aide juridictionnelle, dès lors qu’une telle institution représentative du personnel ne dispose pas de budget propre.

Ce n’est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l’audience, que le CHSCT dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l’astreindre au versement d’une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières.

Prive sa décision de base légale la cour d’appel qui confirme la décision du tribunal correctionnel d’astreindre un CHSCT au versement d’une consignation, au motif que cette partie civile s’est abstenue de solliciter le bénéfice de l’aide juridictionnelle, sans rechercher si le comité, qui arguait d’une absence de budget propre, disposait en réalité de ressources disponibles lui permettant d’acquitter le montant, fût-il réduit, d’une telle consignation.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 90, n° de pourvoi 16-82.060*

2. Il se déduit de la combinaison des articles 392-1, alinéa 1, et 801 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction, pour satisfaire à l’obligation prévue par le premier de ces textes d’indiquer à la partie civile le délai dans lequel doit être versée la consignation, fixe, comme terme, un jour qui s’avère non ouvrable, la limite pour effectuer la consignation s’entend nécessairement du premier jour ouvrable qui suit avant minuit.

*Cassation, 28 juin 2017, B. 185, n° de pourvoi 16-82.169*

3. Même lorsqu’elle statue sur les seuls intérêts civils, la chambre des appels correctionnels est composée d’un président de chambre et de deux conseillers, qui doivent assister à toutes les audiences au cours desquelles la cause est instruite, plaidée ou jugée. Ces règles sont d’ordre public, les parties ne pouvant y renoncer.

Encourt la cassation l’arrêt qui, en cette matière, mentionne qu’un conseiller rapporteur a entendu seul les plaidoiries, les parties ne s’y étant pas opposées.

*Renvoi, 28 novembre 2017, B. 270, n° de pourvoi 17-80.416*

4. Il se déduit des articles 437, 509 et 513 du code de procédure pénale que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile constituée en première instance, qui n’est plus partie en appel, ne peut être entendue qu’en qualité de témoin et ne saurait, dès lors, être assistée d’un avocat.

Encourt la censure l’arrêt d’une cour d’appel qui, infirmant sur le seul appel du ministère public un jugement de relaxe ayant par ailleurs débouté la partie civile de ses demandes, mentionne que l’intéressée, entendue en qualité de témoin, était « assistée de son conseil ».

*Cassation, 29 mars 2017, B. 94, n° de pourvoi 16-82.484*

5. En application des articles 509 et 513, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant et seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour.

Méconnaît ces textes et ces principes la cour d'appel qui, saisie du seul appel du procureur de la République, entend l'avocat d'une partie civile en sa plaidoirie, alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin.

*Cassation, 29 mars 2017, B. 95, n° de pourvoi 15-86.434*

6. Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui statue alors que le prévenu avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que la juridiction ait été ou non avisée de la demande d'aide juridictionnelle.

*Renvoi, 21 novembre 2017, B. 264, n° de pourvoi 17-81.591*

7. Si une juridiction de jugement, appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne peut connaître de questions étrangères à la détention, unique objet de sa saisine, une telle restriction ne peut être opposée au prévenu qui conteste la régularité du titre en vertu duquel il est détenu.

Il résulte des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Un tribunal correctionnel ayant statué au fond et maintenu le prévenu en détention, alors que l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande de mise en liberté formée par ce prévenu, écarte le moyen tiré de l'irrégularité du titre de détention délivré par ce tribunal et statue sur la demande, alors que la chambre de l'instruction était seule compétente pour l'examiner, l'intéressé étant détenu en exécution de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction conformément à l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale.

*Non-lieu, 28 novembre 2017, B. 268, n° de pourvoi 17-85.523*

8. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Ne répondent pas à ces exigences, en l'absence de protocole d'accord sur l'utilisation de moyens de communication en matière pénale dans le ressort de la juridiction, des documents transmis et annoncés en vue d'une audience se tenant devant une cour d'appel, par courriel adressé sur la boîte structurelle du greffe.

Dès lors, la partie concernée ne peut se faire un grief de ce que les juges n'y aient pas répondu.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 258, n° de pourvoi 16-86.663*

9. Il se déduit des articles 6, § 1, et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés physiques ou mentales d'un prévenu est telle qu'elle est incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartient aux juges de vérifier qu'il est accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en œuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense.

Encourt la censure une cour d'appel, saisie d'une demande de renvoi et d'expertise présentée à l'audience par un avocat, sur la base d'un certificat médical faisant état de l'impossibilité définitive du prévenu, victime d'un accident cérébral postérieurement à l'acte d'appel, de se présenter à son procès, qui statue sur l'action publique sans procéder aux vérifications adéquates et provoquer, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures d'assistance ou de représentation nécessaires à l'exercice des droits de la défense.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 201, n° de pourvoi 16-82.960*

10. En vertu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, garantissant le droit à la sûreté, le juge pénal, lorsqu'il envisage, dans un cas prévu par la loi, de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une personne poursuivie au seul motif qu'elle s'est soustraite à l'exécution d'un acte administratif la concernant, doit s'assurer préalablement que l'obligation dont la violation est alléguée était nécessaire et proportionnée.

En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité, lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Dès lors, méconnaît les dispositions précitées la cour d'appel, qui, pour déclarer un prévenu coupable du chef de non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, selon l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, s'abstient de répondre aux griefs invoqués par les prévenus à l'encontre de cet acte adminis-

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

tratif, alors qu'il lui appartenait, sans faire peser la charge de la preuve sur les seuls intéressés, de solliciter, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision.

*Cassation, 3 mai 2017, B. 134, n° de pourvoi 16-86.155*

**11.** Lorsqu'elle apprécie la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, la juridiction pénale doit, avant de statuer, si elle estime l'arrêté insuffisamment motivé, solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre sa décision.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif, se borne à relever que la motivation de celui-ci est insuffisante (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-85.073, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-85.072).

*Cassation, 28 mars 2017, B. 88, n°s de pourvois 16-85.072 et 16-85.073*

**12.** Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui valide le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République mais qui n'est pas en fuite sans apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.

*Cassation, 11 janvier 2017, B. 16, n° de pourvoi 16-80.619*

**13.** En l'absence de renonciation expresse aux conclusions de nullité régulièrement déposées avant toute défense au fond, méconnaît les dispositions des articles 385 et 386 du code de procédure pénale l'arrêt qui déclare irrecevable une exception de nullité au motif qu'elle n'a pas été soutenue oralement à l'audience en cause d'appel.

*Cassation, 24 octobre 2017, B. 233, n° de pourvoi 16-85.875*

**14.** Sont recevables les observations de la personne mise en examen adressées au juge d'instruction au-delà du délai de trois mois de l'envoi de l'avis de fin d'information, ouvert aux parties par l'article 175, alinéa 3, du code de procédure pénale, mais avant les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance de clôture.

Si c'est à tort que de telles observations ont été déclarées irrecevables, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors qu'il résulte de ses énonciations que le juge d'instruction a répondu aux articulations essentielles de ces observations.

*Rejet, 20 avril 2017, B. 113, n° de pourvoi 14-84.562*

**15.** Il résulte de la combinaison des articles 175, 179, 184 et 385, alinéa 2, du code de procédure pénale que la décision du tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas le dessaisissement de cette juridiction, il lui appartient, si le prévenu est détenu, de renvoyer au fond l'affaire à une audience ultérieure et de prononcer sur le maintien ou non de l'intéressé en détention.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge des libertés et de la détention ayant ordonné la prolongation de la détention d'une personne renvoyée devant la juridiction du fond, alors que, le juge d'instruction, auquel la procédure avait été renvoyée en application de l'article 385, alinéa 2, précité, étant devenu incompétent pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer sur une telle mesure, ce dernier était lui-même incompétent pour l'ordonner.

L'intéressé étant détenu sans titre régulier depuis sa comparution devant le tribunal correctionnel, faute pour cette juridiction d'avoir ordonné son maintien en détention, la cassation est prononcée sans renvoi.

*Cassation sans renvoi, 28 février 2017, B. 57, n° de pourvoi 16-87.511*

**16.** Selon les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale, la convocation par procès-verbal, prévue par l'article 394 du même code, n'est pas applicable en matière de délits politiques.

Constitue un tel délit l'infraction de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, prévue et réprimée par l'article 431-4, premier alinéa, du code pénal.

Doit être cassé l'arrêt ayant, d'une part, retenu que le seul fait de participer à une manifestation, interdite et organisée par un parti politique, ne conférait pas de caractère politique à cet événement, dès lors que l'objet de celle-ci était exclusif d'une volonté de remise en cause des institutions et des intérêts de la Nation, d'autre part, considéré que le maintien de la manifestation, nonobstant l'interdiction précitée, ne caractérisait qu'une désobéissance à une restriction, décidée par l'autorité publique dans le cadre de l'Etat de droit, à l'exercice d'une liberté.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 82, n° de pourvoi 15-84.940*

**17.** Selon l'article 388 du code de procédure pénale, les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention.

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Méconnaît ce principe l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'escroquerie, retient des manœuvres frauduleuses accomplies pendant une période non visée par la prévention, sans constater que le prévenu a accepté d'être jugé sur ces faits.

*Cassation partielle, 20 avril 2017, B. 114, n° de pourvoi 16-81.452*

18. Les articles 179 et 385 du code de procédure pénale, en application desquels le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi par une juridiction d'instruction, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, ne portent pas atteinte au principe du procès équitable dès lors que, d'une part, la personne poursuivie peut contester la régularité de la procédure d'instruction en saisissant en temps utile la chambre de l'instruction, d'autre part, en cas de pourvoi formé contre l'arrêt de cette juridiction rejetant une requête en nullité, les articles 570 et 571 dudit code ont pour seul effet d'en différer l'examen jusqu'à un éventuel pourvoi contre la décision statuant sur la culpabilité.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 202, n° de pourvoi 08-84.989*

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Cour d'appel	
<i>Chambre de l'application des peines</i> .....	Appel des jugements du tribunal d'application des peines concernant la libération conditionnelle – Composition de la juridiction – Détermination... 1
	Appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermination ..... 2
Juge de l'application des peines	
<i>Ordonnances</i> .....	Ordonnance relative aux obligations du condamné – Droit d'appel – Titulaires – Détermination ..... 3
<i>Peines</i> .....	Substitut à une peine d'emprisonnement ou d'amende – Jour-amende – Insolvabilité au jour de l'exigibilité des jours-amende – Appréciation – Portée ..... 4
Peines	
<i>Exécution</i> .....	Peine privative de liberté – Réduction supplémentaire de peine – Refus – Appel – Président de la chambre de l'application des peines – Procédure – Application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) ..... 5
Surveillance judiciaire des personnes dangereuses	
<i>Placement</i> .....	Décision – Régularité – Conditions – Décision antérieure à la libération du condamné ..... 6

1. Lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement prononcé par un tribunal de l'application des peines, saisi par le juge de l'application des peines, en application des dispositions de l'article 712-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, d'une demande de libération conditionnelle, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition élargie prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle limitée à trois magistrats professionnels prévue par l'article 712-1, alinéa 2.

*Cassation, 11 mai 2017, B. 137, n° de pourvoi 16-85.159*

2. Lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant le placement d'un condamné sous surveillance judiciaire, en application de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition élargie prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle limitée à trois magistrats professionnels prévue par l'article 712-1, alinéa 2.

*Cassation, 11 mai 2017, B. 138, n° de pourvoi 16-85.158*

## LOIS ET REGLEMENTS

3. Le droit d'appel contre une ordonnance du juge de l'application des peines relative aux obligations du condamné n'est ouvert qu'à ce dernier et au ministère public.

Est en conséquence irrecevable l'appel de l'administration des douanes formé contre cette ordonnance (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-83.650, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-83.653).

*Irrecevabilité, 26 avril 2017, B. 131, n°s de pourvoi 16-83.650 et 16-83.653*

4. Le juge de l'application des peines dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier si le condamné fait la preuve de son insolvabilité au jour de l'exigibilité des joursamende.

*Rejet, 28 février 2017, B. 59 (2), n° de pourvoi 16-82.801*

5. La décision qui refuse d'accorder, en tout ou partie, une réduction supplémentaire de peine au condamné incarcéré n'entraîne pour l'intéressé aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.

Il s'en suit que le condamné, autorisé par la loi à présenter des observations écrites, n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour demander à comparaître devant la juridiction de l'application des peines.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 186, n° de pourvoi 16-84.087*

6. Il résulte de l'article 723-32 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction de l'application des peines, statuant en appel aussi bien qu'en premier ressort, ordonne un placement sous surveillance judiciaire, sa décision doit intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné.

*Rejet, 11 mai 2017, B. 139, n° de pourvoi 16-84.383*

## L

## LOIS ET REGLEMENTS

	<u>N°s</u>
Abrogation	
<i>Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive</i> .....	Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article L. 654-6 du code de commerce – Portée..... * 1
	Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile – Cas..... * 2
Actes administratifs, réglementaires ou individuels	
<i>Légalité</i> .....	Appréciation par les juridictions pénales – Cas : Etat d'urgence – Arrêté d'assignation à résidence – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité..... * 3
	Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Exécution – Incident contentieux – Compétence du juge pénal..... 4
Application dans l'espace	
<i>Infraction commise sur le territoire de la République</i> ...	Territoire de la République – Définition – Savoie – Traité de Turin du 24 mars 1860 – Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 – Remise en vigueur – Portée – Application de la loi française en Savoie ..... 5

Application dans le temps

<i>Loi pénale de fond</i> .....	Loi plus douce – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Portée...	6
<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines</i> .....	Loi plus douce – Application immédiate – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle.....	7
Principe de légalité		
<i>Transparence de la vie publique</i> .....	Obligations de déclaration – Infractions – Omission de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts – Convention européenne des droits de l'homme – Article 7 – Compatibilité.....	* 8

1. Les dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française le 1<sup>er</sup> octobre 2016, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de délits de banqueroute, commis en 2009 et 2010, prononce la faillite personnelle de celui-ci.

*Non-lieu, 22 novembre 2017, B. 267 (2), n° de pourvoi 16-83.549*

2. Justifie sa décision la juridiction qui, saisie de poursuites qualifiées de harcèlement sexuel relatives à des faits commis antérieurement à l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, après avoir retenu que lesdits faits étaient constitutifs d'une faute civile, déclare leur auteur responsable des dommages occasionnés par celle-ci et le condamne à verser des dommages-intérêts à chacune des parties civiles.

En effet, il résulte de l'article 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 qu'en raison de ladite abrogation, lorsque le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 252, n° de pourvoi 16-85.161*

3. En vertu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, garantissant le droit à la sûreté, le juge pénal, lorsqu'il envisage, dans un cas prévu par la loi, de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une personne poursuivie au seul motif qu'elle s'est soustraite à l'exécution d'un acte administratif la concernant, doit s'assurer préalablement que l'obligation dont la violation est alléguée était nécessaire et proportionnée.

En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité, lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Dès lors, méconnaît les dispositions précitées la cour d'appel, qui, pour déclarer un prévenu coupable du chef de non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, selon l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, s'abstient de répondre aux griefs invoqués par les prévenus à l'encontre de cet acte administratif, alors qu'il lui appartenait, sans faire peser la charge de la preuve sur les seuls intéressés, de solliciter, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision.

*Cassation, 3 mai 2017, B. 134, n° de pourvoi 16-86.155*

4. Saisie sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale d'un incident contentieux relatif à l'exécution, la cour d'appel est compétente, en vertu de l'article 111-5 du code pénal, pour apprécier, par voie d'exception, la légalité d'un acte administratif.

*Rejet, 21 novembre 2017, B. 265, n° de pourvoi 17-80.016*

5. La loi française est applicable en Savoie, le Traité de Turin du 24 mars 1860 qui a rattaché la Savoie à la France ayant été remis en vigueur par la France après la seconde guerre mondiale, dans le cadre de l'application du Traité de paix du 10 février 1947.

*Rejet, 28 février 2017, B. 58, n° de pourvoi 16-84.181*



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

6. En cas de conflits entre plusieurs lois pénales de fond successives, il doit être fait application au prévenu de la loi la plus favorable lorsque, postérieurement à une infraction commise sous l'empire d'une première loi, est entrée en vigueur une deuxième loi d'incrimination moins sévère qui est ensuite remplacée par une troisième disposition plus sévère.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer les prévenus coupables du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes relatives aux alcools, commises entre 2007 et 2010, écarte l'application de l'article 302 D *bis*, II, g, du code général des impôts, tel qu'issu de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, aux motifs que ce texte a été abrogé par l'article 56 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, alors que la loi du 14 mars 2012 a ajouté, au cas d'exonération de droits sur l'alcool non dénaturé utilisé à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les pharmacies, un nouveau cas visant l'alcool pur acquis par les pharmacies, peu important que ce nouveau cas ait été supprimé par un texte postérieur rétablissant l'incrimination initiale.

*Cassation partielle sans renvoi, 22 février 2017, B. 53, n° de pourvoi 15-82.952*

7. Les dispositions de l'article 132-52, alinéa 3, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, qui permettent la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve après l'expiration du délai d'épreuve, sont immédiatement applicables à une condamnation à un emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcée contre l'auteur d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

En effet, elles ne présentent pas un caractère plus sévère au sens de l'article 112-2, 3°, du code pénal.

*Rejet, 13 décembre 2017, B. 289, n° de pourvoi 16-86.128*

8. La référence, par les articles 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et 26, I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, au caractère substantiel de la part du patrimoine ou des intérêts omise des déclarations rendues obligatoires pour tout membre du gouvernement, aux fins de prévention des conflits d'intérêts et de transparence dans la vie publique, ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Rejet, 22 novembre 2017, B. 266, n° de pourvoi 16-86.475*

## M

### MANDAT D'ARRET EUROPEEN

	<u>N<sup>os</sup></u>
Exécution	
Procédure .....	1
Cassation – Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Défaut – Sanction – Déchéance .....	1
Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Nécessité – Cas – Mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté – Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée .....	2
Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Défaut – Portée .....	3

1. Il résulte des articles 574-2 et 584 du code de procédure pénale que le mémoire personnel produit au soutien d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur la remise d'une personne à un Etat membre de l'Union européenne en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit, à peine de déchéance du pourvoi, être signé par le demandeur.



Ne satisfait pas à cette condition le mémoire personnel dont la signature, par le demandeur au pourvoi, n'apparaît que sur une feuille distincte des feuillets supportant le texte dactylographié établi par l'avocat de l'intéressé.

*Déchéance, 22 août 2017, B. 216, n° de pourvoi 17-85.031*

2. Lorsque le condamné recherché sur mandat d'arrêt européen demande que sa peine soit exécutée en France et qu'elle estime remplie la condition de nationalité ou de résidence de l'alinéa 2 de l'article 695-24 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du même code.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte l'argumentation de la personne recherchée tendant à l'exécution de sa peine en France sans avoir obtenu de réponse sur les intentions des autorités judiciaires de l'Etat requérant, sollicitées sur ce point par un supplément d'information, alors que figure parmi les objectifs de la décision-cadre du 13 juin 2002 modifiée relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres la possibilité d'exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté sur le territoire de l'Etat requis, lorsque la personne recherchée demeure dans cet Etat, en est ressortissante ou y réside.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 203, n° de pourvoi 17-83.796*

3. Lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen demande l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission, ainsi que le prévoit l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, cette demande doit être transmise aussitôt par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution. L'omission de cette transmission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense.

*Cassation sans renvoi, 24 mai 2017, B. 141, n° de pourvoi 17-82.655*

## MINEUR

N<sup>os</sup>

Cour d'appel		
<i>Chambre spéciale</i> .....	Appel d'un jugement du tribunal pour enfants – Audience – Publicité restreinte – Chambre du conseil (non).....	1
Garde à vue		
<i>Droit du mineur gardé à vue</i> .....	Assistance de l'avocat – Audition – Audition postérieure à l'entretien avec l'avocat – Horaire – Information de l'avocat – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination .....	2
Mise en péril		
<i>Corruption de mineur</i> .....	Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Intention de pervertir la sexualité du mineur – Portée.....	* 3
<i>Message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine</i> .....	Eléments constitutifs – Elément matériel.....	4
<i>Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique</i> .....	Disqualification – Corruption de mineur – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Intention de pervertir la sexualité du mineur – Défaut – Cas.....	* 3
	Requalification – Corruption de mineur – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Intention de pervertir la sexualité du mineur – Défaut – Cas.....	3

## MINEUR

### Procédure

<i>Bénéfice</i> .....	Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Intention de pervertir la sexualité du mineur – Portée.....	5
-----------------------	--	---

### Tribunal pour enfants

<i>Compétence</i> .....	Conditions – Minorité – Connaissance – Défaut – Instruction – Régularité – Détermination.....	6
-------------------------	---	---

1. En application de l'article R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, en cas d'appel d'un jugement du tribunal pour enfants, les règles relatives à la tenue des débats devant cette juridiction sont applicables à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Les débats doivent en conséquence se dérouler dans les conditions de publicité restreinte prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sous réserve, le cas échéant, de l'application du dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.

*Irrecevabilité, 11 juillet 2017, B. 204, n° de pourvoi 15-84.572*

2. En application des articles 4, IV, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale sus-visées.

Si les enquêteurs conservent, en application de celles-ci, la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat, deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé, méconnaît le premier texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que la seconde audition du mineur avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, n'a pas relevé qu'elle était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur avait été informé de l'horaire de ladite audition.

*Renvoi, 20 décembre 2017, B. 299, n° de pourvoi 17-84.017*

3. Le délit de corruption de mineur suppose l'intention de pervertir la sexualité du mineur. En l'absence de cette intention, des propositions sexuelles faites par un majeur à une mineure de quinze ans par un moyen de communication électronique peuvent toutefois constituer l'infraction prévue et réprimée par l'article 227-22-1 du code pénal.

*Cassation, 8 février 2017, B. 42, n° de pourvoi 16-80.102*

4. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu du chef de diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité perceptibles par un mineur, délit prévu par l'article 227-24 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, sans établir, pour chacun des messages concernés, son caractère soit pornographique, soit violent, soit de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

*Cassation, 11 janvier 2017, B. 17 (1), n° de pourvoi 16-80.557*

5. Ne justifie pas sa décision une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation de la procédure fondée sur le non-respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen dont la minorité est certaine au jour où elle statue, alors qu'il résulte de ses constatations que le suspect, interpellé au volant d'un véhicule, avait fourni une fausse identité et justifié celle-ci par la production d'un permis de conduire falsifié, avait réitéré ensuite ses fausses déclarations devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention, de sorte que les autorités chargées de l'enquête et de l'instruction n'avaient pu mettre en oeuvre que le régime juridique applicable aux majeurs.

*Renvoi, 19 décembre 2017, B. 291, n° de pourvoi 17-86.113*

6. En l'absence de disposition spécifique le prévoyant, la juridiction pénale qui déclare un mineur pénalement irresponsable au motif qu'il était privé de discernement au moment de la commission des faits n'a pas compétence pour statuer sur sa responsabilité civile ni celle de ses ayants-droit.

L'examen des conséquences civiles relève alors de la seule compétence des juridictions civiles.

*Cassation sans renvoi, 8 juin 2017, B. 162, n° de pourvoi 16-83.345*

MINISTERE PUBLIC

	<u>N<sup>os</sup></u>
Appel	
<i>Appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention</i> .....	Désistement – Faculté (non)..... * 1
Appel du ministère public	
<i>Cour d'assises</i> .....	Recevabilité – Exception d'irrecevabilité – Présentation – Moment .....
	* 2
Audience	
<i>Réquisitoire</i> .....	Liberté de la parole..... 3
Chambre de l'instruction	
<i>Procédure</i> .....	Audience – Dépôt préalable du dossier au greffe – Réquisitions du procureur général – Effet..... * 4
Enquête préliminaire	
<i>Pouvoirs</i> .....	Désignation d'une personne qualifiée – Constatations ou examens techniques – Mission – Eten- due – Limite – Pouvoirs exclusifs du magis- trat – Détermination – Recensement des normes techniques applicables (non)..... * 5

1. Le ministère public, en l'absence de disposition légale l'y autorisant, ne peut se désister de l'appel qu'il a formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel du procureur de la République contre une ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire, ordonne la prolongation de la détention provisoire, sans avoir égard aux observations faites à l'audience au nom du procureur général énonçant ne pas maintenir l'appel.

*Rejet, 21 novembre 2017, B. 263, n° de pourvoi 17-80.319*

2. L'exception d'irrecevabilité de l'appel du ministère public doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant l'ouverture des débats.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 101, n° de pourvoi 15-86.300*

3. La parole du ministère public à l'audience d'une juridiction est libre. Partie au procès, le ministère public est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice, à charge pour les parties de combattre les arguments présentés par lui.

*Rejet, 1<sup>er</sup> mars 2017, B. 63, n° de pourvoi 16-83.001*

4. Le procureur général a l'obligation de déposer ses réquisitions écrites au plus tard la veille de l'audience de la chambre de l'instruction.

A défaut, elles doivent être écartées des débats.

*Cassation, 9 août 2017, B. 214, n° de pourvoi 17-83.332*

5. La mission confiée à une personne qualifiée aux fins de recenser l'ensemble des normes techniques applicables à un dispositif mis en cause dans la survenance d'un décès n'emporte aucune délégation de ses fonctions par le magistrat, les parties ayant la possibilité d'en discuter les conclusions, qui ne lient ni le juge d'instruction, ni la juridiction de jugement éventuellement saisis.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 165, n° de pourvoi 17-80.641*

## MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N<sup>os</sup>

## Risques causés à autrui

<i>Éléments constitutifs</i> .....	Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Lien de causalité – Caractère certain – Réalisation du risque – Nécessité (non).....	1
------------------------------------	---	---

1. Justifie sa décision de condamnation d'une société pour mise en danger d'autrui la cour d'appel qui retient que celle-ci, intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiante est identifié et connu, a violé délibérément les obligations particulières relatives à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, et que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace.

*Rejet, 19 avril 2017, B. 107, n° de pourvoi 16-80.695*

## O

## OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N<sup>os</sup>

## Compétence

<i>Compétence territoriale</i> .....	Compétence étendue à tout le territoire national – Délivrance d'une information préalable circonstanciée – Autorité judiciaire – Détermination – Portée.....	1
--------------------------------------	--	---

## Garde à vue

<i>Placement</i> .....	Notification – Notification des droits attachés à la prolongation – Nécessité – Modalités – Remise du document mentionnant les droits du gardé à vue – Exclusion .....	* 2
------------------------	--	-----

## Pouvoirs

<i>Crimes et délits flagrants</i> .....	Stupéfiants – Pesée des substances saisies avant leur destruction – Présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins – Défait – Destruction des substances stupéfiantes – Grief – Portée .....	3
---	--	---

<i>Enquête préliminaire</i> .....	Comparution forcée – Régularité – Conditions – Détermination – Portée .....	* 4
-----------------------------------	---	-----

<i>Infractions</i> .....	Constatation – Tentative de chantage – Provocation à la commission d'une infraction – Atteinte au principe de loyauté des preuves – Cas – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause .....	* 5
--------------------------	---	-----

1. Conformément à l'article 706-80 du code de procédure pénale, l'information préalable à l'extension de compétence à l'ensemble du territoire national des officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, des agents de police judiciaire pour la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 dudit code ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre, est donnée au procureur de la République dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du même code.

La détermination du lieu où ces opérations sont susceptibles de débiter est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de cassation.

*Rejet, 23 mai 2017, B. 140, n° de pourvoi 16-87.323*

2. Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité du placement d'une personne en garde à vue et des actes subséquents, relève que l'intéressé ayant, d'une part, bénéficié, par le truchement d'un interprète, de l'information de l'intégralité de ses droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale aux différentes étapes de sa garde à vue, d'autre part, renoncé, de manière non équivoque, à l'assistance d'un avocat, ne démontre, dès lors, aucun grief résultant du défaut de remise du document prévu par l'article 803-6 de ce code dans le temps de la mesure.

*Rejet, 7 février 2017, B. 32, n° de pourvoi 16-85.187*

3. Il résulte de l'article 706-30-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale que la pesée de produits stupéfiants ne peut être réalisée, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, qu'en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins, et qu'en cas de non-respect de ces prescriptions, le grief de ladite personne résulte nécessairement de la destruction des substances stupéfiantes.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'irrégularité de l'opération de pesée alors que, d'une part, les prescriptions dudit texte sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l'enquête de flagrance, d'autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l'intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, enfin, les produits stupéfiants saisis ont été détruits, en sorte que le grief de l'intéressé, qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi.

*Cassation partielle, 31 octobre 2017, B. 239, n° de pourvoi 17-80.872*

4. L'article 78 du code de procédure pénale ne permet pas à l'officier de police judiciaire, préalablement autorisé par le procureur de la République, à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer par effraction dans un domicile, une telle atteinte à la vie privée ne pouvant résulter que de dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité.

Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé par le procureur général contre un arrêt qui, pour annuler la procédure intentée contre une personne au domicile de laquelle du cannabis a été découvert, et relaxer en conséquence cette dernière du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, relève que cette découverte a été faite par des policiers qui, munis d'un ordre de comparution visant un tiers susceptible d'être hébergée par le prévenu, sont entrés par effraction au domicile de ce dernier, qui était alors absent.

*Rejet, 22 février 2017, B. 50, n° de pourvoi 16-82.412*

5. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulier le fait, pour un officier de police judiciaire, dans le but de rechercher les preuves d'une tentative de chantage dont une personne dit faire l'objet et d'en identifier les auteurs, de se substituer à celle-ci durant plusieurs mois dans des négociations avec les suspects, auprès desquels cet enquêteur s'identifiait en la seule qualité de représentant de la victime et sous un pseudonyme, au moyen de communications téléphoniques, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, qui ont conduit à l'interpellation des mis en cause.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 208, n° de pourvoi 17-80.313*

OUTRE-MER

N<sup>os</sup>

Dispositions particulières

<i>Cour d'assises</i> .....	Appel – Désignation de la cour d'assises statuant en appel – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation – Conditions – Détermination.....	* 1
-----------------------------	---	-----

P

PEINES

N<sup>os</sup>

Amende fiscale

<i>Prononcé</i> .....	Motivation – Eléments à considérer – Eléments prévus par les dispositions du code pénal (non) .....	* 1
-----------------------	---	-----

Cour d'assises

<i>Prononcé</i> .....	Motivation (non).....	* 2
-----------------------	-----------------------	-----

Exécution

<i>Infraction commise à l'étranger</i> .....	Condamnation prononcée à l'étranger – Union européenne – Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée – Cas – Mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté – Chambre de l'instruction – Pouvoir – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Nécessité.....	* 3
--	--	-----

<i>Peine privative de liberté</i> .....	Crédit de réduction de peine – Retrait – Sanction disciplinaire – Cumul – Nature juridique et but distincts.....	4
---	--	---

	Détenition provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée ou de la durée totale de la peine à subir après confusion.....	5
--	---	---

	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Refus – Appel – Président de la chambre de l'application des peines – Procédure – Application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) .....	* 6
--	---	-----

Non-cumul

<i>Domaine d'application</i> .....	Prononcé de sanctions disciplinaires parallèlement aux sanctions pénales (non).....	* 4
------------------------------------	---	-----

	Retrait de crédit de réduction de peine et sanction disciplinaire (non) .....	* 4
--	---	-----

## Non-cumul (suite)

<i>Poursuites séparées</i> .....	Confusion :	
	Confusion facultative :	
	Demande – Demande concomitante ou postérieure à leur réduction au maximum légal – Recevabilité.....	* 7
	Examen de la demande – Eléments personnels propres au requérant – Nécessité .....	8
	Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne – Application – Cas – Peine prononcée par l'Etat membre intégralement exécutée au jour de la requête en confusion .....	9
	Cumul des peines dans la limite du maximum légal le plus élevé – Demande concomitante ou postérieure en confusion facultative – Recevabilité ....	7

## Peines complémentaires

<i>Banqueroute</i> .....	Faillite personnelle – Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article L. 654-6 du code de commerce – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Portée .....	* 10
<i>Confiscation</i> .....	Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée .....	11
	Instrument du délit ou chose produite par le délit – Contrat d'assurance-vie :	
	Condamnation à des dommages-intérêts – Cumul – Possibilité.....	12
	Contrat souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse – Créance figurant sur le contrat – Droit de créance susceptible de restitution à la victime (non) .....	13
	Prononcé – Conditions – Détermination – Portée .....	14
<i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles</i> .....	Inéligibilité – Prononcé – Motivation – Nécessité.....	* 15
	Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise ou personne morale – Prononcé – Motivation – Nécessité .....	16
	« .....	17

## Peines contraventionnelles

<i>Amende</i> .....	Amende forfaitaire majorée – Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public – Communication du numéro de recommandé simple .....	* 18
---------------------	---	------



## PEINES

### Peines correctionnelles

<i>Amende</i> .....	Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges .....	19
	«.....	20
	«.....	21
	Eléments fournis par le prévenu – Défaut – Portée	21
	Etablissement des charges – Défaut – Portée.....	22
<i>Peines d'emprisonnement prononcée pour un délit</i> .....	Sursis avec mise à l'épreuve – Prononcé :	
	Avertissement des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction – Défaut – Sanction – Nullité (non).....	23
	Motivation – Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle : Défaut – Portée.....	* 24
	Domaine d'application – Choix des obligations spécialement imposées (non).....	* 25
	Obligations imposées – Notification par le président de la juridiction – Défaut – Portée – Inopposabilité des obligations jusqu'à leur notification régulière par le juge de l'application des peines ou par le service pénitentiaire d'insertion et de probation...	26
<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i> .....	Conditions – Motivation :	
	Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction :	
	Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée.....	27
	Personnalité de l'auteur et situation personnelle – Constatation – Eléments fournis par le prévenu – Défaut – Portée.....	21
	Respect des exigences légales – Portée – Moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Caractère inopérant .....	28
	Mesure d'aménagement – Nature – Juridiction de jugement – Détermination – Nécessité.....	29
<i>Prononcé</i> .....	Motivation – Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle – Domaine d'application – Détermination.....	25
<b>Prononcé</b>		
<i>Emprisonnement sans sursis</i> .....	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle :	
	Mesure d'aménagement – Nature – Juridiction de jugement – Détermination – Nécessité .....	* 29
	Motivation :	
	Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle – Défaut – Portée	24
	Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée.....	* 28

## Substitut à une peine d'emprisonnement

<i>Jour-amende</i> .....	Insolvabilité au jour de l'exigibilité des jours-amende – Juge de l'application des peines – Appréciation souveraine .....	* 30
	Non-paiement – Sanction – Incarcération – Prononcé – Conditions – Détermination.....	31

## Sursis

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i> .....	Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle – Application dans le temps – Application immédiate.....	* 32
---	---	------

1. Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts en répression des infractions à la législation sur les contributions indirectes est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 1800 du même code et échappe par conséquent aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.

*Rejet, 18 juillet 2017, B. 213, n° de pourvoi 15-86.153*

2. En cas de condamnation, la cour d'assises ne doit pas motiver la peine qu'elle prononce (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-86.914, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-80.389, arrêt n° 3, pourvoi n° 16-80.391, et arrêt n° 4, pourvoi n° 16-81.242).

*Rejet, 10 janvier 2017, B. 12, n° de pourvoi 15-85.519*

3. Lorsque le condamné recherché sur mandat d'arrêt européen demande que sa peine soit exécutée en France et qu'elle estime remplie la condition de nationalité ou de résidence de l'alinéa 2 de l'article 695-24 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du même code.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte l'argumentation de la personne recherchée tendant à l'exécution de sa peine en France sans avoir obtenu de réponse sur les intentions des autorités judiciaires de l'Etat requérant, sollicitées sur ce point par un supplément d'information, alors que figure parmi les objectifs de la décision-cadre du 13 juin 2002 modifiée relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres la possibilité d'exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté sur le territoire de l'Etat requis, lorsque la personne recherchée demeure dans cet Etat, en est ressortissante ou y réside.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 203, n° de pourvoi 17-83.796*

4. Les sanctions disciplinaires et pénales peuvent se cumuler sans porter atteinte aux dispositions conventionnelles consacrant la règle « non *bis in idem* » car, d'une part, la sanction de placement en cellule disciplinaire en application de l'article R. 57-7-43 du code de procédure pénale s'analyse non pas en une condamnation supplémentaire pour la même infraction mais en une modalité d'exécution d'un emprisonnement antérieurement prononcé pour d'autres faits, d'autre part, le prononcé d'une telle sanction et le retrait d'un crédit de réduction de peine, qui n'ont pas la même nature juridique, ne poursuivent pas le même but, le premier participant de l'application individualisée de la peine tandis que le second tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

*Cassation, 8 février 2017, B. 41, n° de pourvoi 15-86.914 ; 16-80.389 ; 16-80.391 ; Rejet, n° de pourvoi 16-81.242*

5. Aux termes de l'article 716-4, alinéa 1, du code de procédure pénale, lorsqu'il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

*Cassation sans renvoi, 11 janvier 2017, B. 18, n° de pourvoi 16-81.133*

6. La décision qui refuse d'accorder, en tout ou partie, une réduction supplémentaire de peine au condamné incarcéré n'entraîne pour l'intéressé aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.

Il s'en suit que le condamné, autorisé par la loi à présenter des observations écrites, n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour demander à comparaître devant la juridiction de l'application des peines.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 186, n° de pourvoi 16-84.087*

7. La réduction au maximum légal, d'une durée de trente ans de réclusion criminelle, appliquée, de droit, en application des articles 132-4 et 132-5, alinéa 3, du code pénal, sur instructions du procureur de la République, à une personne ayant fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de même nature et non définitives dans leurs rapports entre

## PEINES

elles, ne fait pas obstacle au droit, pour l'intéressé, de présenter une requête en confusion facultative de ces peines à la chambre de l'instruction, à qui il appartient d'en apprécier les mérites.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 206, n° de pourvoi 15-81.265*

8. La juridiction statuant sur une demande de confusion facultative de peines doit motiver sa décision, notamment sur le fondement des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale.

Il appartient au requérant de produire des éléments sur l'évolution de son comportement, sa personnalité et sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de permettre à la juridiction, au besoin après vérifications ou investigations complémentaires, d'apprécier le mérite de la demande.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 205, n° de pourvoi 16-85.676*

9. L'article 132-23-1 du code pénal, interprété à la lumière de l'article 3 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 21 septembre 2017 (C-171/16), permet d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion.

*Rejet, 2 novembre 2017, B. 244, n° de pourvoi 17-80.833*

10. Les dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française le 1<sup>er</sup> octobre 2016, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de délits de banqueroute, commis en 2009 et 2010, prononce la faillite personnelle de celui-ci.

*Non-lieu, 22 novembre 2017, B. 267 (2), n° de pourvoi 16-83.549*

11. Il résulte de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal qu'un bien qui constitue le produit de l'infraction peut faire l'objet d'une mesure de confiscation, totale ou partielle selon le choix opéré par les juges du fond, si ledit produit a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien en cause.

Les juges amenés à prononcer une telle mesure doivent motiver leur décision, s'agissant de la partie du bien acquise avec des fonds licites, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, lorsque de telles garanties sont invoquées.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour ordonner la confiscation d'un immeuble dont le prévenu est propriétaire, retient que ce bien a été financé pour partie par des sommes provenant du produit de l'infraction et, s'agissant de la partie financée avec des fonds licites, apprécie, par des motifs afférents à la situation personnelle du prévenu et à la gravité concrète des faits, la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé.

*Rejet, 22 mars 2017, B. 80, n° de pourvoi 16-82.051*

12. Une condamnation à des dommages-intérêts ne constitue pas une peine et peut par conséquent se cumuler avec une mesure de confiscation d'un contrat d'assurance-vie souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse au moyen de sommes remises par la victime, celle-ci pouvant le cas échéant demander, en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, à ce que la somme qui lui a été allouée à titre de dommages-intérêts soit prélevée sur les fonds ainsi confisqués.

*Cassation partielle sans renvoi, 19 avril 2017, B. 108 (2), n° de pourvoi 16-80.718*

13. Ne méconnaît pas l'article 131-21 du code pénal la cour d'appel qui ordonne, à titre de peine complémentaire, la confiscation de la créance figurant sur un contrat d'assurance-vie souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse même si les primes d'assurance sont issues de sommes que la victime lui a remises, dès lors que le droit de créance, dont seul bénéficie le souscripteur en exécution du contrat, n'est pas susceptible de restitution à la victime.

*Cassation partielle sans renvoi, 19 avril 2017, B. 108 (1), n° de pourvoi 16-80.718*

14. Il résulte des dispositions des articles premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 132-1 et 131-21, alinéa 6, du code pénal, 485 du code de procédure pénale, que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui justifie le prononcé, à titre de peine complémentaire, d'une mesure de confiscation de la propriété du prévenu qu'elle déclare coupable de faits de blanchiment par le seul constat de ce que cette peine est adaptée à la nature des faits délictueux commis.

*Cassation partielle, 8 mars 2017, B. 66, n° de pourvoi 15-87.422*

15. Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

En matière de presse, les juges vérifient le caractère proportionné de l'atteinte portée par la sanction au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'une provocation à la discrimination raciale à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un an, retient que les faits ont été commis par un homme politique, maire d'une commune depuis treize ans, dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune et que cette peine est prononcée compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, motifs procédant de son appréciation souveraine qui, d'une part, répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, et dont il se déduit, d'autre part, que les juges ont apprécié le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression.

*Rejet, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 30, n° de pourvoi 15-84.511*

16. Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.

Justifie sa décision la cour d'appel qui a motivé le choix de la peine de cinq ans d'interdiction de gérer qu'elle a prononcée à l'encontre d'un prévenu poursuivi du chef d'abus de biens sociaux, en relevant que celui-ci avait suivi une école de commerce, était dirigeant de sociétés depuis 1978, avait repris la gérance d'une société, placée en redressement judiciaire en novembre 2013, et ne percevait pas de rémunération au titre de sa gérance et qu'il bénéficiait de revenus fonciers et en retenant qu'il avait privilégié les intérêts de ladite société dans laquelle il était particulièrement intéressé et qui se trouvait en état de cessation des paiements, en réalisant à son profit, en l'absence de convention de trésorerie, des apports effectués par une autre société, non remboursés, entraînant la déconfiture de cette dernière.

*Rejet, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 28, n° de pourvoi 15-85.199*

17. Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle. Tel est notamment le cas d'une mesure d'interdiction de gérer.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 169 (1), n° de pourvoi 16-80.982*

18. Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis.

Cette preuve peut résulter de la production par le ministère public de l'envoi de l'amende forfaitaire majorée par un recommandé simple dont le numéro a été communiqué.

*Rejet, 4 janvier 2017, B. 3, n° de pourvoi 16-80.630*

19. En matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour porter le montant des amendes prononcées à l'encontre de deux personnes condamnées pour des délits de blanchiment et de recel, de 5 000 euros à 50 000 et 30 000 euros, fonde sa décision, pour la première, sur le bénéfice financier, pour la seconde, sur la gravité des faits et des éléments de personnalité, sans s'expliquer sur les ressources et les charges des prévenues qu'elle devait prendre en considération.

*Cassation partielle, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 29, n° de pourvoi 15-83.984*

20. En matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle. Le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

*Cassation partielle, 15 mars 2017, B. 73, n° de pourvoi 16-83.838*

21. S'il résulte des articles 132-19, alinéa 2, 132-20, alinéa 2, du code pénal et des articles 485, 512 du code de procédure pénale que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ainsi qu'une peine d'amende doit en justifier la nécessité, d'une part, au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, d'autre part, compte tenu du montant de ses ressources comme de ses charges, il ne lui incombe pas, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne lui auraient pas été soumis.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement ainsi qu'une amende de 20 000 euros, relève, après avoir caractérisé la gravité des faits dont elle a déclaré

## PEINES

le prévenu coupable, notamment au regard des préjudices occasionnés, que la procédure ne comprend aucun élément suffisant de nature à envisager une sanction autre qu'une peine de prison ferme ni l'aménagement de cette dernière, dès lors que le prévenu, domicilié chez son avocat lors du jugement de première instance, puis sans domicile fixe au moment de l'audience tenue devant la cour d'appel, n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges.

*Rejet, 12 décembre 2017, B. 286, n° de pourvoi 16-87.230*

22. Il appartient au prévenu qui fait valoir devant la cour d'appel le caractère disproportionné, eu égard à la faiblesse de ses revenus, de l'amende prononcée par les premiers juges, d'apporter à la juridiction les éléments de nature à justifier, non seulement du montant de ses ressources, mais également de celui de ses charges.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui prononce une amende sans tenir compte des charges du prévenu dès lors que ce dernier, pour contester l'amende prononcée par le tribunal, ne faisait état que de ses ressources.

*Cassation partielle sans renvoi, 22 mars 2017, B. 81, n° de pourvoi 16-80.050*

23. La formalité de l'avertissement prévue par le même texte n'est pas prescrite à peine de nullité.

*Rejet, 18 octobre 2017, B. 232 (2), n° de pourvoi 16-87.123*

24. Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour abandon de famille, condamne le prévenu à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve sans s'expliquer sur sa personnalité et sa situation personnelle.

*Cassation partielle, 28 juin 2017, B. 188, n° de pourvoi 16-87.469*

25. L'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines.

*Non-lieu, 22 novembre 2017, B. 267 (1), n° de pourvoi 16-83.549*

26. Le défaut de notification au condamné, par le président de la juridiction, des obligations devant être respectées pendant la durée du sursis avec mise à l'épreuve, en méconnaissance des prescriptions de l'article 132-40, alinéa 2, du code pénal, a pour seule sanction l'inopposabilité de ces obligations au condamné jusqu'à leur notification régulière à l'intéressé par le juge de l'application des peines ou par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

*Rejet, 18 octobre 2017, B. 232 (1), n° de pourvoi 16-87.123*

27. Justifie sa décision au regard de l'article 132-19 du code pénal la cour d'appel qui prononce une peine d'emprisonnement ferme en se fondant sur des motifs dont il résulte que les juges ont nécessairement estimé que toute autre sanction était inadéquate.

*Rejet, 29 mars 2017, B. 105, n° de pourvoi 16-82.192*

28. Est inopérant le moyen qui invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour contester une condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée conformément aux exigences de l'article 132-19 du code pénal.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 187, n° de pourvoi 16-87.658*

29. Il résulte des articles 132-19 du code pénal, 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale que la juridiction qui ordonne l'aménagement de la condamnation à une peine d'emprisonnement qu'elle prononce doit choisir la nature de la mesure d'aménagement tout en laissant au juge de l'application des peines le soin d'en définir les modalités d'exécution.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre du prévenu pourra faire l'objet d'un aménagement ab initio selon des modalités à définir en accord avec le juge d'application des peines.

*Cassation partielle, 20 avril 2017, B. 110 (2), n° de pourvoi 16-80.091*

30. Le juge de l'application des peines dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier si le condamné fait la preuve de son insolvabilité au jour de l'exigibilité des jours-amende.

*Rejet, 28 février 2017, B. 59 (2), n° de pourvoi 16-82.801*

31. En cas de non-paiement des jours-amende, l’incarcération peut être prononcée même à l’encontre des personnes âgées d’au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.

*Rejet, 28 février 2017, B. 59 (1), n° de pourvoi 16-82.801*

32. Les dispositions de l’article 132-52, alinéa 3, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, qui permettent la révocation partielle d’un sursis avec mise à l’épreuve après l’expiration du délai d’épreuve, sont immédiatement applicables à une condamnation à un emprisonnement assorti d’un sursis avec mise à l’épreuve prononcée contre l’auteur d’une infraction commise avant la date d’entrée en vigueur de ces dispositions, le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

En effet, elles ne présentent pas un caractère plus sévère au sens de l’article 112-2, 3°, du code pénal.

*Rejet, 13 décembre 2017, B. 289, n° de pourvoi 16-86.128*

PREScription

	<u>N<sup>os</sup></u>	
Action publique		
<i>Délai</i> .....	Point de départ :	
	Presse :	
	Diffusion sur le réseau internet – Réactivation d’un site internet désactivé – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.....	* 1
	Première diffusion sur le réseau internet – Rediffusion résultant d’une fonctionnalité d’un moteur de recherche – Nouvelle publication (non).....	* 2
	Recel de détournement de fonds publics – Jour de la découverte du délit de détournement de fonds publics.....	* 3
<i>Interruption</i> .....	Acte d’instruction ou de poursuite :	
	Ordonnance du juge d’instruction – Cas – Avis de transport sur les lieux donné au procureur de la République.....	4
	Acte d’instruction ou de poursuite – Plainte avec constitution de partie civile – Presse – Plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 (non).....	* 5
<i>Suspension</i> .....	Obstacle de droit – Curatelle – Défaut d’avis d’une décision au curateur (non).....	6
	Obstacle insurmontable à l’exercice des poursuites – Cas – Dissimulation du corps de la victime (non).....	7
	Presse – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Dépôt préalable d’une plainte auprès du procureur de la République ou d’un service d’enquête – Exclusion – Portée.....	* 8

1. Il résulte de l’article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d’un texte déjà publié est constitutive d’une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription.

Méconnaît ses dispositions une cour d’appel qui constate la prescription de l’action publique engagée par un plaignant, alors qu’une nouvelle mise à disposition du public d’un contenu litigieux précédemment mis en ligne sur un site internet dont le titulaire a volontairement réactivé ledit site sur le réseau internet, après l’avoir désactivé, constitue une telle reproduction faisant courir un nouveau délai de prescription.

*Cassation, 7 février 2017, B. 38, n° de pourvoi 15-83.439*



## PRESCRIPTION

2. Ne saurait constituer une nouvelle publication, sur le réseau internet, d'un contenu déjà diffusé la juxtaposition de mots, résultant d'un processus purement automatique et aléatoire issu d'une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive, en l'espèce, de toute volonté de son exploitant d'émettre, à nouveau, les propos critiqués.

Justifie dès lors sa décision, au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, une chambre de l'instruction déclarant des faits, objet d'une information, prescrits, au motif que l'apparition sur le réseau internet des propos critiqués, après une visualisation antérieure des mêmes mots, résulte d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche dont les résultats sont automatisés et indépendants de toute intervention humaine.

*Rejet, 10 janvier 2017, B. 13, n° de pourvoi 15-86.019*

3. Le délit de recel du produit d'un détournement de fonds publics ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

*Rejet, 28 février 2017, B. 61 (1), n° de pourvoi 15-81.969*

4. L'avis donné par le juge d'instruction au procureur de la République en application de l'article 92 du code de procédure pénale est interruptif de prescription.

*Rejet, 19 décembre 2017, B. 292, n° de pourvoi 17-83.867*

5. Si une plainte incomplète ou irrégulière peut être complétée par le plaignant ou validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que cet acte soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation de la plainte initiale et l'exception de prescription de l'action publique, après avoir relevé que les parties civiles ont précisé, lors de leur audition par le magistrat instructeur, que les propos incriminés au titre de la diffamation publique envers un particulier et de l'injure publique ressortissaient à la première de ces deux qualifications, énonce que le ministère public n'a visé dans son réquisitoire introductif que la seule infraction de diffamation commise envers un particulier, la plainte ayant été ainsi régularisée par le réquisitoire introductif et le délai de prescription de l'action publique ayant été interrompu par la plainte avec constitution de partie civile et par ledit réquisitoire, alors que la plainte était nulle dès lors qu'elle laissait incertaine la qualification retenue par les plaignants et que l'audition des parties civiles ainsi que le réquisitoire introductif du procureur de la République n'étaient pas susceptibles de pallier les insuffisances de la plainte, étant intervenus plus de trois mois après que les propos avaient été rendus publics.

*Cassation sans renvoi, 28 juin 2017, B. 189, n° de pourvoi 16-80.193*

6. La mesure de curatelle dont fait l'objet une personne ne constitue pas, à la différence de la situation de la personne sous tutelle, un obstacle de droit à sa capacité d'agir en justice de nature à suspendre la prescription de l'action publique ou à reporter le point de départ du délai de celle-ci, seule étant requise l'assistance du curateur, qu'il lui appartient de solliciter.

*Rejet, 7 juin 2017, B. 156, n° de pourvoi 16-85.191*

7. La seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique.

*Renvoi, 13 décembre 2017, B. 290, n° de pourvoi 17-83.330*

8. Il résulte de l'article 85 du code de procédure pénale que les infractions en matière de presse sont expressément exclues de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire.

Justifie sa décision, au regard de l'article précité, une chambre de l'instruction qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription d'une plainte avec constitution de partie civile déposée du chef de diffamation publique plus de trois mois après les faits en relevant que la plainte déposée antérieurement devant un service d'enquête n'a pu avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la suspension de la prescription de l'action publique, qui est le corollaire nécessaire de la condition de recevabilité précitée, n'est pas applicable lorsqu'est poursuivie une infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

*Rejet, 14 mars 2017, B. 69, n° de pourvoi 15-86.199*



## PRESSE

N<sup>os</sup>

## Diffamation

<i>Exclusion</i> .....	Cas – Propos s’inscrivant dans le cadre d’un débat d’intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d’expression .....	* 1
	« .....	* 2
<i>Intention coupable</i> .....	Preuve contraire – Bonne foi : Exclusion – Cas – Information tronquée – Manquement au devoir de prudence et de mesure dans l’expression.....	* 3
	Liberté d’expression – Exclusion – Caractère nécessaire – Atteinte à la présomption d’innocence.....	* 3

## Injures

<i>Injures publiques</i> .....	Excuse – Provocation – Bénéfice – Comportement provocateur – Causes – Recherche nécessaire (non).....	4
<i>Personnes et corps protégés</i> .....	Injures publiques – Éléments constitutifs – Élément matériel – Publicité – Propos diffusés auprès du public selon l’un des moyens énoncés à l’article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	* 5

## Injures publiques

<i>Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée</i> .....	Éléments constitutifs – Personne ou groupe de personnes protégées – Détermination – Portée .....	6
--	--	---

## Liberté d’expression

<i>Abus</i> .....	Réparation – Fondement juridique – Détermination – Portée .....	7
<i>Restriction</i> .....	Cause – Respect de la vie privée – Révélation de l’identité d’une personne dont les missions exigent le respect de l’anonymat – Éléments constitutifs – Définition – Diffusion d’informations qui permettent l’identification .....	* 8
	« .....	* 8

## Procédure

<i>Action publique</i> .....	Acte initial de poursuite – Mention – Qualification des faits – Pertinence – Défaut – Appréciation : Juridictions d’instruction – Impossibilité.....	9
	Juridictions saisies de la poursuite – Compétence....	* 9
	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau internet : Réactivation d’un site internet désactivé – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.....	10
	Rediffusion résultant d’une fonctionnalité d’un moteur de recherche – Nouvelle publication (non).....	11

## PRESSE

### Procédure (suite)

<i>Citation</i> .....	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Texte de loi applicable – Mentions autres – Nécessité – Défaut – Incertitude sur l'objet de la poursuite (non) .....	12
<i>Fondement juridique</i> .....	Abus de la liberté d'expression – Application des règles de droit civil – Exclusion .....	* 7
<i>Instruction</i> .....	Constitution de partie civile initiale – Plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 – Combinaison des mentions de la plainte et de celles du réquisitoire introductif – Recevabilité des poursuites – Conditions – Réquisitoire introductif intervenu dans le délai de la prescription.	13
<i>Prescription</i> .....	Suspension – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service d'enquête – Exclusion – Portée.....	14
Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée		
<i>Éléments constitutifs</i> .....	Personne ou groupe de personnes protégées – Détermination – Portée .....	* 6
<i>Exclusion</i> .....	Provocation – Notion.....	* 15
<i>Peines</i> .....	Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression .....	15
<i>Peines</i> .....	Peines complémentaires – Inéligibilité – Prononcé – Motivation – Nécessité – Portée .....	16
Responsabilité pénale		
<i>Auteur</i> .....	Personne morale – Domaine d'application – Exclusion – Délits de presse – Effet.....	16

1. En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Encourent en conséquence la censure les arrêts qui, pour refuser aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, retiennent contre eux une absence de prudence au regard d'une base factuelle insuffisante, alors que les propos incriminés s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général sur les relations prêtées, dans un contexte électoral, à un homme politique avec un artiste ayant tenu des propos antisémites, qui, joint à l'existence d'une base factuelle, résultant de la réalité des affinités politiques entre les deux protagonistes et du caractère notoire des propos contestables tenus par le second, autorisait le ton polémique des prévenus (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-80.064 et arrêt n° 2, pourvoi n° 16-80.066).

*Cassation sans renvoi, 28 juin 2017, B. 178, n°s de pourvois 16-80.064 et 16-80.066*

2. En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Doit en conséquence être approuvé un arrêt dont il résulte que les propos incriminés ont été tenus dans le cadre d'un débat général en vue d'une élection locale et reposaient sur la base factuelle de témoignages recueillis par leur auteur et matérialisés par des attestations, qui n'appelaient pas d'autres investigations de la part d'un non-professionnel de l'information, de sorte que le prévenu ne peut se voir reprocher d'avoir manqué de prudence dans l'expression dans des conditions qui seraient de nature à le priver du bénéfice de la bonne foi.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 179, n° de pourvoi 16-82.163*

3. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi aux auteurs d'un texte diffamatoire, relève que, diffusant une information tronquée, ils ont manqué de prudence dans l'expression, et dès lors que, d'une part, le passage incriminé laisse entendre que la personne en cause a participé à des faits pénalement répréhensibles, en omettant de préciser qu'elle a bénéficié d'une décision de non-lieu, d'autre part, la restriction ainsi apportée à la liberté d'expression est nécessaire pour faire respecter le principe de la présomption d'innocence affirmé tant par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Rejet, 14 mars 2017, B. 67, n° de pourvoi 16-80.209*

4. Quand, saisis d'une poursuite pour injures, ils retiennent l'excuse de provocation, les juges n'ont pas à rechercher ce qui a pu déterminer le comportement dont ils admettent le caractère provocateur.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 91, n° de pourvoi 16-81.896*

5. Les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre une personne chargée d'une mission de service publique ou dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé et sans qu'il soit établi que le prévenu ait voulu qu'elles lui soient rapportées par une personne présente, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal incriminant l'outrage, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi.

*Cassation sans renvoi, 29 mars 2017, B. 96, n° de pourvoi 16-82.884*

6. Les délits d'injures raciales et de provocation à la discrimination raciale sont caractérisés si les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés sont tenus à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le seul propos « nique la France » ne vise pas les Français en tant que groupe constitutif d'une nation.

En revanche, doit être censuré l'arrêt qui déboute une partie civile ayant porté plainte et s'étant constituée partie civile des chefs d'injures raciales et de provocation à la discrimination raciale, alors que les propos litigieux, qui seuls permettent, indépendamment de la plainte, la détermination du groupe visé, désignent, à travers les références constituées par la représentation symbolique de la République, le drapeau français et l'hymne national, des personnes appartenant à la nation française.

*Cassation partielle, 28 février 2017, B. 60, n° de pourvoi 16-80.522*

7. Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382, devenu l'article 1240, du code civil.

Il s'ensuit que l'action de la partie civile à l'encontre de la personne relaxée ne peut être fondée que sur la loi précitée, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

*Cassation, 7 février 2017, B. 37, n° de pourvoi 15-86.970*

8. Il se déduit de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, qui prohibe la révélation par quelque moyen que ce soit de l'identité des fonctionnaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté, dont les missions exigent le respect de l'anonymat pour des raisons de sécurité, que cette interdiction n'est pas limitée à la révélation des nom et prénom des personnes concernées mais s'applique à la diffusion d'informations qui en permettent l'identification.

La diffusion de précédentes informations relatives à l'intéressé ne fait pas obstacle à la caractérisation de l'infraction (arrêt n° 1, pourvoi n° 17-80.821, et arrêt n° 2, pourvoi n° 17-80.818).

*Renvoi, 12 décembre 2017, B. 287, n°s de pourvoi 17-80.821 et 17-80.818*

9. Il n'appartient pas aux juridictions d'instruction d'apprécier l'éventuel défaut de pertinence de la qualification retenue dans l'acte initial de poursuite ayant mis en mouvement l'action publique du chef d'infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette appréciation étant de la seule compétence des juges ultérieurement saisis.

*Cassation sans renvoi, 20 juin 2017, B. 170, n° de pourvoi 16-87.063*

## PRESSE

10. Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d'un texte déjà publié est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription.

Méconnaît ses dispositions une cour d'appel qui constate la prescription de l'action publique engagée par un plaignant, alors qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un contenu litigieux précédemment mis en ligne sur un site internet dont le titulaire a volontairement réactivé ledit site sur le réseau internet, après l'avoir désactivé, constitue une telle reproduction faisant courir un nouveau délai de prescription.

*Cassation, 7 février 2017, B. 38, n° de pourvoi 15-83.439*

11. Ne saurait constituer une nouvelle publication, sur le réseau internet, d'un contenu déjà diffusé la juxtaposition de mots, résultant d'un processus purement automatique et aléatoire issu d'une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive, en l'espèce, de toute volonté de son exploitant d'émettre, à nouveau, les propos critiqués.

Justifie dès lors sa décision, au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, une chambre de l'instruction déclarant des faits, objet d'une information, prescrits, au motif que l'apparition sur le réseau internet des propos critiqués, après une visualisation antérieure des mêmes mots, résulte d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche dont les résultats sont automatisés et indépendants de toute intervention humaine.

*Rejet, 10 janvier 2017, B. 13, n° de pourvoi 15-86.019*

12. Il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que, si la citation introductive d'instance doit préciser, qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, il n'appartient pas aux juges de subordonner la régularité de cet acte à d'autres conditions, dès lors qu'il ne peut exister d'incertitude sur l'objet de la poursuite.

Méconnaît ces dispositions une cour d'appel qui annule une citation sur le fondement précité, alors que la citation en cause précisait et qualifiait le fait incriminé consistant en l'intégralité de l'article litigieux et que ses auteurs n'étaient pas tenus de mettre en corrélation les imputations qu'ils présentaient comme diffamatoires avec des passages de ce texte, de sorte qu'il ne pouvait en résulter, en l'espèce, aucune incertitude dans l'esprit des prévenus sur les faits, objet de la poursuite.

*Cassation, 14 mars 2017, B. 68, n° de pourvoi 15-86.929*

13. Si une plainte incomplète ou irrégulière peut être complétée par le plaignant ou validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que cet acte soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation de la plainte initiale et l'exception de prescription de l'action publique, après avoir relevé que les parties civiles ont précisé, lors de leur audition par le magistrat instructeur, que les propos incriminés au titre de la diffamation publique envers un particulier et de l'injure publique ressortissaient à la première de ces deux qualifications, énonce que le ministère public n'a visé dans son réquisitoire introductif que la seule infraction de diffamation commise envers un particulier, la plainte ayant été ainsi régularisée par le réquisitoire introductif et le délai de prescription de l'action publique ayant été interrompu par la plainte avec constitution de partie civile et par ledit réquisitoire, alors que la plainte était nulle dès lors qu'elle laissait incertaine la qualification retenue par les plaignants et que l'audition des parties civiles ainsi que le réquisitoire introductif du procureur de la République n'étaient pas susceptibles de pallier les insuffisances de la plainte, étant intervenus plus de trois mois après que les propos avaient été rendus publics.

*Cassation sans renvoi, 28 juin 2017, B. 189, n° de pourvoi 16-80.193*

14. Il résulte de l'article 85 du code de procédure pénale que les infractions en matière de presse sont expressément exclues de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire.

Justifie sa décision, au regard de l'article précité, une chambre de l'instruction qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription d'une plainte avec constitution de partie civile déposée du chef de diffamation publique plus de trois mois après les faits en relevant que la plainte déposée antérieurement devant un service d'enquête n'a pu avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la suspension de la prescription de l'action publique, qui est le corollaire nécessaire de la condition de recevabilité précitée, n'est pas applicable lorsqu'est poursuivie une infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

*Rejet, 14 mars 2017, B. 69, n° de pourvoi 15-86.199*

15. Selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du même texte.

Selon l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881, le délit de provocation n'est caractérisé que si les juges constatent que, tant par son sens que par sa portée, les propos incriminés tendent à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

Méconnaît ces dispositions une cour d'appel qui retient que le délit est constitué contre le directeur de publication d'une revue, dont la page de couverture d'un de ses numéros s'intitule : Naturalisés. L'invasion qu'on cache. Deux français sur trois contre les naturalisations massives de Valls. Islam, immigration : comment la gauche veut changer le peuple. Michèle Tribalat : « Le poids des musulmans n'a cessé d'augmenter », propos associés à la reproduction d'un buste de Marianne revêtue d'un voile intégral noir, alors que ce contenu, portant sur une question d'intérêt public relative à la politique gouvernementale de naturalisation, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression et que, même s'il peut légitimement heurter les personnes de confession musulmane, il ne contient néanmoins pas d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence à leur égard.

*Cassation sans renvoi, 7 juin 2017, B. 157, n° de pourvoi 16-80.322*

16. Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.

En matière de presse, les juges vérifient le caractère proportionné de l'atteinte portée par la sanction au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'une provocation à la discrimination raciale à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un an, retient que les faits ont été commis par un homme politique, maire d'une commune depuis treize ans, dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune et que cette peine est prononcée compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, motifs procédant de son appréciation souveraine qui, d'une part, répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, et dont il se déduit, d'autre part, que les juges ont apprécié le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression.

*Rejet, 1<sup>er</sup> février 2017, B. 30, n° de pourvoi 15-84.511*

## PREUVE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Contravention	
<i>Procès-verbal</i> .....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée..... * 1
Débat contradictoire	
<i>Pièces</i> .....	Versement aux débats – Transmission par moyen de télécommunication à une adresse électronique – Protocole passé entre la juridiction et le barreau de la juridiction – Nécessité – Défaut – Portée..... * 2
Libre administration	
<i>Etendue</i> .....	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas : Participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée – Participation indirecte – Conditions – Détermination – Portée ..... 3  Tentative de chantage – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause..... 4

1. Selon l'alinéa 3 de l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux constatant les contraventions ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. Il appartient au juge du fond

## PROCES-VERBAL

d'apprécier souverainement la valeur et le caractère probant des éléments ainsi apportés et régulièrement soumis aux débats, notamment d'un témoignage, même unique, à décharge, fait devant lui.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que, le mot « témoins » contenu à l'article susvisé étant écrit au pluriel, la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal ne pourrait être apportée que par au moins deux témoins.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 86, n° de pourvoi 16-83.659*

2. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Ne répondent pas à ces exigences, en l'absence de protocole d'accord sur l'utilisation de moyens de communication en matière pénale dans le ressort de la juridiction, des documents transmis et annoncés en vue d'une audience se tenant devant une cour d'appel, par courriel adressé sur la boîte structurelle du greffe.

Dès lors, la partie concernée ne peut se faire un grief de ce que les juges n'y aient pas répondu.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 258, n° de pourvoi 16-86.663*

3. Ayant relevé, en substance, qu'il est légitime qu'une victime ayant déposé plainte pour des faits de chantage et extorsion de fonds informe les enquêteurs de l'avancement des démarches de ceux auxquels il prête des agissements répréhensibles et des pourparlers en cours lors de ses rencontres avec ceux-ci, que les services de police et les magistrats, saisis d'une telle plainte, se doivent d'intervenir pour organiser des surveillances de nature à confirmer ou infirmer les dires du plaignant et, si nécessaire, interpeller les auteurs, que les remises aux enquêteurs à brefs délais des enregistrements réalisés par le représentant du plaignant et leur transcription par les enquêteurs sont dépourvues de toute portée quant au rôle actif susceptible d'être prêté à ces derniers et que le seul reproche d'un « laisser faire » des policiers, dont le rôle n'avait été que passif, ne peut suffire à caractériser un acte constitutif d'une véritable implication, la chambre de l'instruction, pour rejeter la demande en nullité des procès-verbaux de retranscription d'enregistrements de conversations privées produites par le particulier se disant victime de tels faits, prise de la participation indirecte des autorités publiques au recueil de ces preuves, a pu en déduire l'absence de participation directe ou indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements litigieux, ce dont il résultait que le principe de la loyauté de la preuve n'avait pas été méconnu.

*Rejet, 10 novembre 2017, B. 2, n° de pourvoi 17-82.028*

4. Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulier le fait, pour un officier de police judiciaire, dans le but de rechercher les preuves d'une tentative de chantage dont une personne dit faire l'objet et d'en identifier les auteurs, de se substituer à celle-ci durant plusieurs mois dans des négociations avec les suspects, auprès desquels cet enquêteur s'identifiait en la seule qualité de représentant de la victime et sous un pseudonyme, au moyen de communications téléphoniques, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, qui ont conduit à l'interpellation des mis en cause.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 208, n° de pourvoi 17-80.313*

## PROCES-VERBAL

N<sup>os</sup>

### Force probante

<i>Preuve contraire</i> .....	Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Preuve par témoins – Témoignage unique – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée .....	* 1
-------------------------------	---	-----

### Nullité

<i>Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire</i> .....	Faits objet de la mesure – Déclarations spontanées du gardé à vue – Recueil – Raison impérieuse – Défaut – Cas .....	* 2
--	--	-----



## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités

Trafic en haute mer ..... Officiers de la marine nationale habilités – Force probante – Preuve contraire ..... \* 3

1. Selon l'alinéa 3 de l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux constatant les contraventions ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur et le caractère probant des éléments ainsi apportés et régulièrement soumis aux débats, notamment d'un témoignage, même unique, à décharge, fait devant lui.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que, le mot « témoins » contenu à l'article susvisé étant écrit au pluriel, la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal ne pourrait être apportée que par au moins deux témoins.

*Cassation, 28 mars 2017, B. 86, n° de pourvoi 16-83.659*

2. Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue, les officiers de police judiciaire ne peuvent, hors raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, recueillir ses déclarations spontanées, sur les seuls faits objet de cette mesure, que dans le respect des règles légales autorisant l'intéressée à garder le silence et à être assistée par un avocat.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour annuler un procès-verbal mentionnant de telles déclarations faites aux enquêteurs par une personne gardée à vue au cours d'un transport dans un véhicule, relève qu'aucune circonstance exceptionnelle n'empêchait qu'elles fussent recueillies dans les locaux des services de police et dans les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale.

*Rejet, 25 avril 2017, B. 117, n° de pourvoi 16-87.518*

3. Les procès-verbaux établis par les officiers de la marine nationale, embarqués sur un bâtiment de la marine nationale française et habilités, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, modifiée par les lois n° 2005-371 du 22 avril 2005 et n° 2011-13 du 5 janvier 2011, à constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs, font foi jusqu'à preuve du contraire.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 294 (2), n° de pourvoi 17-84.085*

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup>

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Déchets ..... Prévention et gestion – Installations de traitement des déchets – Stockage de déchets inertes – Autorisation administrative – Dispense – Réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction – Exclusion – Cas – Détournement des autorisations délivrées par l'administration ..... 1

1. Dès lors que des exhaussements du sol réalisés au moyen de déchets inertes n'avaient pas pour objet la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, ils étaient soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date des faits.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables d'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes prévue par ce dernier texte et de réalisation irrégulière d'exhaussement du sol en infraction aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, retient que l'autorisation d'urbanisme qui a été dépassée avait été délivrée pour des exhaussements ayant pour finalité la réalisation d'une activité agricole mais qu'en réalité a été exploitée une décharge sauvage, et que l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme ne dispense des autorisations prévues par ce code que lorsque la décharge a été régulièrement autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

*Rejet, 19 décembre 2017, B. 293, n° de pourvoi 16-85.930*



**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

N<sup>os</sup>

Démarchage et vente à domicile

<i>Domaine d'application</i> .....	Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le professionnel au consommateur .....	1
------------------------------------	---	---

Pratiques commerciales trompeuses

<i>Caractérisation</i> .....	Altération du comportement économique d'un consommateur – Cas – Offre promotionnelle interrompue : Faculté du consommateur à comparer les prix – Caractère indifférent .....	* 2
	Offre effectivement appliquée – Recherche nécessaire.....	2
<i>Domaine d'application</i> .....	Achat par le professionnel au consommateur (non).....	3

1. L'article L. 121-21, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, auquel le second alinéa renvoyait, réprimait le démarchage tant en vue de la vente que de l'achat de biens.

*Renvoi, 5 décembre 2017, B. 278 (1), n° de pourvoi 16-86.729*

2. Une pratique commerciale est trompeuse notamment si elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service, et si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer la prévenue, n'a pas suffisamment recherché si les prix de référence mentionnés par les promotions affichées sur son site internet avaient bien été précédemment appliqués et s'est fondée, pour apprécier l'incidence de la pratique concernée sur le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, sur des critères inopérants tenant à l'intérêt particulier du client éventuel pour le produit concerné en raison d'achats antérieurs sur internet et à sa faculté de comparer instantanément les prix pratiqués par d'autres commerçants en ligne.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 209, n° de pourvoi 16-84.902*

3. Les dispositions des articles L. 120-1, L. 121-1 et L. 121-1-1, devenus L. 121-1 à L. 121-5, du code de la consommation, relatives aux pratiques commerciales trompeuses, ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'achat d'un produit par un professionnel à un consommateur.

*Renvoi, 5 décembre 2017, B. 278 (2), n° de pourvoi 16-86.729*

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

N<sup>os</sup>

Respect de la vie privée

<i>Atteinte</i> .....	Révélation de l'identité d'une personne dont les missions exigent le respect de l'anonymat – Eléments constitutifs – Définition – Diffusion d'informations qui permettent l'identification ...	1
-----------------------	--	---

1. Dans le cadre d'une information, le recours à la procédure de recueil d'un témoignage anonyme ne peut être contesté que dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 173 dudit code, relatives à l'annulation des pièces d'une procédure d'instruction, étant inapplicables.

Lorsque les prescriptions de l'article 706-60 précité n'ont pas été observées, la requête en annulation des procès-verbaux d'audition du témoin anonyme est irrecevable.

*Rejet, 12 décembre 2017, B. 287, n<sup>os</sup> de pourvoi 15-80.818 et 17-80.821*

## PUBLICITE

N<sup>os</sup>

### Publicité ou propagande

<i>Publicité illicite en faveur du tabac</i> .....	Définition – Diffusion d'une émission montrant des personnes en train de fumer (non).....	* 1
--	---	-----

1. Il résulte de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, devenu l'article L. 3512-4 dudit code, que ne peut être considérée comme une publicité en faveur du tabac la diffusion d'une émission ne comportant aucune image ou aucun propos ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac. Le seul fait de montrer dans une émission des personnes en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac.

*Cassation sans renvoi, 21 février 2017, B. 46, n<sup>o</sup> de pourvoi 15-87.688*

## Q

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

N<sup>os</sup>

#### Application de la loi pénale

<i>Loi n<sup>o</sup> 2017-242 du 27 février 2017</i> .....	Article 4 – Principe d'égalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	1
--	--	---

#### Droit pénal

<i>Code de procédure pénale</i> .....	Articles 706 et 706-2 – Egalité devant la justice – Droit à un procès équitable – Article 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	2
---------------------------------------	---	---

#### Droit pénal international

<i>Code pénal</i> .....	Articles 695-34, alinéa 1, 695-37 et 695-39 – Liberté individuelle – Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires – Principe de rigueur non nécessaire – Interdiction de la détention arbitraire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	3
-------------------------	--	---

## REBELLION

### Enquête

<i>Code de procédure pénale</i> .....	Articles 230-32 à 230-43, 171 et 802 – Interprétation – Principe d'égalité des justiciables – Droits de la défense – Droit à un recours effectif devant une juridiction – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	4
---------------------------------------	---	---

### Ministère public

<i>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</i> .....	Article 5 – Code de procédure pénale – Article 33 – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Principe du contradictoire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	5
--	---	---

### Responsabilité pénale

<i>Code pénal</i> .....	Article 121-3, alinéa 4 – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'égalité devant la justice – Garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	6
-------------------------	---	---

### Voies de recours extraordinaires

<i>Code de procédure pénale</i> .....	Article 574 – Interprétation jurisprudentielle constante – Principe d'égalité devant la justice – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	7
---------------------------------------	---	---

1. *Rejet, 28 juin 2017, B. 190, n° de pourvoi 17-90.010*
2. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 5 décembre 2017, B. 279, n° de pourvoi 17-81.672*
3. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 17 octobre 2017, B. 229, n° de pourvoi 17-84.667*
4. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 14 novembre 2017, B. 259, n° de pourvoi 17-82.435*
5. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 17 janvier 2017, B. 20, n° de pourvoi 16-86.077*
6. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 21 mars 2017, B. 77, n° de pourvoi 17-90.003*
7. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 20 juin 2017, B. 171, n° de pourvoi 17-82.215*

## R

## REBELLION

N<sup>os</sup>

### Provocation à la rébellion

<i>Éléments constitutifs</i> .....	Caractérisation – Incitation par des propos violents à commettre des violences sur des policiers.....	* 1
------------------------------------	---	-----

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour caractériser le délit de provocation à la rébellion, retient que la personne qui, pour faire obstacle à son interpellation par des policiers, harangue la foule, en l'incitant par des propos violents à commettre des violences sur ceux-ci.

*Rejet, 21 février 2017, B. 44, n° de pourvoi 16-83.641*

## RECEL

N<sup>os</sup>

## Infraction originaire

*Détournements de fonds publics* ..... Eléments constitutifs ..... 1

## Prescription

*Délai* ..... Point de départ – Recel de détournement de fonds publics – Jour de la découverte du délit de détournement de fonds publics ..... 2

1. Commet le délit de recel de détournement de fonds publics la personne qui bénéficie sciemment d'une prestation de travail gratuite, assurée par des travailleurs handicapés rémunérés sur fonds publics, accordée illégalement par le directeur d'un établissement et service d'aide par le travail.

*Rejet, 28 février 2017, B. 61 (2), n° de pourvoi 15-81.969*

2. Le délit de recel du produit d'un détournement de fonds publics ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

*Rejet, 28 février 2017, B. 61 (1), n° de pourvoi 15-81.969*

## RECUSATION

N<sup>os</sup>

## Cour de cassation

*Demande de récusation* ..... Motif – Magistrat de la Cour de cassation ayant qualité de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur – Participation avec les membres du même ordre à une communauté de vue et d'esprit (non) ..... 1

1. La qualité de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur, conférée à des magistrats, en raison de services civils ou sous les armes, ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de les faire participer, avec l'ensemble des personnes, civiles ou militaires, également distinguées dans le même ordre, à une communauté de vues et d'esprit, y compris sur les sujets concernant la défense, de sorte qu'il pourrait en résulter un soupçon de partialité à leur encontre lorsqu'est en cause, dans l'affaire qu'ils ont à juger, un acte accompli au nom de la France et dans l'exercice de ses fonctions, par un agent de l'Etat bénéficiaire de la même distinction.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 172, n° de pourvoi 16-80.935*

## REGLEMENTATION ECONOMIQUE

N<sup>os</sup>

## Concurrence

*Opérations de visite et de saisie* ..... Ordonnance autorisant les opérations – Régularité – Conditions – Demande d'autorisation des visites – Eléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite – Communication au juge des libertés et de la détention – Défaut – Pièces manquantes de nature à modifier l'appréciation du juge (non) – Portée .... 1

## RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES

1. N'est pas fondé le moyen pris de ce qu'une autorisation de visite et saisie a été accordée sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce sans que l'Autorité de la concurrence ait communiqué au juge des libertés et de la détention l'ensemble des pièces qu'elle détenait, dès lors qu'il n'est pas démontré que les pièces manquantes auraient été de nature à modifier l'appréciation portée par le juge sur les éléments établissant les présomptions de fraude.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 210, n° de pourvoi 16-81.039*

## RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES

		<u>N<sup>os</sup></u>
Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire		
<i>Demande</i> .....	Rejet – Nouvelle demande – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation.....	* 1
Procédure		
<i>Saisine de la juridiction compétente</i> .....	Délai de six mois après la décision initiale de condamnation – Domaine d'application – Mesure résultant de plein droit d'une condamnation – Cas – Casier judiciaire – Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2 – Demande – Rejet – Nouvelle demande.....	1

1. Lorsqu'une demande en relèvement d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale a été présentée devant la juridiction ayant condamné l'intéressé, et que celle-ci l'a rejetée, une nouvelle demande aux mêmes fins ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après cette décision, conformément aux prescriptions de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale.

*Cassation sans renvoi, 31 octobre 2017, B. 240, n° de pourvoi 17-80.710*

## RESPONSABILITE CIVILE

		<u>N<sup>os</sup></u>
Domage		
<i>Réparation</i> .....	Victime assurée sociale – Prestations versées par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Décompte des prestations – Communication au président – Défaut – Liquidation d'un poste de préjudice (non) .....	* 1

1. Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties et que pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par les tiers payeurs subrogés, même si ces derniers n'exercent pas leur recours, ou le limitent à une somme inférieure.

Encourt la censure, sur le pourvoi de l'assureur du tiers responsable, l'arrêt qui liquide le poste de préjudice lié au déficit fonctionnel permanent sans se faire communiquer par l'organisme tiers payeur, appelé en déclaration de jugement commun, un état de ses débours afin de vérifier, ainsi que la cour d'appel y était invitée par ledit assureur, si la victime n'avait pas perçu une rente d'invalidité devant s'imputer sur les pertes de revenus, sur l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent.

*Cassation partielle, 19 avril 2017, B. 109, n° de pourvoi 15-86.351*

## RESPONSABILITE PENALE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	
<i>Etat de nécessité</i> .....	Conditions – Danger actuel et imminent – Absence – Evasion – Cas ..... 1
<i>Etat d'ivresse</i> .....	Exclusion ..... 2
<i>Légitime défense</i> .....	Conditions – Infraction volontaire – Défense proportionnée à l'attaque ..... 3
<i>Mineur</i> .....	Discernement (non) – Effets – Tribunal pour enfant – Compétence – Décision sur la responsabilité civile (non)..... * 4
<i>Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime</i> .....	Autorité légitime – Définition – Administrateur judiciaire (non) ..... 5
<i>Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement</i> .....	Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond ..... * 6
Homicide et blessures involontaires	
<i>Faute</i> .....	Faute délibérée : Personne morale – Organes ou représentants dont la faute est à l'origine du dommage – Recherche nécessaire – Conditions – Détermination – Portée..... * 7
	Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Formation renforcée à la sécurité de salariés temporaires – Cas ..... * 8
Personne morale	
<i>Conditions</i> .....	Collectivité territoriale – Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public – Application..... 9
.	Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Applications diverses – Société d'habitation à loyer modéré – Organe – Détermination – Commission d'attribution ..... 10
.	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants : Notion de représentant – Salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs – Recherche nécessaire... 11
.	Recherche nécessaire – Moyen – Supplément d'information ..... 7

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'état de nécessité invoqué par le prévenu et déclarer ce dernier coupable d'évasion lors de son transport dans un fourgon de police, lequel était attaqué par des malfaiteurs armés, retient que l'intéressé a refusé de se coucher au sol pour se protéger, alors qu'il était invité à le faire par un policier, qu'il a au sauté du fourgon afin de prendre la fuite et qu'il s'est volontairement exposé aux tirs en provenance de l'extérieur.

*Rejet, 11 janvier 2017, B. 19 (1), n° de pourvoi 16-80.610*

## RESPONSABILITE PENALE

2. S'il peut justifier, pour une personne placée en garde à vue, le report de la notification des droits, faute de lucidité suffisante pour en comprendre le sens et la portée, l'état d'ivresse ne constitue pas, en soi, une cause d'irresponsabilité pénale.

*Rejet, 21 juin 2017, B. 171, n° de pourvoi 16-84.158*

3. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la légitime défense au profit d'un automobiliste, lequel, pour-suivi et agressé par un autre automobiliste après un accident matériel, et courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers celui-ci, qui a ensuite chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de l'une des voitures, retient d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existait pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, en l'espèce les graves blessures subies par l'agresseur.

*Rejet, 17 janvier 2017, B. 21, n° de pourvoi 15-86.481*

4. En l'absence de disposition spécifique le prévoyant, la juridiction pénale qui déclare un mineur pénalement irresponsable au motif qu'il était privé de discernement au moment de la commission des faits n'a pas compétence pour statuer sur sa responsabilité civile ni celle de ses ayants-droit.

L'examen des conséquences civiles relève alors de la seule compétence des juridictions civiles.

*Cassation sans renvoi, 8 juin 2017, B. 162, n° de pourvoi 16-83.345*

5. L'administrateur judiciaire, qui ne dispose pas d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique, ne constitue pas une autorité légitime au sens de l'article 122-4 du code pénal.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui déclare le prévenu, dirigeant d'une société en redressement judiciaire, coupable de détournement d'objet gagé pour avoir vendu, avec l'autorisation de l'administrateur judiciaire, des marchandises appartenant à ladite société et qui avaient été données en gage.

*Rejet, 20 avril 2017, B. 115, n° de pourvoi 16-80.808*

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui relève, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 246, n° de pourvoi 16-84.329*

7. Pour l'application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges, qui constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du même code, est à l'origine du dommage.

Tel est le cas du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des dispositions édictées par le code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 241 (1), n° de pourvoi 16-83.683*

8. Constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, au sens de l'article 222-20 du code pénal, le non-respect des dispositions de l'article L. 4142-2 du code du travail, prescrivant de faire bénéficier les salariés temporaires, affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, d'une formation renforcée à la sécurité.

*Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 25 avril 2017, B. 118 (1), n° de pourvoi 15-85.890*

9. Justifie sa décision une cour d'appel qui déclare un syndicat de communes coupable d'homicide involontaire, en raison d'un accident survenu à un motocycliste circulant sur un chemin de halage, dès lors que ce groupement exerçait, conformément à son objet social, des activités d'entretien et de surveillance des digues fluviales et de leurs dépendances, susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal.

*Cassation partielle sans renvoi, 24 octobre 2017, B. 234 (1), n° de pourvoi 16-85.975*

10. Aux termes des articles L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, et R. 441-9 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2003-155 du 24 février 2003, les six membres désignés de la commission d'attribution, créée au sein d'une société d'habitations à loyer modéré et chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif, sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de ladite société, choisis par ce conseil, et le maire, membre de droit de la commission, n'a voix



prépondérante qu'en cas de partage des voix. Il en résulte que cette commission d'attribution constitue un organe de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Fait une juste application de ces textes l'arrêt qui, pour déclarer une société d'habitations à loyer modéré coupable du chef de discrimination raciale dans l'attribution d'un logement, constate préalablement que cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par sa commission d'attribution.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 211, n° de pourvoi 16-82.426*

**11.** Ont la qualité de représentants, au sens de l'article 121-2 du code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée.

Ne justifie pas sa décision au regard de ce texte la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une société en la personne, notamment, d'un de ses cogérants, retient que celui-ci a valablement représenté la prévenue au cours de la procédure, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, sans rechercher si l'intéressé, qui n'était, à l'époque des faits poursuivis, que directeur salarié, était alors titulaire d'une délégation de pouvoirs de la part d'un des organes de la personne morale, de nature à lui conférer la qualité de représentant de celle-ci.

*Cassation, 17 octobre 2017, B. 230, n° de pourvoi 16-87.249*

## RESTITUTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Objets saisis	
<i>Action en restitution</i> .....	Décisions de non-restitution prise par le procureur de la République ou le procureur général – Recours devant la chambre de l'instruction – Recevabilité..... * 1
	Demande formée par un prévenu non relaxé – Refus – Condition..... * 2
	Refus :
	Motifs – Décision définitive de remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués – Caractère insuffisant..... 3
	Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition..... * 4

**1.** Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que toute décision de non-restitution d'un objet placé sous main de justice, prise par le procureur de la République ou le procureur général dans les conditions prévues au premier alinéa de ce texte, peut être déférée à la chambre de l'instruction par la personne intéressée, que le refus ou l'irrecevabilité opposée à la demande soit fondé sur l'un des motifs mentionnés au deuxième alinéa ou sur la circonstance que l'objet réclamé est devenu la propriété de l'Etat par suite de l'expiration du délai de six mois fixé au troisième alinéa.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable la requête déférant à une chambre de l'instruction la décision du procureur de la République disant n'y avoir lieu à restitution du solde d'un compte bancaire saisi au cours d'une information judiciaire, au motif que ce refus ne peut s'analyser qu'en une décision d'irrecevabilité, tenant à la tardiveté de la demande, et non en une décision de non-restitution, au sens du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

*Cassation, 25 avril 2017, B. 120, n° de pourvoi 16-83.154*

**2.** Selon l'article 41-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, la restitution des objets placés sous main de justice, dont la propriété n'est pas sérieusement contestée, doit être ordonnée lorsqu'elle n'est pas de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens et qu'aucune disposition particulière ne prévoit la destruction desdits objets.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour rejeter une requête en restitution d'une somme d'argent, se borne à relever qu'il n'est pas établi que cette somme soit la propriété du requérant, entre les mains duquel elle a été saisie,

## SAISIES

sans constater que cette somme était revendiquée par un tiers ou que sa restitution présentait un danger pour les personnes ou les biens.

*Cassation, 20 avril 2017, B. 116, n° de pourvoi 16-81.679*

3. Il se déduit des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à ladite Convention, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que le juge saisi par le propriétaire d'un bien meuble placé sous main de justice d'une requête en restitution de ce bien est tenu de statuer sur son bien-fondé indépendamment de l'existence d'une décision, fût-elle définitive, de remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vue de son aliénation.

Méconnaît ces dispositions la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction tendant au refus de restitution d'un bien, retient que celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive de remise à l'AGRASC en vue de son aliénation.

*Cassation, 22 février 2017, B. 54, n° de pourvoi 16-86.547*

4. L'exercice d'un recours contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi ne prive pas le juge d'instruction de la faculté d'ordonner sa remise, aux fins d'aliénation, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dans les conditions de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale.

*Renvoi, 8 novembre 2017, B. 251, n° de pourvoi 17-82.527*

## S

### SAISIES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Restitution	
<i>Action en restitution</i> .....	Demande formée par un prévenu non relaxé – Refus – Condition ..... 1
	Refus :
	Motifs – Décision définitive de remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués – Caractère insuffisant ..... 2
	Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition ..... 3
<i>Juridictions d'instruction</i> .....	Champ d'application ..... * 4
Saisies spéciales	
<i>Saisie immobilière</i> .....	Immeuble ayant fait l'objet d'une donation partage – Donation-partage de la nue-propriété d'un immeuble.. ..... 5
	Immeuble en indivision avec un tiers – Respect de la vie privée et familiale – Atteinte – Condition ... 6
<i>Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels</i> .....	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses – Gestion de fait et recours à l'interposition d'une société immobilière ainsi qu'à des prête-noms ..... * 7
	Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Action en restitution – Décision de non-restitution prise par le procureur de la République ou le procureur général – Recours devant la chambre de l'instruction – Recevabilité ... 8

1. Selon l'article 41-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, la restitution des objets placés sous main de justice, dont la propriété n'est pas sérieusement contestée, doit être ordonnée lorsqu'elle n'est pas de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens et qu'aucune disposition particulière ne prévoit la destruction desdits objets.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour rejeter une requête en restitution d'une somme d'argent, se borne à relever qu'il n'est pas établi que cette somme soit la propriété du requérant, entre les mains duquel elle a été saisie, sans constater que cette somme était revendiquée par un tiers ou que sa restitution présentait un danger pour les personnes ou les biens.

*Cassation, 20 avril 2017, B. 116, n° de pourvoi 16-81.679*

2. Il se déduit des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à ladite Convention, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que le juge saisi par le propriétaire d'un bien meuble placé sous main de justice d'une requête en restitution de ce bien est tenu de statuer sur son bien-fondé indépendamment de l'existence d'une décision, fût-elle définitive, de remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vue de son aliénation.

Méconnaît ces dispositions la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction tendant au refus de restitution d'un bien, retient que celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive de remise à l'AGRASC en vue de son aliénation.

*Cassation, 22 février 2017, B. 54, n° de pourvoi 16-86.547*

3. L'exercice d'un recours contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi ne prive pas le juge d'instruction de la faculté d'ordonner sa remise, aux fins d'aliénation, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dans les conditions de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale.

*Renvoi, 8 novembre 2017, B. 251, n° de pourvoi 17-82.527*

4. Il résulte de l'article 99 du code de procédure pénale que la compétence du juge d'instruction pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice ne s'étend qu'aux objets saisis dans le cadre de l'information dont il a la charge.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la requête adressée au juge d'instruction et tendant à la restitution d'une somme dont le juge des référés avait ordonné la consignation dans le cadre d'une affaire civile.

*Rejet, 8 mars 2017, B. 65, n° de pourvoi 16-80.372*

5. Le démembrement de propriété d'un bien immobilier, par l'effet d'une donation-partage, qui, au regard des conditions de sa réalisation et de ses modalités, n'a pas privé, effectivement, des attributs inhérents aux droits du propriétaire les personnes mises en examen pour des faits de blanchiment de fraude fiscale pour lesquels elles encouraient, à la date des faits reprochés, la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leur patrimoine, ne constitue pas un obstacle à la saisie pénale dudit bien.

*Rejet, 31 mai 2017, B. 147, n° de pourvoi 16-86.872*

6. Un bien susceptible de confiscation par application de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal peut être saisi même s'il est indivis. Si la personne mise en examen peut invoquer son droit à la vie privée et familiale pour s'opposer à la saisie, c'est à la condition qu'elle fasse état, devant les juges du fond, d'éléments propres à démontrer qu'il y a été porté atteinte. En revanche, elle est sans intérêt à invoquer les droits des autres propriétaires indivis.

*Rejet, 15 mars 2017, B. 74, n° de pourvoi 16-80.801*

7. Caractérise la libre disposition d'un bien, propriété d'une société immobilière, par la personne physique mise en examen du chef de blanchiment, de nature à en permettre la saisie en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12°, du code pénal, le recours à l'interposition de cette société entre le mis en examen et son patrimoine immobilier, ainsi qu'à des prénoms de l'entourage familial pour exercer les fonctions ou les rôles de dirigeant de droit, d'administrateurs et d'associés, joint à une gestion de fait de la société par l'intéressé.

*Rejet, 8 novembre 2017, B. 250, n° de pourvoi 17-82.632*

8. Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que toute décision de non-restitution d'un objet placé sous main de justice, prise par le procureur de la République ou le procureur général dans les conditions prévues au premier alinéa de ce texte, peut être déferée à la chambre de l'instruction par la personne intéressée, que le refus ou l'irrecevabilité opposée à la demande soit fondé sur l'un des motifs mentionnés au deuxième alinéa ou sur la circonstance que l'objet réclamé est devenu la propriété de l'Etat par suite de l'expiration du délai de six mois fixé au troisième alinéa.

## SANTE PUBLIQUE

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable la requête déférant à une chambre de l'instruction la décision du procureur de la République disant n'y avoir lieu à restitution du solde d'un compte bancaire saisi au cours d'une information judiciaire, au motif que ce refus ne peut s'analyser qu'en une décision d'irrecevabilité, tenant à la tardiveté de la demande, et non en une décision de non-restitution, au sens du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

*Cassation, 25 avril 2017, B. 120, n° de pourvoi 16-83.154*

## SANTE PUBLIQUE

	<u>N<sup>os</sup></u>	
Denrées alimentaires		
<i>Denrées alimentaires d'origine animale</i> .....	Mise sur le marché – Etablissements de commerce de détail – Agrément sanitaire des établissements – Obligation – Dérogation – Possibilité – Modification importante des produits ou quantités livrés – Exclusion .....	1
<i>Denrées alimentaires d'origine animale</i> .....	Viandes séparées mécaniquement – Notion – Interprétation – Interprétation moins stricte par d'autres pays européens – Absence d'influence – Discrimination à rebours – Caractérisation – Défaut .....	* 2
Tabagisme		
<i>Lutte contre le tabagisme</i> .....	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac – Définition – Diffusion d'une émission montrant des personnes en train de fumer (non) .....	3

1. L'arrêt du 8 juin 2006 subordonne la mise sur le marché de produits d'origine animale ou de denrées en contenant destinés à la consommation à un agrément préalable de l'établissement, auquel il peut être dérogé, pour les commerces de détail, dans certaines conditions notamment de quantité ou de distance fixées aux articles 12 et 13 dudit règlement, toute modification importante des produits ou quantités livrés devant faire l'objet d'une nouvelle déclaration actualisée adressée au préfet.

*Rejet, 21 février 2017, B. 45, n° de pourvoi 16-81.189*

2. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de détention en vue de la vente et de vente de viandes séparées mécaniquement (VSM) sans être titulaire de l'agrément sanitaire nécessaire à la mise sur le marché de ces produits une société qui commercialise la viande prélevée, par un procédé mécanique, sur des cous de dinde, retient qu'en vertu de l'annexe I au règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, les VSM sont le produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles et que les cous de dindes sont à qualifier de carcasses de volailles au regard de la réglementation européenne.

Le fait que les industriels d'autres pays européens bénéficient d'une interprétation moins stricte qu'en France, tout en vendant leurs produits sur le marché intérieur de l'Union, n'est pas de nature à caractériser une prétendue « discrimination à rebours », en l'absence d'une loi interne qui pénaliserait l'activité des prévenus par rapport à ces pays.

*Rejet, 17 janvier 2017, B. 22, n° de pourvoi 16-81.821*

3. Il résulte de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, devenu l'article L. 3512-4 dudit code, que ne peut être considérée comme une publicité en faveur du tabac la diffusion d'une émission ne comportant aucune image ou aucun propos ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac. Le seul fait de montrer dans une émission des personnes en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac.

*Cassation sans renvoi, 21 février 2017, B. 46, n° de pourvoi 15-87.688*

## SECURITE SOCIALE

Nos

## Accident du travail

<i>Loi forfaitaire</i> .....	Caractère exclusif – Action de la victime, salarié intérimaire, contre l'employeur, le dirigeant de l'entreprise utilisatrice ou leurs préposés – Recevabilité (non) .....	* 1
------------------------------	--	-----

## Assurances sociales

<i>Tiers responsable</i> .....	Recours de la victime – Indemnité complémentaire – Evaluation – Déduction des prestations de sécurité sociale. – Nécessité – Absence de la caisse aux débats – Portée.....	2
--------------------------------	--	---

1. Aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur ou ses préposés, la juridiction répressive, dans le cas d'un accident subi par un travailleur intérimaire au sein de l'entreprise utilisatrice, n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile de cette dernière.

Encourt dès lors la cassation, par voie de retranchement, l'arrêt qui, après avoir condamné du chef de blessures involontaires une société ayant employé un travailleur intérimaire, victime d'un accident du travail, confirme, sur les intérêts civils, la disposition du jugement déclarant l'intéressée responsable du préjudice subi par ce salarié.

*Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 25 avril 2017, B. 118 (2), n° de pourvoi 15-85.890*

2. Il résulte des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties et que pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par les tiers payeurs subrogés, même si ces derniers n'exercent pas leur recours ou le limitent à une somme inférieure.

Encourt la censure, sur le pourvoi de l'assureur du tiers responsable, l'arrêt qui liquide le poste de préjudice lié au déficit fonctionnel permanent sans se faire communiquer par l'organisme tiers payeur, appelé en déclaration de jugement commun, un état de ses débours afin de vérifier, ainsi que la cour d'appel y était invitée par ledit assureur, si la victime n'avait pas perçu une rente d'invalidité devant s'imputer sur les pertes de revenus, sur l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent.

*Cassation partielle, 19 avril 2017, B. 109, n° de pourvoi 15-86.351*

## SEPARATION DES POUVOIRS

Nos

## Personne morale de droit public

<i>Faute commise à l'occasion de la gestion d'un service public administratif</i> .....	Action civile – Compétence administrative.....	1
---	--	---

1. Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que, sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.

*Cassation partielle sans renvoi, 24 octobre 2017, B. 109, n° de pourvoi 16-85.975*

## SOCIETE

N<sup>os</sup>

## Société en général

<i>Fusion de sociétés</i> .....	Fusion-absorption – Fusion-absorption d'une personne morale condamnée – Effets – Société absorbante venant aux droits de la société absorbée – Condamnation de la société absorbante au paiement de dommages-intérêts .....	* 1
---------------------------------	---	-----

1. C'est à bon droit qu'après avoir constaté l'extinction de l'action publique à l'égard d'une personne morale prévenue, du fait de sa fusion-absorption postérieure à sa condamnation du chef de travail dissimulé, une cour d'appel condamne la société absorbante, venant aux droits et obligations de la précédente, à payer des dommages- intérêts aux parties civiles.

*Rejet, 28 février 2017, B. 55, n° de pourvoi 15-81.469*

## SUBSTANCES VENENEUSES

N<sup>os</sup>

## Stupéfiants

<i>Infractions à la législation</i> .....	Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer : Exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer – Compétence – Constatation des infractions – Qualité – Officiers de la marine nationale habilités – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire.....	1
	Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition.....	* 2
	Détention – Eléments constitutifs – Détention indépendante de la consommation personnelle du prévenu – Nécessité .....	3
	Pesée des substances saisies avant leur destruction – Présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins – Défaut – Destruction des substances stupéfiants – Grief – Portée.....	* 4
<i>Marchandises prohibées</i> .....	Douanes – Contrebande – Double déclaration de culpabilité – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non) – Condition.....	* 5

1. Les procès-verbaux établis par les officiers de la marine nationale, embarqués sur un bâtiment de la marine nationale française et habilités, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, modifiée par les lois n° 2005-371 du 22 avril 2005 et n° 2011-13 du 5 janvier 2011, à constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs, font foi jusqu'à preuve du contraire.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 294 (2), n° de pourvoi 17-84.085*

2. La preuve de l'accord de l'Etat du pavillon pour l'abandon de sa compétence, qui n'est soumise à aucune forme particulière par l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, peut résulter d'un courriel adressé par le ministère des relations extérieures du

Panama aux autorités diplomatiques françaises et dont les termes ont été confirmés par des courriers officiels transmis dans les heures suivant l'envoi de ce message.

*Rejet, 20 décembre 2017, B. 294 (3), n° de pourvoi 17-84.085*

3. Les dispositions spéciales de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu.

Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une condamnation sur le fondement du second de ces textes sans caractériser des faits de détention indépendants de la consommation personnelle du prévenu.

*Cassation, 14 mars 2017, B. 70, n° de pourvoi 16-81.805*

4. Il résulte de l'article 706-30-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale que la pesée de produits stupéfiants ne peut être réalisée, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, qu'en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins, et qu'en cas de non-respect de ces prescriptions, le grief de ladite personne résulte nécessairement de la destruction des substances stupéfiantes.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'irrégularité de l'opération de pesée alors que, d'une part, les prescriptions dudit texte sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l'enquête de flagrance, d'autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l'intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, enfin, les produits stupéfiants saisis ont été détruits, en sorte que le grief de l'intéressé, qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi.

*Cassation partielle, 31 octobre 2017, B. 239, n° de pourvoi 17-80.872*

5. Ne méconnaît pas le principe *Ne bis in idem* la cour d'appel qui retient, à l'encontre du prévenu, les deux qualifications d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, ces dernières étant susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles résultent de la mise en œuvre d'un système intégrant poursuites et actions pénales et douanières, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 196, n° de pourvoi 16-81.797*

## T

### TERRORISME

N<sup>os</sup>

#### Actes de terrorisme

<i>Infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur</i> .....	Eléments constitutifs – Dol spécial (non) – Infractions susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes (non).....	1
<i>Provocation et apologie</i> .....	Apologie d'actes de terrorisme – Eléments constitutifs : Elément intentionnel – Incitation à porter sur des actes de terrorisme ou sur leurs auteurs un jugement favorable – Cas.....	2
	Elément matériel – Publicité – Cas.....	3

1. L'article 421-1 du code pénal n'exige, pour qualifier des agissements comme étant des actes de terrorisme, ni qu'ils aient eu une finalité terroriste, ni que les actes de sabotage incriminés aient été susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes.



## TRAVAIL

Si c'est à tort qu'un arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement rendu par une chambre de l'instruction énonce de telles exigences, il n'encourt néanmoins pas la censure dès lors qu'il retient par ailleurs qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de retenir que les infractions reprochées auraient été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

*Rejet, 10 janvier 2017, B. 14, n° de pourvoi 16-84.596*

2. Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour renvoyer un prévenu des fins de la poursuite de ce chef, énonce que, si, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats ayant frappé la France entre les 7 et 9 janvier 2015, il a arboré une pancarte sur laquelle il avait inscrit « je suis Charlie » d'un côté et « je suis Kouachi » de l'autre, ce qui était une référence indéniable à des personnes impliquées dans les attentats terroristes visés par cette manifestation, l'intéressé n'a pas eu la volonté de les légitimer ou d'en faire l'apologie, alors qu'il résulte de ces constatations que le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, a manifesté une égale considération pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait, ce qui caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme.

*Cassation, 25 avril 2017, B. 121, n° de pourvoi 16-83.331*

3. Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, est constitué lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics.

Sont prononcés publiquement des propos tenus dans un fourgon cellulaire ou dans les geôles d'un palais de justice par une personne qui s'adresse aux gendarmes chargés de l'escorte.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 212, n° de pourvoi 16-86.965*

## TRAVAIL

N<sup>os</sup>

### Hygiène et sécurité des travailleurs

<i>Homicide et blessures involontaires</i> .....	Faute – Faute délibérée – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Formation renforcée à la sécurité de salariés temporaires – Cas.....	* 1
<i>Responsabilité pénale</i> .....	Chef d'entreprise – Homicide et blessures involontaires – Obligation générale de sécurité – Accomplissement des diligences normales – Recherche nécessaire.....	2
	Dirigeant de la personne morale – Faute – Faute délibérée – Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Obligation particulière de prudence ou de sécurité – Formation renforcée à la sécurité de salariés temporaires – Cas .....	* 1
	Personne morale – Faute – Faute délibérée – Organes ou représentants dont la faute est à l'origine du dommage – Recherche nécessaire – Conditions – Détermination – Portée .....	* 3

### Inspection du travail

<i>Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail</i> .....	Eléments constitutifs – Élément matériel – Renseignements comportant des inexactitudes volontaires – Cas – Informations dissimulées ou volontairement incomplètes – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Compatibilité .....	4
---	--	---

## Travail dissimulé

<i>Dissimulation d'activité</i> .....	Exercice à but lucratif d'une activité de prestation de service – Défaut d'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés – Cas – Sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français – Ouverture d'un établissement en France – Définition .....	5
<i>Dissimulation d'activité</i> .....	Ouverture d'un établissement secondaire permanent distinct du premier – Défaut d'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés – Cas .....	6

## Travailleurs étrangers

<i>Emploi d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France</i> .....	Adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont l'étranger est ressortissant – Levée des restrictions à l'accès au marché du travail – Portée .....	* 7
--	--	-----

## Travail temporaire

<i>Contrat</i> .....	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – Prêt de main-d'œuvre illicite – Marchandage – Caractérisation .....	8
----------------------	---	---

1. Constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, au sens de l'article 222-20 du code pénal, le non-respect des dispositions de l'article L. 4142-2 du code du travail, prescrivant de faire bénéficier les salariés temporaires, affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, d'une formation renforcée à la sécurité.

*Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 25 avril 2017, B. 118 (1), n° de pourvoi 15-85.890*

2. Ne justifie pas sa décision au regard de ces textes et principe la cour d'appel qui, pour relaxer une société prévenue d'homicide involontaire dans le cadre du travail, retient que le manquement à l'origine de l'accident, consistant en un défaut de maintenance ancien et habituel de l'équipement de travail sur lequel s'est produit le dommage, ne peut être imputé à un organe ou un représentant de la personne morale, au motif, notamment, que son dirigeant, qui n'avait pas délégué ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, n'intervenait pas personnellement sur les lieux, sans rechercher si la faute relevée ne procédait pas d'une carence de cet organe dans sa mission de veiller au respect de prescriptions applicables en matière de sécurité.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 241 (2), n° de pourvoi 16-83.683*

3. Pour l'application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges, qui constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du même code, est à l'origine du dommage.

Tel est le cas du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des dispositions édictées par le code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur.

*Cassation, 31 octobre 2017, B. 241 (1), n° de pourvoi 16-83.683*

4. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les gérants d'une entreprise de restauration coupables d'obstacle aux fonctions de contrôleur du travail, relève que des informations ont été dissimulées ou ont volontairement été fournies de manière incomplète à la suite d'un contrôle de l'inspection du travail, dès lors que constituent ce délit, sans porter atteinte au droit à ne pas s'auto-incriminer de l'employeur, d'une part, le défaut, par ce dernier, de présentation des documents permettant de vérifier le temps de travail effectif des salariés au sein de l'entreprise, dont la tenue, prévue par la loi, répond à l'objectif d'intérêt général de protection des salariés, d'autre part, son abstention de fournir les informations qui lui sont demandées en cas de mentions insuffisantes ou irrégulières dans les documents présentés.

*Rejet, 25 avril 2017, B. 122, n° de pourvoi 16-81.793*

## UNION EUROPEENNE

5. Une société commerciale immatriculée dans un pays étranger est tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés français, sur le fondement des dispositions des articles L. 123-1, 1, 3°, L. 123-11 et R.123-35 du code de commerce, dès lors qu'elle ouvre un premier établissement dans un département français, c'est-à-dire lorsqu'elle y établit une agence, une succursale ou une représentation.

Est justifié l'arrêt qui déclare coupable de travail dissimulé par dissimulation d'activité le gérant d'une société immatriculée aux Comores pour y exercer une activité de construction immobilière, par des motifs dont il résulte qu'alors que cette société disposait en France, au domicile dudit gérant, d'une représentation permanente pour les besoins de son activité commerciale, laquelle valait ouverture d'un premier établissement sur le territoire national, l'intéressé ne l'avait pas fait immatriculer au registre du commerce et des sociétés français.

*Rejet, 20 juin 2017, B. 173 (1), n° de pourvoi 14-85.879*

6. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le gérant d'une entreprise coupable de travail dissimulé, en application du premier paragraphe de l'article L. 8221-3 du code du travail, retient que l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'établissement principal de cette société n'a pas dispensé le prévenu de déclarer, dans les délais légaux, un établissement secondaire, dès lors que ce dernier a consisté en un établissement permanent, distinct du premier.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 92, n° de pourvoi 16-81.944*

7. Il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit de l'Union européenne, ni d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait obstacle à ce que soient poursuivis et sanctionnés les délits d'emplois d'étrangers non munis d'une autorisation de travail, d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France et de travail dissimulé, commis à l'égard de ressortissants roumains antérieurement au 1er janvier 2014, date de la levée de la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail pour les ressortissants de la Roumanie, laquelle constitue une situation de fait, étrangère auxdits éléments constitutifs de ces infractions.

Toute autre interprétation de ces principes et de ces dispositions, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'encourager le trafic de main-d'œuvre en fraude aux droits des ressortissants d'un Etat ayant engagé le processus d'adhésion à l'Union serait contraire aux objectifs recherchés par le droit de l'Union, tel qu'interprété désormais par la Cour de justice dans son arrêt C-218/15 du 6 octobre 2016.

*Cassation, 7 juin 2017, B. 158, n° de pourvoi 15-87.214*

8. N'encourt pas le grief pris d'un défaut de justification du but lucratif des délits de marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre retenus contre une société exploitant une entreprise de travaux publics, à la disposition de laquelle une société d'intérim polonaise avait mis des travailleurs détachés, l'arrêt dont il résulte des énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause, qu'un tel prêt de main-d'œuvre, qui a permis de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, a relevé d'une fraude à la loi sur le travail temporaire ayant eu pour effet d'éluider l'application des dispositions protectrices relatives au contrat de travail, ce dont se déduisent tant le préjudice causé aux salariés concernés que le caractère lucratif de l'opération.

*Rejet, 28 mars 2017, B. 93, n° de pourvoi 15-84.795*

## U

## UNION EUROPEENNE

N<sup>os</sup>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

*Article 50*.....

Principe de l'interdiction des doubles poursuites –  
Identité de faits – Fraude fiscale – Cumul des  
sanctions fiscales et des sanctions pénales –  
Sanctions fiscales infligées à la personne morale –  
Poursuites pénales contre le représentant  
de la personne morale – Compatibilité.....

1

## Coopération policière et judiciaire en matière pénale

<i>Attaché de sécurité intérieur français en poste à l'étranger</i> .....	Pouvoirs – Transmission de renseignements – Acte de police judiciaire (non) – Portée .....	* 2
<i>Décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008</i> .....	Prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne – Application – Peine prononcée par l'Etat membre intégralement exécutée – Peine prononcée en France – Confusion .....	* 3
<i>Reconnaissance mutuelle des décisions</i> .....	Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée .....	4
Règlement (CE) n° 835/2004 du 29 avril 2004		
<i>Viandes séparées mécaniquement</i> .....	Notion – Interprétation moins stricte par d'autres pays européens – Absence d'influence – Discrimination à rebours – Caractérisation – Défaut .....	5
Travail		
<i>Travailleurs étrangers</i> .....	Emploi d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France – Adhésion de l'Etat dont l'étranger est ressortissant – Levée des restrictions à l'accès au marché du travail – Portée.....	6

1. L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits.

*Rejet, 6 décembre 2017, B. 282, n° de pourvoi 16-81.857*

2. Constitue une pièce de la procédure susceptible d'annulation, au sens des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, la note rédigée par un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger qui, agissant conformément à ses attributions telles qu'elles résultent des articles 5 et 6 du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, rend compte au juge d'instruction ayant délivré une commission rogatoire internationale destinée à remettre une convocation à un témoin aux fins d'audition en France de son inexécution et fait état des explications fournies spontanément par ce témoin quant à ses craintes suscitées par cette audition et des motifs de ces dernières.

En application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, cette note, qui ne constitue pas un acte de police judiciaire, mais est seulement destinée à guider d'éventuels actes d'investigation des autorités françaises, ne peut, au cas où elle serait soumise au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

*Rejet, 19 septembre 2017, B. 223, n° de pourvoi 17-82.317*

3. L'article 132-23-1 du code pénal, interprété à la lumière de l'article 3 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 21 septembre 2017 (C-171/16), permet d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion.

*Rejet, 2 novembre 2017, B. 244, n° de pourvoi 17-80.833*

4. Lorsque le condamné recherché sur mandat d'arrêt européen demande que sa peine soit exécutée en France et qu'elle estime remplie la condition de nationalité ou de résidence de l'alinéa 2 de l'article 695-24 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du même code.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte l'argumentation de la personne recherchée tenant à l'exécution de sa peine en France sans avoir obtenu de réponse sur les intentions des autorités judiciaires de l'Etat

## URBANISME

requérant, sollicitées sur ce point par un supplément d'information, alors que figure parmi les objectifs de la décision-cadre du 13 juin 2002 modifiée relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres la possibilité d'exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté sur le territoire de l'Etat requis, lorsque la personne recherchée demeure dans cet Etat, en est ressortissante ou y réside.

*Cassation, 11 juillet 2017, B. 203, n° de pourvoi 17-83.796*

5. Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de détention en vue de la vente et de vente de viandes séparées mécaniquement (VSM) sans être titulaire de l'agrément sanitaire nécessaire à la mise sur le marché de ces produits une société qui commercialise la viande prélevée, par un procédé mécanique, sur des cous de dinde, retient qu'en vertu de l'annexe I au règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, les VSM sont le produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles et que les cous de dindes sont à qualifier de carcasses de volailles au regard de la réglementation européenne.

Le fait que les industriels d'autres pays européens bénéficient d'une interprétation moins stricte qu'en France, tout en vendant leurs produits sur le marché intérieur de l'Union, n'est pas de nature à caractériser une prétendue « discrimination à rebours », en l'absence d'une loi interne qui pénaliserait l'activité des prévenus par rapport à ces pays.

*Rejet, 17 janvier 2017, B. 22, n° de pourvoi 16-81.821*

6. Il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit de l'Union européenne, ni d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait obstacle à ce que soient poursuivis et sanctionnés les délits d'emplois d'étrangers non munis d'une autorisation de travail, d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France et de travail dissimulé, commis à l'égard de ressortissants roumains antérieurement au 1er janvier 2014, date de la levée de la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail pour les ressortissants de la Roumanie, laquelle constitue une situation de fait, étrangère auxdits éléments constitutifs de ces infractions.

Toute autre interprétation de ces principes et de ces dispositions, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'encourager le trafic de main-d'œuvre en fraude aux droits des ressortissants d'un Etat ayant engagé le processus d'adhésion à l'Union serait contraire aux objectifs recherchés par le droit de l'Union, tel qu'interprété désormais par la Cour de justice dans son arrêt C-218/15 du 6 octobre 2016.

*Cassation, 7 juin 2017, B. 158, n° de pourvoi 15-87.214*

## URBANISME

N<sup>os</sup>

### Astreinte

*Astreinte prévue par l'article L; 480-7 du code de l'urbanisme.....*

Astreinte assortissant une remise en état des lieux – Liquidation – Recouvrement – Titre de perception – Validité – Condition.....

1

### Habitation à loyer modéré

*Organismes .....*

Société d'habitations à loyer modéré – Responsabilité pénale – Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Organe – Détermination – Commission d'attribution .....

\* 2

### Infractions

*Fait unique.....*

Pluralité de qualifications – Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime non bis in idem – Violation (non). .....

\* 3

## Permis de construire

<i>Construction non conforme</i> .....	Bénéficiaire des travaux – Bailleur – Conditions – Détermination – Portée .....	4
	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Remise en état des lieux : Bénéficiaire des travaux – Bailleur – Conditions – Détermination – Portée .....	* 4
	Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Respect de la vie familiale – Proportionnalité – Nécessité – Défaut de réponse – Portée.....	5
	Démolition et liquidation d'astreinte – Exécution – Incident contentieux – Acte administratif – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales.....	* 6
<i>Obtention</i> .....	Procédure – Demande – Défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction – Site classé – Décision implicite de rejet – Portée. ....	7

1. Le titre de perception émis pour le recouvrement de l'astreinte assortissant une mesure de remise en état des lieux ordonnée pour infraction au code de l'urbanisme doit, si les pièces auxquelles il se réfère ne sont pas jointes, comporter lui-même les indications sur les bases de la liquidation de la créance et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde. Tel est le cas si le titre fait expressément référence à l'arrêt ayant ordonné la mesure de remise en état sous astreinte et précise le nombre de jours de retard pris en compte pour le calcul de la somme recouvrée.

Par ailleurs, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2010, la signature de l'auteur du titre de perception doit figurer non pas sur l'acte lui-même mais sur un état revêtu de la formule exécutoire, produit en cas de contestation.

*Irrecevabilité, 27 juin 2017, B. 177, n° de pourvoi 16-84.189*

2. Aux termes des articles L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, et R. 441-9 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2003-155 du 24 février 2003, les six membres désignés de la commission d'attribution, créée au sein d'une société d'habitations à loyer modéré et chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif, sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de ladite société, choisis par ce conseil, et le maire, membre de droit de la commission, n'a voix prépondérante qu'en cas de partage des voix. Il en résulte que cette commission d'attribution constitue un organe de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Fait une juste application de ces textes l'arrêt qui, pour déclarer une société d'habitations à loyer modéré coupable du chef de discrimination raciale dans l'attribution d'un logement, constate préalablement que cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par sa commission d'attribution.

*Rejet, 11 juillet 2017, B. 211, n° de pourvoi 16-82.426*

3. Ne méconnaît pas la règle non bis in idem la cour d'appel qui condamne un prévenu pour réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et de violation du plan d'occupation des sols dès lors que ces incriminations visent à l'application de réglementations distinctes et à la protection d'intérêts juridiquement différents, afférents pour les uns aux travaux, pour les autres, à l'occupation du sol et qu'une seule peine a été prononcée.

*Rejet, 3 mai 2017, B. 133, n° de pourvoi 16-84.240*

4. Justifie la condamnation à une peine et à la remise en état du propriétaire d'un terrain qu'il a donné à bail à diverses entreprises la cour d'appel qui relève que si le prévenu n'a pas lui-même entreposé des conteneurs illicites sur la parcelle, il est responsable du respect sur son fonds de la réglementation en matière d'urbanisme, dont il a connaissance, et qu'ayant conclu plusieurs contrats de location sur le terrain nu avec diverses entreprises de travaux publics et de transport, il ne saurait s'exonérer de cette responsabilité pénale, dès lors qu'il avait le pouvoir, selon les stipulations des baux, de contraindre les preneurs à respecter les règles d'urbanisme lors de leurs travaux, dont il est donc le véritable bénéficiaire, du fait du cadre juridique qu'il a mis en place et des loyers qui en sont la contrepartie.

*Rejet, 24 octobre 2017, B. 235, n° de pourvoi 16-87.178*



## VENTE

5. Pour ordonner la remise en état des lieux prévue par le code de l'urbanisme, le juge doit répondre, en fonction des impératifs d'intérêt général poursuivis par cette législation, aux chefs péremptoires des conclusions des parties, selon lesquels une telle mesure porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale.

Encourt la censure pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, pour ordonner la remise en état des lieux consistant dans la démolition de la maison d'habitation du prévenu, se borne à caractériser la culpabilité de ce dernier, sans répondre à ses conclusions selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile, en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants, et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une demande de relogement.

*Cassation partielle, 31 janvier 2017, B. 26, n° de pourvoi 16-82.945*

6. Saisie sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale d'un incident contentieux relatif à l'exécution, la cour d'appel est compétente, en vertu de l'article 111-5 du code pénal, pour apprécier, par voie d'exception, la légalité d'un acte administratif.

*Rejet, 21 novembre 2017, B. 265, n° de pourvoi 17-80.016*

7. Il résulte de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme que par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque les travaux sont soumis à une autorisation au titre des sites classés.

Encourt la censure l'arrêt qui, relevant qu'un maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire et bénéficié d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et fait abattre plusieurs dizaines d'arbres à l'emplacement de la future construction, avant que le permis de construire lui soit délivré mais plus de quatre mois après le dépôt de ses demandes, dit n'y avoir lieu à suivre, alors que le silence gardé par l'administration ne valait pas, s'agissant d'un site classé, délivrance d'une autorisation d'abattre les arbres mais décision implicite de rejet.

*Renvoi, 7 novembre 2017, B. 248, n° de pourvoi 17-80.233*

## V

## VENTE

N<sup>os</sup>

### Vente à domicile

<i>Démarchage</i> .....	Domaine d'application – Article L. 121-21 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 – Démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé – Achat par le professionnel au consommateur.....	* 1
-------------------------	--	-----

### Vente commerciale

<i>Vente sur la voie publique</i> .....	Exploitation de vente à la sauvette – Éléments constitutifs – Définition.....	* 2
---	---	-----

1. L'article L. 121-21, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 7 mars 2014 relative à la consommation, auquel le second alinéa renvoyait, réprimait le démarchage tant en vue de la vente que de l'achat de biens.

*Renvoi, 5 décembre 2017, B. 278 (1), n° de pourvoi 16-86.729*

2. Constitue le délit d'exploitation de vente à la sauvette, prévu à l'article 225-12-8 du code pénal, le fait d'embaucher une personne, en la faisant stationner sur le domaine public, à bord d'un triporteur non mobile et sans l'autorisation requise par le règlement de police, en vue de lui faire vendre des marchandises.

*Rejet, 21 février 2017, B. 43, n° de pourvoi 16-82.220*



## VOL

N<sup>os</sup>

## Eléments constitutifs

<i>Elément matériel</i> .....	Soustraction – Définition – Documents reproduits sans autorisation – Connaissance du caractère personnel des informations.....	1
-------------------------------	--	---

**1.** Le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction.

*Rejet, 28 juin 2017, B. 191, n° de pourvoi 16-81.113*

Avis de la  
Cour de cassation

## ACTION CIVILE

### A

## ACTION CIVILE

N<sup>os</sup>

### Fondement

<i>Faits remontant à la minorité</i> .....	Prévenu mineur devenu majeur – Tribunal pour enfants – Assistance d'un avocat – Obligation – Etendue – Portée.....	* 1
--	--	-----

**1.** Le majeur, qui a été poursuivi pour des faits remontant à sa minorité, doit être assisté d'un avocat devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l'action civile.

*26 mai 2017, B. 5, n° de pourvoi 17-70.006*

### AVOCAT

N<sup>os</sup>

### Assistance

<i>Assistance obligatoire</i> .....	Mineur – Prévenu mineur devenu majeur – Portée.....	* 1
-------------------------------------	---	-----

**1.** Le majeur, qui a été poursuivi pour des faits remontant à sa minorité, doit être assisté d'un avocat devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l'action civile.

*26 mai 2017, B. 5, n° de pourvoi 17-70.006*

### F

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N<sup>os</sup>

### Protection fonctionnelle

<i>Frais payés au titre de la protection fonctionnelle</i> .....	Frais non payés par l'Etat – Portée .....	* 1
--	---	-----

**1.** Les frais irrépétibles payés au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, en application de la circulaire 2158 du 5 juillet 2008, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n° 83-634, sont des frais payés par l'Etat au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale ?.

*9 janvier 2017, B. 1, n° de pourvoi 16-70.010*

## FRAIS ET DEPENS

	<u>N<sup>os</sup></u>
Condamnation	
<i>Frais non recouvrables</i> .....	Article 475-1 du code de procédure pénale :
	Domaine d'application.....
	1
	Frais non payés par l'Etat et exposés par la partie
	civile – Frais payés au titre de la protection fon-
	ctionnelle des agents publics.....
	* 1

**1.** Les frais irrépétibles payés au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, en application de la circulaire 2158 du 5 juillet 2008, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n° 83-634, sont-ils des frais payés par l'Etat au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale ?.

*9 janvier 2017, B. 1, n° de pourvoi 16-70.010*

## M

## MINEUR

	<u>N<sup>os</sup></u>
Tribunal pour enfants	
<i>Assistance d'un avocat</i> .....	Obligation – Etendue – Prévenu mineur devenu
	majeur (oui) – Portée.....
	1

**1.** Le majeur, qui a été poursuivi pour des faits remontant à sa minorité, doit être assisté d'un avocat devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l'action civile.

*26 mai 2017, B. 5, n° de pourvoi 17-70.006*

Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Bénéfice	
<i>Cas</i> .....	1
<i>Exclusion</i> .....	2
	Personne détenue dans le même temps pour autre cause – Cas – Perte de possibilité pour le condamné de bénéficier d'un aménagement de peine dans d'autres circonstances – Caractère indifférent.....
Préjudice	
<i>Préjudice matériel</i> .....	3
	Réparation – Préjudice économique : Frais d'avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention – Domaine d'application – Frais de déplacement à l'établissement pénitentiaire .....
	4
	Frais irrépétibles – Indemnité au titre des frais irrépétibles : Domaine d'application – Exclusion – Honoraires d'avocat réglés dans le cadre de la procédure antérieure .....
	5
	Recours – Possibilité (non) .....
Recours devant la commission nationale	
<i>Procédure</i> .....	* 6
	Conclusions – Conclusions déposées par le requérant : Délai – Inobservation – Portée .....
	6
	Demande additionnelle formulée dans des écritures déposées en dehors du délai – Recevabilité (non).....
Requête devant le premier président de la cour d'appel	
<i>Procédure</i> .....	7
	Mesures d'instruction – Préjudice – Evaluation – Modalité – Expertise : Application des règles de la procédure civile (non) – Effets – Caractère contradictoire – Communication des conclusions aux parties – Convocation des parties aux opérations d'expertise (non).....
	8
	Conditions – Difficulté d'évaluation d'un chef de préjudice – Portée.....
<i>Provision</i> .....	9
	Procédure – Référé – Décision – Décision insusceptible de recours – Exception – Refus d'accorder une provision – Recours devant la commission nationale de réparation des détentions .....

1. Il résulte également de ce texte que lorsqu'une personne, placée en détention provisoire du chef de plusieurs infractions, ne bénéficie d'une décision de nonlieu, de relaxe ou d'acquiescement que pour certaines d'entre elles et se trouve condamnée pour le surplus, la détention provisoire subie n'est indemnisable qu'autant qu'elle excède la durée maximale de détention provisoire que la loi autorise pour l'infraction retenue.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 1 (2), n° de pourvoi 16 CRD 055*

2. Il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale, qui exclut expressément le droit à réparation d'une personne placée en détention provisoire mais, dans le même temps, détenue pour autre cause, que doit être retranchée de la durée de détention provisoire indemnisable toute peine mise à exécution, peu important l'éventualité d'un aménagement dont l'intéressé aurait pu bénéficier en d'autres circonstances.

*Rejet, 13 juin 2017, B. 1 (1), n° de pourvoi 16 CRD 055*

3. Les honoraires d'avocat ne sont pas limités à un seul conseil dès lors que l'assistance de plusieurs est effective mais ne sont toutefois pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté.

La nécessité, pour l'avocat, de s'entretenir avec son client à l'établissement pénitentiaire, faute de pouvoir le faire à son cabinet, n'est directement liée à la détention que par les frais de déplacement qu'elle génère.

*Accueil partiel du recours, 12 septembre 2017, B. 3, n° de pourvoi 16 CRD 058*

4. L'indemnité prévue par l'article 700 du code de procédure civile ne compense que les frais irrépétibles exposés pour les besoins de la procédure suivie devant la juridiction qui l'alloue.

Ainsi n'est pas recevable devant la commission nationale de réparation des détentions une demande présentée sur le fondement de cet article aux fins d'obtenir le remboursement d'honoraires d'avocat réglés par le demandeur pour assurer sa défense au cours de la procédure pénale terminée par un non-lieu à suivre, une relaxe ou un acquittement.

*Accueil partiel du recours, 12 septembre 2017, B. 4, n° de pourvoi 16 CRD 056*

5. Procédant de son pouvoir discrétionnaire et de son appréciation d'équité, le montant de l'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile fixé par un premier président lors la procédure suivie devant lui en application de l'article 149 du code de procédure pénale n'entre pas dans le champ du recours ouvert par l'article 149-3 du même code.

*Accueil partiel du recours, 12 septembre 2017, B. 5, n° de pourvoi 16 CRD 061*

6. Il résulte des termes de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale que les prétentions de l'auteur du recours, auxquelles le défendeur et le procureur général près la Cour de cassation doivent être en mesure de répondre, sont formées dans les conclusions en demande déposées dans le délai prévu par ce texte, et non par voie d'écritures en réponse ; que doivent dès lors être écartées les demandes additionnelles déposées en dehors de ce délai, cette sanction étant justifiée tant par les dispositions de l'article susvisé que par le respect du principe de la contradiction et proportionnée à son but.

*Accueil partiel du recours, 12 septembre 2017, B. 6 (1), n° de pourvoi 16 CRD 059*

7. Si l'article 149 du code de procédure pénale reconnaît au demandeur à l'indemnisation la faculté d'obtenir une expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants du même code, celle-ci suppose une difficulté d'évaluation d'un chef de préjudice.

Doit en conséquence être rejetée la demande d'expertise médicale d'un requérant qui n'allègue aucune séquelle persistante médicalement constatée en détention, ou à l'issue de celle-ci, de nature à permettre d'individualiser l'indemnisation d'un préjudice corporel en dehors du préjudice moral ou du préjudice économique.

*Accueil partiel du recours, 12 septembre 2017, B. 6 (2), n° de pourvoi 16 CRD 059*

8. L'article 149 du code de procédure pénale prévoit qu'à la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants de ce code.

Il en résulte que les dispositions du second alinéa de l'article 10 du même code, spécifiques à l'action civile, ne sont pas applicables à cette expertise.

Faculté du consommateur à comparer les prix – Caractère indifférent

*Accueil du recours, 13 juin 2017, B. 2, n° de pourvoi 16 CRD 042*

9. La décision par laquelle le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, refuse une provision au demandeur à l'indemnisation prévue par l'article 149 du code de procédure pénale peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions. En revanche, lorsque ce magistrat accorde une provision, sa décision n'est, en application de l'article R. 39 du même code, susceptible d'aucun recours.

*Rejet, 14 novembre 2017, B. 7, n° de pourvoi 17 CRD 008*



*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)